

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Aperçu de la situation économique de la Belgique — Informations monétaires, bancaires et financières — Législation économique — Statistiques

APERÇU DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA BELGIQUE

De quelque mystique politique qu'il se réclame, aux enseignements de quelque école économique qu'il ait été formé, chacun, quand il considère l'ampleur et la complexité des problèmes économiques sociaux et financiers qui se posent à l'aube de ce nouvel après-guerre, reconnaîtra la nécessité d'une politique économique.

Les phénomènes de la vie sociale tels qu'ils se manifestent dans un pays soumis pendant plusieurs années à l'économie d'occupation excluent l'hypothèse d'un rétablissement immédiat du libre jeu des automatismes qui suffisaient à assurer l'équilibre d'une économie d'abondance.

Les buts fondamentaux de cette politique économique peuvent être précisés isolément. Mais il convient de souligner que les problèmes à résoudre s'interpénètrent étroitement; leurs solutions doivent donc être coordonnées de façon que soit évitée toute mesure à portée limitée qui, en remédiant à certains défauts de la situation présente, ne cause par ailleurs de nouveaux déséquilibres.

La tâche la plus urgente est certes d'assurer le ravitaillement de la population par un recours judicieusement équilibré aux ressources intérieures et aux produits étrangers. Simultanément il faut pourvoir à la reprise rationnelle et progressive de l'activité industrielle en veillant à éviter tout désordre, tout gaspillage de matières et d'énergie à des productions de moindre utilité. Un système cohérent de prix doit être organisé tel qu'il assure une rentabilité suffisante aux entreprises, sans constituer cependant un handicap sur le marché international pour les produits destinés à l'exportation et tel qu'il atténue les disparités entre revenus réels et revenus nomi-

naux. Par ailleurs, malgré l'état de sous-production, il est indispensable de reprendre les courants d'exportation; il convient donc de déterminer le quantum des biens produits qui sera réservé à la satisfaction des besoins prioritaires de la consommation intérieure. Il peut être utile, par conséquent, de donner une orientation judicieuse à l'emploi. Considérée du point de vue monétaire et financier, la politique poursuivie se doit d'éliminer les tendances inflationnistes et de viser à rétablir un nouvel équilibre. Enfin, le rééquipement et la reconstruction matérielle du pays nécessiteront de larges investissements vers lesquels sera canalisée une fraction suffisante des revenus; cette épargne nécessaire ne peut cependant être excessive et aboutir à une amputation psychologiquement inadmissible du standard de vie de la population.

Au risque de nous répéter, nous insisterons sur le fait que pour être coordonné, l'accomplissement de ces tâches doit être réglé dans le cadre d'une politique économique d'ensemble, à tout le moins au cours de la phase de transition qui précède le retour à l'économie de paix. Encore n'avons-nous fait mention que des problèmes les plus immédiats. Il convient d'envisager également la rénovation structurelle que l'économie du pays devra subir pour se trouver adaptée aux impératifs qui régiront l'activité économique dans le monde d'après-guerre.

Quel que soit, d'autre part, le « climat » dans lequel les rouages économiques du pays aient à fonctionner demain, ce serait faire fi des enseignements de la science économique que de revenir — pour autant que les principes en aient jamais été appliqués — à un système d'où soit absolument exclue

toute conception intégrée du mouvement économique. Il convient par ailleurs de ne pas soulever de querelle de mots et de préciser dès l'abord que la définition d'une politique économique n'implique pas rigoureusement l'effacement de l'économie libre devant le dirigisme; il n'est pas exclu qu'un jour puisse venir où les conditions économiques et sociales prévalant dans le monde ne permettent l'adoption d'une politique consciente visant à l'établissement et à la sauvegarde d'un marché concurrentiel.

Quoi qu'il en soit, l'interstrication des phénomènes économiques et financiers susceptible d'étendre, par le jeu des effets devenant causes, les ruptures de l'équilibre économique à tous les éléments d'un système, échappe à la conception limitée de la cellule économique isolée.

C'est aux responsables de l'élaboration de la politique économique qu'il incombe d'arriver à une vision claire et complète tant de la structure économique que des mouvements interdépendants qui en conditionnent l'évolution. Pour que ce travail de synthèse reflète la réalité des faits, il importe que chacune des cellules isolées informe avec célérité et précision l'organisme central de la conjoncture particulière qu'elle traverse.

Le caractère par trop fragmentaire de l'information économique actuelle dans notre pays risque de vicier les critères sur lesquels s'étaie, dans les circonstances présentes, l'élaboration de la politique économique.

Ne convient-il pas, dès lors, de se préoccuper de développer le matériel de documentation indispensable et, à cette fin, d'établir une collaboration plus large et plus confiante entre les pouvoirs publics et le secteur privé?

L'application des principes mêmes du régime politique que le pays s'est rendu en recouvrant sa liberté donnera d'ailleurs à cette collaboration un caractère de réciprocité. En ce sens que si les organes de l'Administration rendaient publiques les données chiffrées et, en général, la documentation réunie par leurs soins, tous ceux qu'intéresse l'évolution économique seraient informés plus exactement des développements de celle-ci. Trop de statistiques, trop de faits économiques sont actuellement retenus, sous un couvert confidentiel qui ne se justifie que très peu ou pas du tout, par ceux qui les établissent ou les recueillent.

Nous avons évoqué l'application des principes du régime politique du pays: en effet, la communication de ce matériel statistique fournirait, tant au pouvoir législatif qu'à l'opinion publique éclairée par les travaux scientifiques, les critères qui permettraient de juger du bien fondé des directives de la politique économique. Soumise ainsi au contrôle de la nation, l'action du pouvoir exécutif dans le domaine économique bénéficierait d'autre part — ses déterminantes étant connues — de plus de compréhension.

Si les lacunes de la documentation disponible empêchent de donner un panorama complet de la situation économique, quelques indices particuliers — extraction charbonnière, activité des industries de base, mouvements de l'emploi — reflètent avec approximation l'allure générale de l'évolution de cette situation. Les derniers mois de l'année ont été caractérisés par une accélération sensible de la reprise de l'activité. Si les conditions atmosphériques hivernales ne sont pas défavorables, il est permis d'espérer qu'un premier résultat sera obtenu dans l'œuvre de restauration dès le printemps prochain, en ce sens que l'utilisation de la capacité de production du potentiel actuel du pays atteindra, dans la plupart des secteurs, un degré satisfaisant.

Dans un certain délai, le pays pourra donc disposer du produit que les diverses composantes de son patrimoine actuel, considérablement amoindri au cours des dernières années, permettent de réaliser. La tâche des prochains mois sera plus délicate sans doute que celle qui a été accomplie au cours de cette première phase: il s'agira d'arrêter les modalités d'une politique économique et financière idoine à la reconstitution d'une fortune nationale à tout le moins égale à celle d'avant-guerre et, partant, qui assure à nos populations un standard de vie en rapport avec les progrès économiques et sociaux réalisés par le pays. Il est certain que la poursuite de cet effort suppose, pendant la période de réinvestissement, à moins d'un essor prodigieux de la productivité, une certaine restriction du niveau de vie moyen, lequel correspond à la fraction du revenu réel consacrée à la consommation. Celle-ci sera d'ailleurs physiquement limitée par la raréfaction dans le monde de certains produits, conséquence de la guerre. Les restrictions apportées à la consommation par l'application d'une politique d'épargne qui aboutisse à la reconstitution des biens de production, se justifieront également par la nécessité d'orienter une part importante des produits de l'activité nationale vers les débouchés extérieurs; car, en plus des importations normales résultant de la division internationale du travail et répondant aux besoins courants, il s'agit de financer les achats massifs et anormaux de ces biens indispensables à la reconstitution des stocks et au rééquipement industriel. L'atténuation du déséquilibre de la balance commerciale s'imposera plus impérieusement au cours des mois à venir car une source temporaire de revenus pour la balance de paiements du pays — à savoir la présence de nombreuses troupes alliées sur le territoire — ira en se tarissant.

La nécessité de maintenir un contrôle de la consommation dans son ensemble ne pourrait d'ailleurs être rendue que plus nécessaire en cas d'un relèvement des rémunérations réelles consécutif à une réduction sensible du niveau moyen des prix de détail.

Le caractère austère de semblable politique décevrait sans doute l'espoir dans lequel s'est complu-

AVIS AUX LECTEURS

PUBLICATION D'UN RECUEIL DE STATISTIQUES ECONOMIQUES 1929-1940

Le Département d'Etudes et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique publiera prochainement un recueil de statistiques afférentes aux divers aspects de la vie économique belge pendant les onze années allant de 1929 à 1940. Ce volume fera suite au « numéro spécial » publié en avril 1929 et qui avait trait à la période de 1919 à 1928.

L'objet de ce travail a été de rassembler, sous un seul couvert, les statistiques dispersées dans un grand nombre de brochures et de revues souvent difficiles à obtenir, parfois même épuisées, et dont la consultation est, de toute manière, malaisée pour qui veut se référer à une période de temps assez longue.

C'est pour la même raison que la présentation de certains tableaux dont la forme a varié au cours des années, a été coordonnée de façon à faciliter la tâche du chercheur.

Enfin, en vue d'éclairer le lecteur sur la portée et la technique d'établissement de ces statistiques, chacune d'elles est précédée d'une notice explicative.

Ce recueil peut être obtenu contre versement d'une somme de 250 francs au compte chèque postal n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, sous la mention « Bulletin d'Information, numéro statistique ».

l'opinion publique du pays, d'une amélioration radicale et immédiate des conditions matérielles de l'existence dès les premières années d'avant-guerre.

Il n'est pas douteux cependant que, même si elle postpose la satisfaction de ces aspirations, une telle politique ouvre la seule voie qui y accède. A cet égard d'ailleurs, l'exemple de l'effort auquel continue à s'astreindre la Grande-Bretagne mérite d'être retenu et suivi.

* * *

La présente chronique s'efforcera, à l'aide des matériaux disponibles, de déterminer les résultats obtenus dans l'œuvre de restauration du pays au cours des derniers mois de l'année 1945, particulièrement importants pour l'aboutissement de cette première phase à laquelle nous faisons allusion ci-dessus.

Durant celle-ci, le rythme des progrès réalisés a été fonction des conditions de l'approvisionnement en combustibles; c'est l'élargissement sensible des disponibilités, tant en charbon national qu'en combustibles étrangers, dans les derniers mois de l'année, qui permet d'envisager un achèvement plus rapide de cette première tâche de reconstruction.

Nous avons signalé, dans une chronique précédente, qu'un redressement s'affirmait dans le volume journalier de l'extraction charbonnière depuis juin 1945. Ce progrès s'est confirmé et accentué au cours du dernier tiers de l'année; la production moyenne par jour d'extraction s'établit en effet :

en juin, à	50.438 tonnes.
» juillet, à	50.672 »
» août, à	52.187 »
» septembre, à	57.035 »
» octobre, à	64.524 »
» novembre, à	71.336 »

L'amélioration de la production houillère mensuelle — dont les chiffres sont repris, par bassin et pour l'ensemble du pays, au tableau I — a été particulièrement marquée au cours du mois d'octobre, grâce à cette circonstance assez exceptionnelle que le nombre moyen de jours d'extraction, au cours de ce mois, s'est élevé à 26,9 jours (1). La progression est plus lente au cours du mois de novembre qui ne compte plus que 24,5 journées d'extraction; il semble que l'accumulation des journées de fêtes, au cours du mois de décembre (Sainte-Barbe, Noël, Nouvel An), doive provoquer une stagnation de l'extraction totale de ce mois, même si on peut espérer un nouveau progrès de la production journalière.

Le chiffre de la production des mines de houille — 1.748.000 tonnes en novembre — ne correspond encore qu'à 72,2 % de la production mensuelle moyenne des années 1936-38. Le résultat le plus favorable a été enregistré dans le bassin de Campine où l'extraction arrive à dépasser le niveau atteint au cours de cette période de référence.

TABLEAU I

Production de houille par bassin charbonnier et pour l'ensemble du pays

(milliers de tonnes)

(Indices : base 1936-38 = 100)

Source : Administration des Mines.

Périodes	Mons		Centre		Charleroi		Liège		Campine		Pays	
	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices
1945 Septembre	228	56,0	191	64,1	320	50,0	201	44,9	469	86,9	1.409	53,2
Octobre	284	69,8	236	66,9	391	61,1	262	58,5	562	104,1	1.736	71,7
Novembre	286	70,3	231	65,4	408	63,8	265	59,2	558	103,3	1.748	72,2

Comme le rendement par ouvrier ne s'améliore que très lentement, c'est par un renforcement continu de l'effectif de main-d'œuvre que ces résultats positifs ont été obtenus. A fin novembre, on compte 154.100 ouvriers inscrits dans les mines contre 120.000 environ à fin août; le chiffre correspondant en 1936-1938 s'établissait à 140.300. Ce contingent de 154.100 comprend 23.800 ouvriers à veine, 87.600 ouvriers du fond d'autres catégories et 42.600 ouvriers de surface. C'est l'effectif des abatteurs et des autres ouvriers du fond — dont la pénurie était d'ailleurs la plus

sérieuse — qui a été le plus largement accru pendant les trois derniers mois.

La majorité des 34.100 nouveaux travailleurs utilisés par les charbonnages depuis fin août est composée une fois de plus de prisonniers de guerre allemands; leur nombre était de 42.200 à fin novembre.

(1) Rappelons que le nombre moyen de jours d'extraction est calculé de la façon suivante: pour chaque mine, le nombre de jours d'extraction correspond au total des jours pendant lesquels au moins l'un des puits d'extraction a été en activité. Le nombre moyen de jours d'extraction pour l'ensemble des entreprises est formé par la moyenne composée des rendements individuels par charbonnages.

contre 12.700 environ au 31 août. Toutefois, on constate un accroissement du nombre des travailleurs libres et, pendant les trois mois envisagés, quelque 4.500 nouveaux ouvriers se sont inscrits dans les charbonnages, à raison de 250 environ pour l'abattage, 2.800 pour les autres travaux du fond et 1.500 pour les travaux de surface.

TABEAU II

**Nombre d'ouvriers inscrits à fin de mois
dans les charbonnages**
(en milliers)

Source : Fédération des Associations charbonnières.

Périodes	Nombre total d'ouvriers inscrits	Nombre d'ouvriers à veine inscrits	Nombre d'ouvriers du fond (y compris les ouvriers à veine) inscrits	Nombre d'ouvriers de surface inscrits
1945 Septembre	133,8	18,9	92,1	41,7
Octobre	144,1	21,2	102,0	42,1
Novembre	154,1	23,8	111,4	42,6

Bien que le nombre des journées perdues par suite d'absences injustifiées aille en se réduisant et ne représente plus en novembre que 2,93 % du total des journées possibles, bien qu'il n'y ait eu aucun vaste mouvement de grève au cours des mois de septembre, octobre et novembre, l'assiduité de la main-d'œuvre inscrite, si elle s'améliore lentement, reste encore, dans l'ensemble, inférieure à celle d'avant-guerre; en novembre 1945, la proportion des ouvriers présents au travail approche de 86 % du nombre des inscrits, alors qu'elle était évaluée à 90 % environ avant guerre. Les absences des travailleurs libres en général et surtout des abatteurs restent au-dessus de la moyenne; on peut cependant constater qu'elles se font moins fréquentes.

TABEAU III

**Nombre moyen d'ouvriers présents,
par jour d'extraction, dans les charbonnages**
(en milliers)

Périodes	Nombre total d'ouvriers présents (1)	Indice d'assiduité	Nombre d'ouvriers à veine présents (1)	Nombre d'ouvriers du fond (y compris les ouvriers à veine) présents (1)	Nombre d'ouvriers de surface présents (1)
1945 Septembre	106,3	83,8	13,4	69,4	36,9
Octobre	118,8	85,5	15,9	80,5	38,2
Novembre	127,9	85,8	18,1	90,6	37,4

(1) Source : Administration des Mines.

Pour le mois de novembre, le nombre moyen des ouvriers présents atteint 127.941 unités. Le personnel

actuellement occupé dans les charbonnages est donc numériquement plus important que pendant les années 1936-38 (125.866), années pendant lesquelles l'extraction houillère avait atteint une moyenne mensuelle de 2.420.000 tonnes. Dans le bassin de Campine, dont l'exploitation s'est développée depuis 1936, il a été possible de mettre effectivement au travail une force de main-d'œuvre (33.265 ouvriers en novembre) qui excède largement la moyenne des trois années de référence (19.967); dans le bassin de Mons, le niveau d'avant-guerre est légèrement dépassé; une extension de la production par un emploi plus étendu peut encore être envisagée dans les bassins du Centre, de Liège et surtout de Charleroi, pour lesquels l'indice du nombre des ouvriers présents en novembre s'établit respectivement à 95,6 %, 87,3 % et 84,3 % de la moyenne correspondante des années 1936-38; le bassin de Charleroi était d'ailleurs avant-guerre celui qui occupait la population ouvrière la plus importante.

Il appert donc que le bénéfice de nouveaux apports de main-d'œuvre serait à bref délai limité par les effets de la saturation des chantiers. D'ailleurs le contingent de 45.000 prisonniers de guerre mis à la disposition de la Belgique par les Autorités alliées est presque entièrement mis au travail. Les instances compétentes se préoccupent plutôt, à bon droit, de la substitution progressive d'une main-d'œuvre libre à ces prisonniers de guerre dont la contribution ne peut être que provisoire. Cette « relève » présente un intérêt majeur puisque, en novembre, 47 % environ des ouvriers à veine inscrits étaient des prisonniers de guerre et que la part de la production charbonnière du mois de novembre qui revient à l'ensemble de la main-d'œuvre contrainte peut être estimée à 500.000 t. environ. Il ne peut être contesté que l'utilisation de cette main-d'œuvre a permis un redressement rapide de la production qui, sans ce concours, eût été sans doute différé; mais la solution donnée au problème charbonnier reste précaire aussi longtemps que le remplacement des prisonniers n'est pas effectué. A cet égard, l'augmentation du nombre des travailleurs libres que nous signalions plus haut est un indice de bon augure; il faut attribuer celle-ci à l'attrait des avantages conférés par le « statut du mineur » et à la campagne de recrutement de main-d'œuvre étrangère entamée par les instances gouvernementales; cet effort sera d'ailleurs poursuivi et développé au cours des mois ultérieurs.

L'emploi de main-d'œuvre prisonnière exerce toujours, par ailleurs, une incidence défavorable sur les rendements.

Sans doute, la production moyenne par ouvrier de toutes les catégories et par jour de présence se maintient-elle à un niveau relativement stable depuis juin 1945, oscillant entre 525 et 550 kg.; cette stabilité s'explique par le fait que l'arrivée dans les charbonnages du contingent des prisonniers allemands a permis de rééquilibrer l'importance numérique rela-

TABLEAU IV

Production moyenne par ouvrier et par jour de présence

(en kilogrammes)

Source: Administration des Mines.

Périodes	Mons		Centre		Charleroi		Liège		Campinè		Pays	
	Ouvriers à veine	Ouvriers fond et surface	Ouvriers à veine	Ouvriers fond et surface	Ouvriers à veine	Ouvriers fond et surface	Ouvriers à veine	Ouvriers fond et surface	Ouvriers à veine	Ouvriers fond et surface	Ouvriers à veine	Ouvriers fond et surface
1945 Septembre	3.867	463	4.775	513	5.280	533	5.037	441	3.558	608	4.253	523
Octobre	3.553	476	4.548	527	4.416	535	4.592	454	3.754	645	4.062	538
Novembre	3.623	491	4.080	526	3.972	529	4.229	451	3.911	668	3.940	544

tive des diverses catégories d'ouvriers; il n'en reste pas moins que l'insuffisance du rendement des ouvriers à veine — conséquence de l'affectation à l'abatage d'un nombre important de prisonniers — a empêché, jusqu'à présent, le rendement individuel d'ensemble de se relever au niveau d'avant-guerre, soit 775 kg. environ. On constate, en effet, parallèlement à l'introduction dans les mines de cette main-d'œuvre contrainte et inexperte, que le rendement des abatteurs décroît au point de n'être plus, au cours du mois de novembre et pour l'ensemble du pays, que de 3.940 kg., soit 70 % seulement du niveau d'avant-guerre. Le rendement des ouvriers à veine libres reste constant et tout à fait normal. Quant au rendement des Allemands affectés à l'abatage, il semble bien qu'il accuse une légère tendance à l'amélioration au fur et à mesure de la qualification plus grande qu'acquiert les prisonniers; c'est ainsi que dans le bassin de Campinè — où ceux-ci sont au travail depuis le plus longtemps — on remarque, à partir d'octobre, un redressement de la productivité de l'ensemble des ouvriers à veine. Il est hasardeux de conjecturer de l'évolution ultérieure du rendement des prisonniers; sans doute ceux-ci sont-ils handicapés dans beaucoup de cas par l'insuffisance du matériel et des équipements dont ils ont été pourvus; mais il est certes des facteurs psychologiques qui interviennent et expliquent la lenteur des progrès de leur valeur professionnelle.

L'aisance relative obtenue au cours des derniers mois dans l'approvisionnement en combustibles ne provient pas seulement des apports de la production nationale, mais également de l'extension des importations de combustibles étrangers; malgré les difficultés d'acheminement des charbons allemands et malgré les grèves de dockers qui ont compromis la régularité des expéditions des Etats-Unis, les programmes dressés par l'European Coal Organisation ont été exécutés de manière satisfaisante; pour le trimestre septembre-novembre, ils prévoyaient l'attribution à la Belgique d'environ un million de tonnes; or le volume des importations au cours de ces trois mois s'élève à 908.000 tonnes environ de houille crue, se décomposant comme suit :

	Septembre	Octobre	Novembre
(en tonnes)			
Charbons allemands	54.827	262.956	170.299
Cokes allemands	1.560		
Briquettes de lignite allemandes	17.143	61.920	42.549
Charbon anglais	9.588	12.354	
Charbon américain (U. S. A.)	36.506	114.693	135.252
Total, exprimé en houille crue	118.380	445.731	343.846

Ainsi, pour le trimestre envisagé pendant lequel l'industrie houillère du pays a extrait au total 4.893.000 tonnes, les disponibilités en combustibles se sont élevées à 5.801.000 tonnes, ce qui correspond à une moyenne mensuelle de 1.933.600 tonnes. A titre de comparaison, signalons qu'au cours des années 1936-1938, la moyenne mensuelle de la consommation apparente de houille crue s'établissait à 2.560.000 t. environ et celle du déficit de la balance commerciale à 128.000 tonnes.

Si l'approvisionnement actuel du pays en charbon ne peut suffire à l'entretien d'une activité industrielle intense, des progrès substantiels ont cependant été réalisés au cours du deuxième semestre de l'année 1945 dans la couverture des besoins de la consommation, tout au moins pour certains secteurs considérés comme essentiels. Les données des tableaux de répartition des mois de mars, août et novembre, que nous reproduisons ci-dessous au tableau V, en font foi.

Les branches industrielles qui ont bénéficié d'un élargissement important des contingents sont les centrales électriques et les cokeries et usines à gaz. En novembre, la consommation à des fins de chauffage par la population civile absorbe un tonnage de 624.853 tonnes qui doivent être prélevées intégralement sur la production et les importations du mois, aucun stock important n'ayant pu être constitué au cours de l'été; la satisfaction des besoins domestiques nécessite donc près de 34 % des disponibilités nettes du mois de novembre. Cette contingence et l'accroissement de la demande de charbon émanant des armées alliées provoqué par le retour de l'hiver justifient la persistance de l'état d'insatisfaction des

besoins de l'industrie, dont les allocations n'ont pu être largement étendues jusqu'à présent.

TABLEAU V

Exécution des programmes de répartition
des combustibles

Source : Ministère des Affaires économiques.

Secteur de consommation	Répartition effective en		
	mars 1945	août 1945	novembre 1945
(en tonnes)			
Transports :			
Chemins de fer	182.800	148.300	147.309
Vicinaux et concédés	9.900	11.400	8.966
Ports, batellerie intérieure et soutes	11.100	8.250	6.500
Gazogènes mobiles	9.000	5.200	—
Centrales électriques	198.100	232.300	282.388
Cokeries et usines à gaz	185.600	260.400	395.309
Besoins domestiques	198.300	144.600	624.853
Industries alimentaires	37.300	52.300	45.100
Industries diverses (y compris sidérurgie)	133.900	203.800	207.802
Armées alliées	53.600	10.500	40.000
Aide Mutuelle	13.000	—	—
Administration Etat	9.850	—	24.394
Ministère des travaux publics	—	500	13.459
Exportations :			
Luxembourg	12.800	27.500	—
Suisse	—	1.250	727
Pays-Bas	—	1.200	1.129
France	—	—	2.000
	1.055.250	1.107.500	1.799.936
Consommation propre des charbonnages et charbon gratuit	273.500	224.400	274.067
	1.328.750	1.331.900	2.074.003

Aux quotas de houille attribués, il faut ajouter les surplus de coke provenant de la distillation du contingent de charbon réservé aux cokeries et usines à gaz. Cette production est en progrès; elle était de 178.700 tonnes en août; en septembre, octobre et novembre, elle atteint respectivement 185.950, 242.850 et 261.500 tonnes. Cependant, la capacité d'enfournement par les batteries actuellement en activité ou en veilleuse étant d'environ 470.000 tonnes par mois (sur une capacité totale de 700.000 tonnes), le contingent de charbon alloué — 395.000 tonnes — ne suffit pas à l'utilisation intégrale de cette capacité.

Les principaux bénéficiaires de la production de coke du mois de novembre sont : la sidérurgie, les industries diverses, les marchés extérieurs et la consommation domestique auxquels ont été alloués respectivement 88.000, 43.800, 37.500 et 30.000 tonnes.

Comme l'amélioration de l'approvisionnement du pays en charbon s'est trouvée concomitante au retour de la saison hivernale, les stocks de houille et schlamms dans les charbonnages n'ont pu bénéficier de substantiels apports : en septembre et octobre, on a pu procéder à un certain stockage, fort peu important d'ailleurs, et les stocks, qui étaient tombés à 241.900 tonnes à fin août, ne sont encore que de 315.290 tonnes à fin novembre; ces réserves restent notoirement insuffisantes pour assurer l'aisance des livraisons.

* * *

Les allocations de charbon qui leur ont été octroyées ont permis aux centrales électriques non seulement de constituer un stock de sécurité mais d'accroître à nouveau la production de courant et — comme il ressort du tableau VI ci-dessous — la quantité d'énergie fournie au cours du mois de novembre s'élève à 471.111.000 kWh.

Il ne convient pas, croyons-nous, de rapporter le chiffre de la production totale d'énergie électrique au cours du mois de novembre à la moyenne mensuelle des années d'avant-guerre car celle-ci inclut les données afférentes aux mois d'été, mois de moindre consommation. Une comparaison plus judicieuse mettra en regard la production actuelle, soit 471.111.000 kWh. et la moyenne des quantités d'énergie produites pendant les mois correspondants de 1936 à 1938, soit 472.784.000 kWh.

TABLEAU VI

Production mensuelle d'énergie électrique

(Centrales de 100 kW. et plus)

(en milliers de kWh.)

Source : Ministère des Travaux publics.

Périodes	Nombre de centrales en fin de période	Union des Exploitations Electriques	Association des Centrales Industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Total
Septembre	321	255.882	119.280	15.032	18.045	408.239
Octobre	321	272.854	141.024	17.180	25.208	456.866
Novembre	321	271.594	153.151	18.728	27.638	471.111

Si les fournitures — et partant la consommation — de courant en novembre 1945 représentent 99,6 % de ce dernier chiffre, il ne faut pas en déduire que les besoins en énergie des diverses catégories de consommateurs ont atteint le niveau d'avant-guerre : malgré les progrès réalisés, l'activité industrielle est loin d'être normalisée; aussi sont-ce plutôt certains usages généralisés de chauffage domestique à l'électricité qui portent la consommation de courant au niveau d'avant-guerre.

Bien que l'Association des Centrales Electriques Industrielles ait pu porter sa production de 112.252.000 kWh. en août à 153.151.000 kWh. en novembre (72 % environ des quantités produites avant-guerre), sa contribution à l'ensemble des fournitures de courant reste notablement inférieure à celle de l'Union des Exploitations Electriques dont le débit — également accru bien que dans une mesure moindre — passe de 254.331.000 kWh. en août à 271.594.000 kWh. en novembre, soit 131 % des quantités produites avant-guerre. L'apport des sociétés non affiliées et des régies communales est beaucoup moindre puisque ces deux catégories n'ont fourni en

novembre respectivement que 18.728.000 kWh. et 27.638.000 kWh.

A l'énergie électrique produite par les centrales du pays doivent venir s'ajouter les livraisons de courant allemand. En fait, celles-ci n'ont été entamées que dans la première semaine de novembre et elles n'ont pu prendre l'importance que l'on avait espéré; en fin d'année, l'Allemagne fournissait quelque 5 millions de kWh. par mois seulement.

La décision prise par le Ministère des Affaires économiques en date du 18 août 1945 et établissant des restrictions de consommation de courant pour certains usages industriels a été rapportée vers le milieu de décembre et, pratiquement, la seule réglementation générale à laquelle la distribution d'énergie soit encore soumise résulte de l'arrêté ministériel du 3 octobre relatif aux mesures de réduction à appliquer en cas de manque de puissance électrique par les distributeurs et les auto-producteurs d'énergie électrique.

* * *

Par suite des progrès de la production de coke que nous avons signalés ci-dessus, l'industrie sidérurgique a pu disposer de contingents supérieurs aux allocations prévues par le programme de répartition, comme il ressort des données suivantes :

	Contingents alloués	Livraisons effectuées
	(tonnes)	
Septembre	65.000	67.000
Octobre	67.500	87.241
Novembre	83.000	105.911
Décembre (1).....	101.500	121.099

(1) Chiffres provisoires.

Antérieurement déjà, nous avons souligné dans ces colonnes l'importance pour la sidérurgie d'une production suffisante de coke — dont, rappelons-le, le pays était importateur dans les années d'avant-

guerre à raison de 108.000 tonnes par mois pour la moyenne des années 1936-38 alors que notre production intérieure atteignait à cette époque 435.000 t. Les quantités de coke disponibles conditionnent non seulement l'allure de marche des hauts fourneaux mais, indirectement, assurent également l'approvisionnement de ceux-ci en matières premières pour l'obtention desquelles le coke sert de produit d'échange, conformément aux termes des accords commerciaux conclus en la matière. C'est ainsi que, au cours des mois de septembre, octobre et novembre, une quantité totale de 123.000 tonnes de coke a été exportée vers la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

L'arrivage des minerais de fer dans le pays est suffisant, étant donné les possibilités actuelles de fusion par les hauts fourneaux; le tonnage des importations de minerais, pour chacun des mois considérés, s'établit comme suit :

	Importations (en tonnes)			
	de France	du Grand-Duché	de Suède	Total
Septembre	152.300	102.900	27.600	282.800
Octobre	151.600	111.500	101.400	364.500
Novembre.....	145.800	94.500	59.900	300.200

Ainsi se sont trouvées réunies les conditions favorables à un redressement plus rapide de la production sidérurgique. Quatre nouveaux hauts fourneaux ont été remis à feu depuis la fin du mois d'août de sorte que, au 30 novembre, le nombre total des hauts fourneaux allumés est de 19. La production de fonte a atteint 104.060 tonnes au cours de ce dernier mois, marquant ainsi un progrès plus sensible; les données du tableau VII l'indiquent clairement; néanmoins la quantité de fonte produite en novembre ne représente encore que 39,4 % de la moyenne des années d'avant-guerre.

TABLEAU VII

Production sidérurgique
(Chiffres absolus en tonnes)
Indices : base 1936-38 = 100

Source : Administration des Mines.

Périodes	Production de fonte		Nombre de hauts fourneaux en activité (1)	Production d'acier						Production de fer fini	
				Aciers bruts, non compris pièces moulées en première fusion		Pièces moulées en première fusion		Aciers finis			
	Chiffres absolus	Indices		Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices
Septembre	77.090	29,2	16	78.580	31,1	2.860	44,0	65.890	34,1	1.860	63,2
Octobre	84.590	32,0	16	107.800	42,7	3.440	53,0	79.000	40,9	2.350	79,8
Novembre.....	104.060	39,4	19	110.670	43,8	3.780	58,2	87.490	45,3	2.210	75,0

(1) Chiffres à fin de mois.

En ce qui concerne la fabrication des aciers bruts, de nouvelles installations ont été remises en activité au cours des derniers mois et, au 30 novembre, 33 convertisseurs et 10 fours Martin fonctionnent; un four électrique, qui avait été remis en service en octobre, a été arrêté le mois suivant, de sorte qu'au 30 novembre, le nombre de fours électriques en marche est de 4, comme à fin août. 110.670 tonnes d'aciers bruts, auxquelles il faut ajouter 3.780 tonnes de pièces moulées en première fusion, ont été coulées en novembre, soit un peu plus de 44 % de la production moyenne d'acier brut de la période 1936-38.

Pour le fer fini, la production de novembre est de 2.210 tonnes.

Les 91 trains de laminoirs qui servent actuellement à la transformation des demi-produits de la sidérurgie ont produit, en novembre 1945, 94.104 tonnes de laminés, soit la moitié environ des quantités laminées avant-guerre; en août, cette production n'était encore que de 57.235 tonnes.

De la comparaison du rapport qui existait avant-guerre et du rapport actuel entre la production des demi-produits et celle des produits finis, il semble qu'on puisse dégager une tendance de l'industrie sidérurgique à développer — du moins dans les circonstances actuelles — le finissage de ses produits.

Les expéditions de laminés tant sur le marché belge qu'à l'exportation prennent plus d'ampleur, alors que l'exécution de commandes pour compte des armées alliées revêt de moins en moins d'importance. Au cours du trimestre septembre-novembre, 180.700 t. de laminés ont été écoulées sur le marché intérieur, 3.171 livrées aux armées alliées et 49.373 tonnes exportées; les fournitures totales du trimestre se sont donc élevées à 233.235 tonnes alors que la production totale, pendant la même période, dépassait les 245.000 tonnes; un certain stockage peut donc être constaté. Il n'est pas exclu qu'il ne soit fondé sur des mobiles spéculatifs, en l'occurrence l'hypothèse d'un relèvement des prix. Il ne peut s'agir de mévente car l'importance de la demande des produits laminés qu'indiquent les inscriptions de commandes est telle que les laminoirs sont d'ores et déjà assurés d'entretenir leur activité pendant plusieurs mois.

Nous venons de faire mention de la fixation des prix de vente des produits sidérurgiques. Suivant le rapport de la Commission Régulatrice des Prix, les termes de l'arrêté du 6 novembre 1944 consacrent, dans l'ensemble, une augmentation de 100 % sur les prix du premier semestre de 1939; une exception a été faite pour la fonte: il a été tenu compte du niveau anormalement bas de ses prix à l'époque de référence et le coefficient de hausse appliqué est 3,5.

Les barèmes ainsi fixés ne tenaient cependant pas compte du fait que la capacité de production de l'industrie sidérurgique ne serait, pendant de longs mois, que très partiellement utilisée; c'est l'incidence de cette dernière contingence sur les prix de revient uni-

taires qui a surtout compromis la rentabilité de la sidérurgie.

Avec la reprise d'une plus grande activité, l'industrie sidérurgique bénéficiera et d'une réduction des charges grevant le prix de revient unitaire et des avantages d'un élargissement des ventes sur les marchés extérieurs.

TABLEAU VIII

**Activité des entreprises
s'occupant de fabrications métalliques**

Livraisons effectuées
(en millions de francs)

Source: Conseil professionnel de l'Industrie des Fabrications métalliques.

	Août		Septembre		Octobre	
	Com- mandes directes	Sous- entre- prises	Com- mandes directes	Sous- entre- prises	Com- mandes directes	Sous- entre- prises
Marché intérieur	539,9	76,8	672,5	91,7	872,3	108,4
Commandes alliées	200,9	19,6	169,6	13,6	139,5	10,5
Exportation ...	44	1,3	46,4	2,1	86,4	4,4
Total..	784,8	97,7	888,5	107,4	1 098,2	123,3
	882,5		995,9		1 221,5	

Dans le secteur des fabrications métalliques, le redressement amorcé antérieurement se poursuit également. Les livraisons effectuées au cours des mois d'août, septembre, octobre, mesurées en valeur, se sont élevées respectivement à fr. 882,5 millions, 995,9 millions et 1.221,5 millions. Les expéditions du mois d'octobre étaient destinées à raison de 80,3 % au marché intérieur, de 12,3 % aux armées alliées et de 7,4 % à l'exportation.

Les soldes à fournir des commandes directes et en sous-entreprise atteignent un montant voisin de 10 milliards, dont 1,7 milliard environ, soit 17 %, à l'exportation; ainsi l'activité des usines est assurée dès à présent pour de longs mois.

* * *

Il est difficile de porter sur la situation de l'industrie des métaux non ferreux un jugement d'ensemble; si ce secteur ne groupe qu'un nombre restreint d'entreprises, chacune de celles-ci opère dans des conditions particulières suivant le ou les métaux ouvrés, suivant la technique utilisée, suivant le stade de fabrication auquel correspond son activité; de plus, celle-ci relève également, dans la plupart des cas, de l'industrie de la chimie minérale.

On peut cependant caractériser dans les grandes lignes la situation actuelle de cette industrie dans son ensemble, en constatant que la pénurie de combustible provoque une stagnation relative de la branche qui produit les métaux bruts, tandis que l'activité des transformateurs en demi-produits se

fait plus large. Le tableau IX ci-après, dressé à l'aide des données du Conseil professionnel, illustre cette constatation.

TABLEAU IX.

**Production et transformation
des principaux métaux non ferreux
(en tonnes)**

Source: Conseil professionnel de l'Industrie des Métaux non ferreux.

Métaux	1938 (moyenne trimestrielle)	Premier semestre 1945 (moyenne trimestrielle)	Troisième trimestre 1945	Octobre 1945	Novembre 1945
A. Production de métal brut de première fusion.					
Cuivre	31.500	1.500	—	70,—	97,—
Alliages de cuivre	—	—	—	72,7	77,9
Plomb	22.000	1.350	1.700	1.093,—	670,—
Zinc	56.000	135	930	2.049,—	2.400,—
Étain	1.850	—	—	—	—
B. Transformation en demi-produits.					
Cuivre	6.000	600	3.850	1.446,—	2.053,—
Alliage de cuivre	7.450	1.375	3.150	1.629,—	1.773,—
Plomb	7.300	1.100	2.550	1.254,—	1.181,—
Zinc	15.150	360	2.500	1.301,—	1.598,—
Étain	—	—	—	12,5	9,5

L'importation de quantités plus abondantes de mattes — elle porte sur près de 15.000 tonnes pour le troisième trimestre de 1945 — bien qu'elle reste inférieure au tiers de celle d'avant-guerre, devrait permettre aux producteurs de cuivre d'entretenir une activité plus intense que celle qu'indiquent les chiffres du tableau IX. Mais l'insuffisance de l'approvisionnement en charbon a provoqué le stockage de la plus grande partie de ces minerais et a nécessité par ailleurs l'importation, pendant la même période, de plus de 7.000 tonnes de métal raffiné dans la Colonie; ce courant d'importation actuellement indispensable à l'approvisionnement du marché belge du cuivre n'existait pas avant-guerre et sera d'ailleurs suspendu dès que les livraisons de combustible permettront à la métallurgie belge de travailler les matières premières importées. Au début de novembre, la raffinerie d'Hoboken a été remise en activité et elle pourra atteindre rapidement une production de 3.000 tonnes par mois, correspondant à 30 % de celle d'avant-guerre.

La transformation en demi-produits de cuivre et d'alliages de cuivre est en progrès et, en novembre 1945, la production de demi-produits de cuivre atteignait le niveau de 1938. Les fournitures de ce métal étant suffisantes, l'arrêté du 29 août 1945 a abrogé la réglementation de sa production et de sa distribution.

Le même arrêté libère également le marché de l'étain. L'activité des producteurs d'étain brut n'a pu reprendre parce que les importations de minerais sont nulles. Mais l'arrivée, au cours du troisième trimestre, d'un contingent de plus de 1.000 tonnes de métal brut, assure une offre suffisante sur le marché.

L'approvisionnement du pays en zinc et en plomb laisse beaucoup plus à désirer. La production de ces métaux, notamment l'extraction du minerai de plomb, a été quelque peu délaissée dans le monde, au cours des dernières années, au profit de celle de métaux indispensables à la fabrication de matériel de guerre. Or les besoins de la reconstruction s'avèrent très grands. Aussi la répartition des matières intéressant le plomb et le zinc reste-t-elle soumise au régime d'allocations des *Combined Boards*. Pour le zinc, nous obtenons exclusivement des minerais : ces importations se sont élevées à 34.000 t. au cours du troisième trimestre de 1945. Il semble cependant que l'on puisse compter sur la livraison, à partir de la fin de l'année, de quelque 3.000 tonnes par mois de zinc électrolytique de Rhodésie. Ici aussi une partie seulement des minerais importés est mise en œuvre, en raison du manque de charbon. Les données du tableau IX indiquent qu'un premier progrès a pu être réalisé au cours des deux derniers mois dans la production des zincs bruts et des demi-produits de zinc. Mais la comparaison des chiffres actuels à ceux d'avant-guerre révèle une situation nettement défavorable.

En ce qui concerne le plomb, c'est le minerai qui fait défaut. Les seules matières premières dont disposent les producteurs sont les sulfates de plomb provenant de la fabrication d'acides et des cokeries. Il n'est donc pas étonnant que la production de métal brut de novembre — 670 tonnes — ne représente pas un dixième de celle d'avant-guerre. Les importations de plomb brut effectuées au cours du troisième trimestre, limitées cependant à 760 tonnes, ont permis au secteur transformation d'entretenir une activité relativement plus ample puisqu'elle s'établit à la moitié environ de celle d'avant-guerre.

Jusqu'à la fin de l'année, les prix du zinc et du plomb ont bénéficié de l'octroi par le Trésor d'un subside de 1 franc au kg. environ pour le zinc et de fr. 0,50 environ pour le plomb.

La couverture des besoins de la consommation en aluminium est assurée dès à présent, la production des transformateurs — respectivement 470 et 345 t. pour octobre et novembre — dépassant même celle d'avant-guerre.

L'arrêté du 8 novembre 1945 abroge d'ailleurs la réglementation du marché de l'aluminium ainsi que du cadmium, de l'antimoine, du cobalt et de leurs alliages, du tungstène et du molybdène.

Pour juger des aléas qui menacent la métallurgie belge des métaux non ferreux, il convient de rappeler que le marché intérieur constituait avant-guerre son débouché le moins important : en 1938, alors que la production de zinc, de cuivre et de plomb atteignait respectivement 225.000, 120.000 et 90.000 tonnes, la consommation brute de chacun de ces métaux dans le pays était évaluée à 45.000, 30.000 et 40.000 tonnes. Or, la guerre a amené certains pays à créer ou à

développer une industrie similaire et, dès à présent, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et aussi le Canada apparaissent comme fournisseurs sur les marchés hollandais et français dont notre industrie ne peut encore assurer l'approvisionnement; les exportations de cuivre et d'étain ont cependant repris vers la France dans les tout derniers mois de 1945.

* * *

Les principaux facteurs qui conditionnent le développement de l'activité des *industries textiles* dans leur ensemble ont été analysés dans les pages que le *Bulletin d'Information et de Documentation* de juillet-août 1945 consacrait à l'exposé de la situation économique du pays. L'évolution de la situation dans le secteur « Textiles », au cours des derniers mois de l'année, confirme les prévisions formulées dans cette étude.

La normalisation de l'approvisionnement en matières premières — tout au moins dans les secteurs les plus importants — devait permettre un relèvement sérieux du coefficient d'utilisation de la capacité de production. Le commerce privé sous licence assurera d'ailleurs, à partir de janvier 1946, l'importation de la plupart des matières premières.

Mais l'extension de l'activité est freinée par l'incidence défavorable et de la pénurie de combustible et du manque de main-d'œuvre spécialisée.

Les industries textiles n'ont pas bénéficié d'un accroissement de leurs contingents de charbon proportionnel à l'élargissement des disponibilités du pays en combustible; l'attribution de tonnages importants à la consommation civile et aux services publics a empêché, pendant cet hiver, une amélioration sensible des fournitures de combustibles aux entreprises industrielles. Les quotas de charbon et de mixtes mis à la disposition des industries textiles s'élèvent :

en septembre, à	29.700 tonnes
» octobre, à	30.200 »
» novembre, à	30.025 »
» décembre, à	33.000 »

Il faut y ajouter mensuellement quelques milliers de tonnes de schlamm. Ces chiffres correspondent à la valeur totale des bons délivrés, mais ne tiennent pas compte des retards éventuels dans la couverture de ces bons.

D'autre part, nous avons signalé, à propos de la production d'énergie électrique, que les restrictions dans la fourniture de courant n'avaient pris fin que vers la mi-décembre. Ces restrictions affectaient surtout le rythme de marche des tissages.

Les difficultés du recrutement de la main-d'œuvre sont loin d'être surmontées. Sans doute les licenciements auxquels procèdent les autorités militaires alliées et la disparition progressive des intermédiaires du marché noir ont-ils pour effet de hâter la

réintégration dans l'activité industrielle normale d'une main-d'œuvre qui s'en était détournée. De plus, la nouvelle parité établie entre le franc français et le franc belge rendra moins alléchantes pour les ouvriers belges les perspectives de l'emploi dans la zone frontalière française; on peut espérer, non pas un retour massif des ouvriers frontaliers vers les usines belges, car il est à prévoir que les autorités françaises prendront des mesures de défense pour s'assurer le concours de cet important contingent de travailleurs, mais, à tout le moins, un arrêt du drainage de main-d'œuvre que l'on constatait dans les derniers mois. Il est d'ailleurs probable que le nouveau rapport monétaire franco-belge provoquera un mouvement de sens inverse, un déplacement de main-d'œuvre française vers la Belgique.

Il n'en reste pas moins que les effets du manque d'éléments spécialisés ont continué à être ressentis au cours des derniers mois. L'obstacle ne sera franchi que lorsque la main-d'œuvre nouvelle, venue progressivement à l'industrie textile, aura acquis les aptitudes professionnelles requises; cette qualification nécessitera évidemment un certain délai. Entretemps, ce sont les filatures qui rencontrent le plus de difficultés du fait de cette raréfaction des éléments qualifiés, car le facteur mécanisation intervient dans leur capacité de production totale à un degré beaucoup moindre que dans les tissages.

Comme l'activité de chacune des branches dont l'ensemble constitue l'industrie textile s'exerce dans des conditions particulières, nous examinerons avec plus de détails la situation des diverses catégories d'entreprises, groupées suivant la matière travaillée. Auparavant formulons une remarque générale: dans chacune de ces catégories, on constatera une chute de la production au cours de décembre: elle s'explique, d'une part, par l'absentéisme provoqué par les jours de fêtes et les maladies, d'autre part, par la répercussion plus fâcheuse pendant les froids de l'insuffisance des livraisons de combustibles.

La rétention de l'offre sur le marché du *lin échanvré* et des étoupes de teillage a perduré pendant la plus grande partie de l'année, malgré les efforts du Ministère des Affaires économiques pour y mettre fin. Les difficultés auxquelles s'est heurtée l'introduction dans le pays de la récolte de lins en paille provenant des emblavures louées en France et aux Pays-Bas par les liniers belges, a encore favorisé la tendance de ceux-ci à subordonner leurs livraisons de lin échanvré aux possibilités de emploi en lin en paille. Cependant, au cours du dernier trimestre de l'année, l'abondance du stock de lin se trouvant dans le pays a pesé sur les prix et régularisé les apports au marché. Alors que les arrivages mensuels de lins et d'étoupes dans les filatures belges se limitaient encore en août à 896 tonnes, ils atteignent 1.860 tonnes pour le dernier mois de l'année. La dénonciation de l'accord linier franco-anglo-belge facilitera également l'approvisionnement

des filatures belges : rappelons que cet accord, dénoncé au début de décembre avec effet au 1^{er} janvier 1946, était intervenu à la fin de 1944 entre les filateurs des trois pays et prévoyait la répartition des stocks de lins belges mis sur le marché à raison

de 37 1/2 % aux filatures belges, 37 1/2 % aux filatures françaises et 25 % aux filatures britanniques. La première colonne du tableau x indique, par mois, les quantités de lins et d'étoupes livrées au marché et qui ont pu être achetées par les filatures belges.

TABLEAU X

Mouvement des matières premières de lin (fibres et étoupes)
Production des filatures et tissages de lin
(en tonnes)

Source : Ministère des Affaires économiques.

Mois	Matières premières (1)			Production			
	Achats facturés des filatures	Quantités travaillées dans les filatures	Stocks dans les filatures à fin de mois	Filatures			Tissages (2)
				Pour compte propre	A façon pour les Alliés	Total	Total
1938 (moyenne mensuelle)						686	753
1945 Août	{ 896 23	{ 718 407	{ 2.911 461	441	257	698	
Septembre	530	{ 696 277	{ 2.743 184	356	249	605	509
Octobre	940	{ 831 95	{ 2.852 90	478	148	626	548
Novembre	1.404	{ 1.006 37	{ 3.249 52	673	71	744	490
Décembre	1.860	{ 893 49	{ 4.215 3	514	27	541	386

(1) En caractères ordinaires, quantités des matières travaillées ou détenues pour compte propre. En italiques, quantités des matières travaillées ou détenues pour le travail à façon, pour compte des Armées alliées.

(2) Production brute avant finissage. Les données statistiques ne permettent pas de faire le départ entre l'exécution des ordres à façon des Armées alliées, d'ailleurs peu importants, et le travail pour compte d'autres tissages, destiné au secteur belge. Pour éviter une interprétation erronée, nous n'indiquons que la production totale.

Si l'on considère, d'autre part, les quantités de matières travaillées par les filatures, et les stocks de lins et d'étoupes qu'elles détiennent à fin de mois, on constatera que, au cours des derniers mois, les ateliers ne sont pas parvenus à étendre l'utilisation de leur capacité de production dans la mesure où le progrès de l'approvisionnement en matières premières le permettait. Il en résulte un stockage accru de fibres et d'étoupes de lin chez les producteurs de filés : les réserves de matières passent, en effet, de 3.377 tonnes à fin août — dont 461 tonnes détenues en vue de l'exécution de travaux à façon — à 4.218 tonnes à fin décembre, qui sont destinées presque exclusivement au travail pour compte propre.

Cependant, comparée à la production mensuelle moyenne de 1938, la production des filatures se maintient à un niveau intéressant; si l'on tient compte de la fabrication à façon pour les Armées alliées, d'ailleurs de plus en plus réduite, pour l'ensemble des quatre derniers mois de 1945 les quantités de filés produites représentent près de 92 % de la production de l'année de référence. Le niveau moyen de celle-ci avait même été dépassé en novembre, mais

ce rythme d'activité n'a pu être maintenu au cours du dernier mois de l'année. La situation des tissages est beaucoup moins favorable : rapportée à celle de 1938, la production moyenne du dernier tiers de 1945 n'en représente guère plus de 64 % et accuse même, depuis octobre, un fléchissement. Ceci tient à ce que, en plus des difficultés communes aux diverses industries textiles, les tissages de lin souffrent d'un manque de fils à travailler : en effet, les filés ne servent pas exclusivement à la fabrication des tissus et, d'autre part, une partie de la production des filatures est exportée sans que les importations d'autres qualités de fils compensent, comme avant-guerre, ces exportations.

Bénéficiant d'un apport abondant de matières importées par les Autorités militaires alliées et les Missions économiques belges, le marché du coton brut a recouvré plus rapidement une grande aisance. A fin août, les arrivages de coton s'élevaient au total à 43.229 tonnes; les importations des mois ultérieurs et la cession, par les Armées américaines, d'un stock de quelque 10.500 tonnes qu'elles comptaient faire travailler à façon dans les filatures belges, ont porté à

65.000 tonnes, à fin novembre, les quantités de coton entrées dans le pays. L'approvisionnement de l'industrie cotonnière en matières à travailler peut être considéré actuellement comme normalisé; on signale d'ailleurs que des exportateurs américains de coton offrent des contrats de fournitures accordant le bénéfice de larges crédits sous réserve de la stipulation d'une clause de garantie de change.

L'activité des filateurs, qui a déjà atteint un niveau assez élevé, pourra s'étendre encore avec l'attribution de contingents plus importants de combustibles, n'étant plus contrariée par des restrictions dans les fournitures de courant. Certaines usines ont pu rétablir, au début de septembre, le travail à deux équipes, mais — nous l'avons déjà souligné — la main-d'œuvre qualifiée est toujours trop peu nombreuse.

TABLEAU XI

Production des filatures et tissages de coton
(en tonnes)

Source : Ministère des Affaires économiques.

Mois	Production des filés		Production des tissus (1)
	En fin	Carde fileuse	
1938 (moyenne mensuelle)	5.245	1.011	4.124
1945 Août	3.983		1.840
Septembre	3.150	257	2.383
Octobre	3.774	387,5	2.809
Novembre	4.285	443	2.983
Décembre	3.345	426	2.382

(1) Voir la remarque (2) au tableau X.

Les deux premières colonnes du tableau XI indiquent le volume de la production des filés fins et des cardes fileuses destinée au secteur belge; il semble bien d'ailleurs que l'annulation des ordres placés par les Américains ait rendu insignifiant le travail à façon pour les Armées alliées dans les filatures de coton. Pour l'ensemble des quatre derniers mois de 1945, les quantités produites « en fins » représentent 69,3 % de la moyenne d'avant-guerre; ce rapport atteint un maximum en novembre en s'élevant à 81,6 %, mais il retombe à 63,7 % en décembre. La situation est moins favorable en ce qui concerne la production de carde fileuse — de beaucoup moindre importance d'ailleurs — dont le volume moyen pour les quatre derniers mois de l'année atteint 37,4 % seulement de celui de 1938. L'activité des tissages de coton évolue parallèlement à celle des filatures : 2.983 tonnes de tissus ont été fabriquées en novembre et 2.382 tonnes seulement en décembre; pour la période de quatre mois se terminant en décembre, l'indice de production par rapport à 1938 s'établit à 64 %.

L'approvisionnement en laine, qui n'avait bénéficié d'aucun apport important pendant les mois d'août à octobre, a été amélioré au cours du dernier

mois de l'année par des arrivages fournis et, à fin décembre, les importations cumulées atteignent 24.000 tonnes. D'ailleurs la reprise des importations individuelles sous licence a été autorisée en fin d'année et un plafond de 200 millions de francs belges a été fixé; ce montant est réservé aux achats payables en livres sterling.

Depuis décembre, tous les lavoirs-carboniseurs sont en activité, mais les quantités de laines brutes traitées sont encore peu importantes, car la plus grande partie des laines importées jusqu'alors avaient subi les opérations de lavage à l'étranger.

Ci-dessous, nous donnons les chiffres de la production des filés de laine cardée et peignée, et de celle des tissages de laine.

TABLEAU XII

Production des filatures et tissages de laine
(en tonnes)

Source : Ministère des Affaires économiques.

Mois	Production des filés			Production des tissus (1)
	Peigné	Cardé	Total	
1938 (moyenne mensuelle)	1.112	1.037	2.149	
1945 Août	316	621	937	794
Septembre	356	745	1.101	1.151
Octobre	503	1.148	1.651	1.487
Novembre	667	1.132	1.799	1.213
Décembre	544	1.031	1.575	1.338

(1) Production brute avant finissage des tissus à base de fils de laine ou de mélanges de fils de laine, de fibranne et d'effilochés.

La production totale des filés du dernier tiers de l'année correspond à 71 % de celle de 1938; elle progresse cependant au cours de cette période de façon à atteindre 84 % en novembre, mais retombe en décembre à 73 % de la production de l'année de référence. Il convient cependant de noter que les filatures de laine cardée — qui travaillent une grosse proportion de matières de second rang — bénéficient d'une activité quasi double de celle des filatures de laine peignée; en 1938, au contraire, celle-ci était légèrement supérieure à celle-là. L'importance proportionnelle des fabrications respectives de tissus de laine peignée et de tissus de laine cardée doit refléter la même évolution. Il est, d'autre part, impossible de rapporter le volume actuel de la production des tissages à celui d'avant-guerre, car ce dernier était évalué sur la base du tonnage des fils incorporés dans la fabrication, lequel s'élevait en moyenne, pour l'année 1938, à 1.335 tonnes par mois. Quoi qu'il en soit, il semble bien que le degré d'activité globale des tissages de laine tende à se normaliser. Il est à noter cependant que la remise en marche de l'industrie lainière verviétoise est loin d'être aussi avancée que celle de l'industrie des Flandres : cette dernière bénéficie plutôt d'une situation plus favorable qu'avant-guerre. Dans l'industrie verviétoise, au

contraire, on ne comptait que 6.650 ouvriers au travail en novembre 1945 contre 11.830 en septembre 1939, et le travail des tisserands à deux métiers n'avait pu être rétabli.

Nous donnerons enfin quelques indications au sujet d'autres secteurs importants. En *jute*, les arrivages de matières premières sont réguliers et la production des filatures s'amplifie chaque mois pour atteindre en novembre 1.937 tonnes; mais en décembre, elle retombe à 1.754 tonnes, soit 70 % de la production de 1938. L'activité des tissages de jute se situe à un étiage légèrement inférieur: leur production — 1.887 tonnes en novembre — se contracte également le mois suivant et revient à 1.555 tonnes, soit 62 % seulement du chiffre de l'année de référence.

Dans les secteurs comme la *rayonne*, le *chanvre*, la *fibranne*, le *sisal* et les *fibres dures* en général, les matières à travailler sont beaucoup moins abondantes. La production des tissages de rayonne a plutôt tendance à fléchir; elle reste en dessous des prévisions à partir de novembre; à la fin de l'année, elle est inférieure à 100 tonnes, et, par conséquent, n'atteint pas 40 % de celle de 1938; la filature de rayonne n'a repris, en effet, qu'en décembre et les tissages, entretemps, épuisaient les stocks de fils antérieurement constitués. Etant donné la pénurie mondiale de chanvre à long brin, les disponibilités du pays en cette matière restent limitées; les quantités de filés de chanvre qui sortent des usines ne dépassent guère 200 à 250 tonnes par mois, soit la moitié à peine de la moyenne d'avant-guerre. En fibranne, le manque de soude limite à 700 tonnes la production mensuelle de l'usine de Zwijnaerde. La situation est moins brillante encore au chapitre des fibres dures: l'activité des entreprises qui filent ces matières n'a pas atteint, pour la moyenne des cinq derniers mois, un niveau correspondant au dixième de celui d'avant-guerre.

D'autre part, les entreprises spécialisées dans le *tricot*, étant mieux pourvues en matières à travailler, accroissent leur production: celle-ci a doublé en quelques mois, passant de 160,2 tonnes en août à 337,8 tonnes en novembre. Cette dernière comprend 146,7 tonnes de sous-vêtements, 84,6 tonnes de vêtements de dessus et 106,5 tonnes de bas et chaussettes.

La reprise de la fabrication des *tapis* et des *tissus d'ameublement* a été autorisée en fin d'année; les entreprises de cette branche exportaient avant-guerre 90 % de leurs produits.

Le relèvement du niveau d'activité des industries textiles en général et, dans une mesure beaucoup moindre, la reprise de certaines importations d'articles finis, ont permis de couvrir les besoins les plus impérieux de la consommation; les quantités qui doivent être mises sur le marché au cours des prochains mois sont encore plus importantes. Le nouveau système de réglementation de la vente des produits textiles introduit par l'arrêté ministériel du

30 août 1945 subordonne le réapprovisionnement des producteurs et des distributeurs à la justification des ventes effectives. L'application de ce principe a efficacement combattu certaines tendances spéculatives qui aboutissaient à une raréfaction artificielle de l'offre sur le marché des textiles. Parallèlement, les pouvoirs publics se préoccupaient de réduire les prix de vente réels des articles textiles au consommateur de façon à ce que les contingents de ces produits réservés au marché intérieur puissent assurer effectivement la couverture des besoins individuels les plus immédiats de chaque consommateur, quel que soit le pouvoir d'achat dont il dispose.

L'industrie cimentière éprouve, dans les circonstances actuelles, quelques difficultés particulières.

La fabrication du ciment artificiel, produit de complément indispensable dans les travaux de reconstruction, nécessite un minimum de matières premières importées — des gypses, notamment, dont la fourniture est assurée par la France. L'équipement du pays devrait permettre d'atteindre à une production nettement supérieure aux besoins intérieurs et, par conséquent, d'exporter le surplus. Avant-guerre, la Belgique était le principal exportateur de ciment sur le marché mondial.

Jusqu'à présent cependant, la cimenterie belge n'a pu reprendre qu'une activité réduite: les ventes pour l'ensemble de l'année s'élèvent à 676.000 tonnes contre 3.000.000 de tonnes avant-guerre. Tout d'abord, pendant presque tout le premier semestre de 1945, les livraisons de charbon sont restées nettement insuffisantes; ce n'est qu'à partir de juillet que l'allocation mensuelle d'un contingent de combustible de 19.000 tonnes environ a permis un accroissement progressif de la production: celle-ci atteint, au cours des derniers mois, le niveau approximatif de 100.000 tonnes.

Cette production, quelque inférieure qu'elle fût à celle d'avant-guerre, a suffi, jusqu'à présent, à la satisfaction de la demande, et même les cimenteries ont pu, au cours de l'année 1945, reconstituer un stock de 85.000 tonnes environ.

En effet, sur le marché intérieur, la demande réelle ne correspondait pas aux besoins virtuels, du fait de la pénurie, pendant la plus grande partie de l'année, de matériaux de construction.

En ce qui concerne l'exportation, avant-guerre la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et les Pays-Bas absorbaient ensemble — à peu près par parts égales — les 3/4 des exportations de ciment belge. Des licences d'exportation ont été accordées aux cimenteries dans les derniers mois de 1945, portant sur un tonnage de 12.500 tonnes en novembre et 20.000 tonnes en décembre. Mais les difficultés de trouver du fret tendent à rétrécir actuellement les débouchés extérieurs aux pays limitrophes. Or, la Grande-Bretagne poursuit une politique visant à

réduire le déficit de sa balance commerciale. Aux Pays-Bas, les prix intérieurs sont inférieurs aux prix des ciments belges importés et l'application des termes des accords commerciaux favorise les importations de ciments anglais. L'extension des exportations vers la France se heurte à l'insuffisance des transports, qui limite l'aire d'écoulement des ciments belges à la partie nord du pays où est précisément localisée l'industrie cimentière française et, d'autre part, les deux gouvernements s'efforcent de limiter le déficit de la balance de paiements de la France vis-à-vis de la Belgique.

L'approvisionnement du pays, en ciment, paraissant assuré, la réglementation du marché du ciment a été supprimée à partir du 1^{er} novembre.

* * *

Nous avons souligné antérieurement l'intérêt que présentait l'activité de l'industrie diamantaire, l'exportation de ses produits permettant au pays de se constituer une réserve de devises. Depuis le mois de juillet 1945, la valeur des pierres taillées écoulées sur les marchés extérieurs excède nettement les sommes déboursées pour l'acquisition des lots de diamants bruts.

La balance du commerce extérieur des pierres précieuses, en poids et en valeurs, s'établit en effet, pour les quatre derniers mois de l'année, aux chiffres suivants :

	Importation		Exportation	
	Carats	Livres sterl.	Carats	Livres sterl.
Septembre	104.590	531.754	18.630	724.570
Octobre	137.689	584.374	27.095	1.024.243
Novembre	124.349	475.112	26.042	1.023.328
Décembre	142.187	900.733	22.462	945.379
	508.815	2.491.973	94.229	3.717.520

En fait, l'industrie diamantaire belge n'a repris son activité qu'au début de 1945, les premiers lots de quelque importance étant arrivés en janvier. Aussi est-ce en mars seulement que s'établit un courant d'exportation. Les ventes effectuées au cours de cette année ont cependant laissé un boni en devises de quelque 1.242.200 livres sterling.

Au cours du mois de novembre, 13.000 diamantaires étaient occupés dans les tailleries anversoises, soit 5.500 de plus qu'en août. Bien que les fabricants aient à se préoccuper de la formation de nouveaux éléments dans certaines spécialités, on enregistre encore un chômage assez important, notamment dans la catégorie des scieurs, dû à ce que les pierres importées ont généralement subi une première transformation.

L'extension de l'emploi, au cours des derniers mois, est due à un approvisionnement plus large : les importations de décembre dépassent 140.000 carats.

Cependant les contingents mis à la disposition des tailleries anversoises restent inférieurs aux quantités travaillées avant-guerre et les milieux intéressés appréhendent une nouvelle limitation des importations.

Le débouché principal de l'industrie diamantaire anversoise reste les Etats-Unis : la part des ventes de novembre — au total £ 1.023.000 — revenant aux Etats-Unis se chiffre par £ 919.000; pour le même mois, les ventes en transit à la Grande-Bretagne n'atteignaient que £ 82.000; le Mexique, le Canada, l'Australie, la Palestine et l'Irlande constituent pour les produits des tailleries anversoises des débouchés de beaucoup moindre intérêt.

* * *

Dans le domaine de l'agriculture, les résultats définitifs du recensement du 15 mai 1945, établis par

TABLEAU XIII

Résultats définitifs
du recensement agricole et horticole
du 15 mai 1945

Source : Office central de Statistique.

Nature des cultures	Superficies recensées (en hectares)
<i>Céréales et farineux :</i>	
I. <i>Céréales panifiables :</i>	
Froment d'hiver	136.576
Froment de printemps	30.968
Seigle	115.685
Epeautre	7.374
Méteil	2.813
Total des céréales panifiables	293.416
II. <i>Céréales non panifiables :</i>	
Escourgeon	27.987
Orge	39.203
Avoine	168.682
Sarrasin	1.118
Mais cultivé pour la graine	624
Total des céréales non panifiables	273.614
<i>Plantes industrielles :</i>	
Betteraves sucrières	38.317
Lin	24.339
Chicorée à café	1.894
Tabac	3.148
Houblon	496
Chanvre	89
Plantes oléagineuses	1.058
Autres plantes industrielles	70
Total des plantes industrielles	69.411
<i>Plantes racines et tuberculifères :</i>	
Betteraves fourragères	84.899
Pommes de terre tardives	67.051
Pommes de terre mi-hâtives	19.551
Pommes de terre hâtives	3.988
Carottes fourragères	1.710
Autres plantes racines	3.838
Total des plantes racines	181.087
<i>Autres cultures :</i>	
Cultures fourragères :	
Fourrages	90.651
Prairies	741.532
Cultures potagères	33.855
Cultures fruitières	69.052
Cultures de fleurs	617
Autres cultures	14.233
Total des autres cultures	949.940
Total général des cultures	1.753.429

L'Office central de Statistique, ne diffèrent guère des résultats provisoires de ce recensement, qui furent reproduits et commentés dans notre précédent aperçu de la situation économique du pays (1).

A première vue, les chiffres définitifs repris dans le tableau ci-contre, accusent une augmentation des étendues cultivées de quelque 48.000 hectares par rapport aux chiffres provisoires.

Cette augmentation provient de la prise en considération des résultats des cantons rédimés, dont on avait fait abstraction lors de l'établissement des chiffres provisoires. Les informations relatives à ces régions doivent être acceptées avec une certaine réserve eu égard aux circonstances actuelles et aux dévastations causées dans ces cantons.

Si l'on exclut les chiffres afférents aux cantons rédimés, l'étendue totale cultivée s'élève à 1.713.756 ha., l'augmentation par rapport aux résultats provisoires du recensement se limitant à environ 9.000 hectares.

Le tableau XIV, qui donne les résultats définitifs du recensement des animaux de ferme, tient également compte des résultats des cantons rédimés. Cette particularité explique les augmentations assez considérables pour les différentes catégories de spéculations animales par rapport aux chiffres provisoires.

TABLEAU XIV

Cheptel agricole belge au 15 mai 1945

Source : Office central de Statistique.

Désignation	Nombre
Chevaux à usage agricole.....	249.826
Chevaux à usage non agricole.....	35.603
Bovidés.....	1.628.152
dont vaches laitières.....	806.433
Porcs.....	629.179
Volaille.....	2.391.278
dont poules pondeuses.....	2.148.894

Les estimations définitives du rendement des récoltes concordent presque entièrement avec les estimations provisoires qui furent examinées et analysées dans notre précédente chronique sur la situation économique. Seules les prévisions concernant la teneur en sucre des betteraves ne se sont pas confirmées. Le déroulement de la campagne betteravière a, en effet, prouvé que les betteraves avaient une teneur en sucre variant entre 16°5 et 17°, ce qui dépasse la moyenne normale. Ce résultat favorable est dû aux bonnes conditions atmosphériques de l'arrière-saison.

Le tableau XV donne un aperçu de ces estimations, qui ne sont cependant pas encore définitives pour toutes les cultures.

(1) Voir *Bulletin d'Information et de Documentation*, juillet-août 1945, pp. 24-27.

TABLEAU XV

Rendement des récoltes à l'hectare

Source : Office central de Statistique.

Désignation	Quintaux métriques
<i>Estimation définitive.</i>	
Froment d'hiver.....	19,1
Froment d'été.....	15,6
Seigle.....	14,4
Epeautre.....	14,1
Méteil.....	15,1
Escourgeon.....	17,3
Orge d'été.....	16,6
Avoine.....	21,9
Pois secs.....	20,2
Lin : graines.....	5,7
paille.....	59,2
Colza d'hiver.....	9,8
Colza d'été.....	9,9
Pommes de terre tardives.....	132,2
Pommes de terre mi-hâtives.....	139,8
<i>Estimation provisoire.</i>	
Maïs.....	29,5
Betteraves sucrières.....	212,6
Chicorée à café.....	286,9
Tabac.....	18,1
Betteraves fourragères.....	434,6

L'examen du tableau XVI montre que la récolte 1945 est nettement déficitaire. Les rendements réels à l'hectare ont baissé de 30 % par rapport à 1943 pour le froment d'hiver, les pommes de terre et les betteraves sucrières, de 40 % pour le seigle et l'escourgeon, de 20 % pour le froment d'été, de 15 % pour les légumes secs.

TABLEAU XVI

Rendement à l'hectare de certaines cultures

(en tonnes)

Produits	1929 (1)	1943		1945	
		Rendement réel (1)	Rendement obligatoire (2)	Rendement réel (1)	Rendement obligatoire (3)
Froment d'hiver.....	2,420	2,740	2,645	1,910	1,484
Froment d'été.....	2,130	1,920	2,224	1,560	1,480
Seigle.....	2,510	2,090	2,224	1,440	1,480
Orge.....	2,170	2,230	2,224	1,660	1,586
Escourgeon.....	2,370	2,700	2,645	1,730	1,746
Légumes secs (pois).....	2,510	2,350	2,464	2,020	1,533
Pommes de terre hâtives.....		20,260		15,980	14,567
Pommes de terre mi-hâtives.....	22,820	21,250	20,310	13,980	14,012
Pommes de terre tardives.....		19,040		13,220	13,270
Betteraves sucrières.....	27,770	32,610	31,370	21,260	20,005

(1) D'après les chiffres fournis par l'Office central de Statistique (correspondants agricoles).
 (2) Suivant le programme de livraisons.
 (3) Estimation des commissions locales.
 (*) Estimation provisoire.

La production totale de ces cultures a évidemment subi des diminutions correspondantes (tableau XVII). Le même tableau indique les quantités à livrer, déduction faite des prélèvements autorisés pour semences et consommation du producteur et de sa famille.

Il est à noter que les rendements minima imposés à l'hectare sont, d'après le tableau XVI, parfois supérieurs aux rendements réels. C'était particulièrement

le cas en 1943. Les productions à justifier en 1945 sont évidemment très inférieures à celles de 1943, étant donné le rendement déficitaire de la récolte.

TABLEAU XVII

**Production totale de certaines cultures
et quantités à livrer
(en tonnes)**

Produits	1929	1943		1945	
		Pro- duction réelle	Quan- tités à livrer	Pro- duction réelle	Quan- tités à livrer
Froment (d'hiver .. d'été	362.054 9.518	484.837 49.431	313.168	261.390 48.345	142.538
Seigle	465.122	331.819	224.703	150.755	126.658
Orge	19.095	130.576	135.263	64.938	92.153
Escourgeon	38.439	69.189	28.879	48.199	18.401
Légumes secs (pois) Pommes de terre hâ- tives	6.771 —	31.235 127.192		27.468	62.911
Pommes de terre mi- hâtives	—	522.751	1.171.858	272.483	562.773
Pommes de terre tar- dives	3.480.386	1.620.487		880.014	
Betteraves sucrières	1.470.102	1.769.110	1.726.867	877.689	656.741

La « reconversion » de l'agriculture est due en premier lieu au fait que la vente des produits animaux permet un profit plus substantiel que celle des spéculations végétales.

La question des prix joue donc un rôle déterminant dans le glissement d'un genre de culture vers un autre, plus lucratif du point de vue du cultivateur.

Le tableau comparatif ci-après donne le prix des principaux produits agricoles au début de 1940 et pendant toute l'année 1945, avec le coefficient de hausse. La politique gouvernementale a prévu l'octroi à l'agriculture de certains subsides renseignés également dans le tableau XVIII. Ces subventions ont généralement été accordées plus pour prévenir une hausse des prix que pour réaliser un abaissement de ceux-ci, étant donné que la majorité des prix agricoles se situaient en dessous du prix de revient.

TABLEAU XVIII

Evolution des prix au producteur et des subsides des principaux produits agricoles

Source : Ministère des Affaires économiques.

Produits	Prix au producteur				Indice : avril 1940 = 100	
	Avril 1940	Prix de base	Subsides	Prix total	Sans subsides (prix de base)	Avec subsides (prix total)
Céréales :						
Froment (100 kg.)	151,39	220	100	320	146	212
Seigle	137,25	210	90	300	153	219
Orge	153,76	185	105	290	120	188
Avoine	121,68	180	70	250	148	205
Betteraves sucrières: teneur en sucre 15,5 % (1.000 kg.) ..	214	537	93	630	251	294
Pommes de terre (100 kg.) ..	57	95	55	150	166	263
	<i>Indice des prix agricoles — moyenne arithmétique simple</i>				164	230
Animaux vivants :						
Bœufs	7,24	9,50	3,20	12,70	123	171
Vaches	6,09	8,50	1,80	19,30	140	169
Taureaux	6,40	8,50	2,50	11	133	172
Porcs	7,19	25	—	25	348	348
Veaux	9,09	9	5	14	96	154
Génisses	7,40	9,50	3,25	12,75	128	172
Beurre de ferme	24,50	39	27,90	63,90	153	273
Lait (le litre)	1,—	2,50	1	3,50	250	350
	<i>Indice des prix de l'élevage — moyenne arithmétique simple</i>				173	226

En faisant la moyenne de ces indices, nous obtenons, pour les produits agricoles, un indice non pondéré de 164 sans subsides, et de 230 avec subsides. Pour les produits de l'élevage, ces indices sont respectivement 173 et 226. La hausse des prix des produits agricoles est beaucoup plus modérée que celle des prix industriels, ainsi qu'il ressort du tableau XIX reproduisant les indices moyens de certains prix industriels à la fin de 1945.

Indépendamment de la question des prix, qui deviendra particulièrement épineuse après la sup-

pression des primes et le rétablissement du commerce libre, l'agriculture doit faire face à plusieurs autres difficultés, principalement le manque d'engrais et de machines agricoles.

En ce qui concerne les engrais, la production nationale qui, en certains domaines, accusait un surplus exportable avant la guerre, reste actuellement en dessous de la normale. Cette diminution est principalement attribuable au manque de charbon, quoiqu'une amélioration soit à signaler dans ce domaine. Dans les circonstances actuelles, il est nécessaire de

profiter des possibilités d'importation qui s'ouvrent pour le nitrate du Chili, les nitrates d'Angleterre et le « Nitraprill » du Canada.

TABLEAU XIX

Indices moyens des prix industriels
au 31 décembre 1945

Source : Ministère des Affaires économiques.

Produits	Indice : 1 ^{er} sem. de 1939 = 100
Industrie du bois	264
Industrie du cuir	270
Industrie de l'énergie	208
Industrie de la métallurgie	224
Industrie des constructions métalliques	222
Industrie chimique	290
Industrie du papier	340
Industrie des carrières et des matériaux de constr.	256
Industrie textile	279
Transports : par fer	155
par eau	325
par route (automobile)	330
(hippomobile)	250
Indice moyen pour l'ensemble des prix industriels.	262

En ce qui concerne les machines agricoles, la production intérieure est partielle et insuffisante. Les importations des Etats-Unis et de l'Angleterre sont lentes et les livraisons de la France en ce domaine se limitent à quelques articles spéciaux. Nous devrions nous procurer des faucheuses et des lieuses en Suède.

Un grand besoin se fait également sentir en ce qui concerne l'équipement des laiteries. Ces machines pourraient être fournies par la Hollande, la Suède et surtout par le Danemark.

* * *

La situation alimentaire du pays est caractérisée par une amélioration lente mais progressive, qui a fait passer le nombre de calories fournies par la ration officielle de 2.073 unités en août à 2.260 en décembre 1945.

Ce progrès est dû presque entièrement aux importations.

La ration journalière de *pain*, qui était de 400 grammes pour la période de rationnement septembre-octobre, a été portée à 450 grammes pour les périodes suivantes et atteint ainsi un niveau entièrement satisfaisant.

Les besoins en froment ont été couverts en grande partie par l'importation. Les apports extérieurs en froment ont atteint 1.078.833 tonnes au 31 décembre. Les livraisons indigènes, au contraire, ont été dérisoires : elles s'élèvent à 46.784 tonnes, soit 38 % des quantités qui devraient obligatoirement être livrées. De plus, on envisage, dès à présent, la libération de ce produit, étant donné l'existence de stocks assez importants.

TABLEAU XX

Mouvement des stocks de froment
(en tonnes)

Source : Ministère du Ravitaillement.

Stocks au	Meunerie	En cours de transport	Silos, magasins à grain	Négociants agréés	Total
29 septembre ..	85.837	60.645	85.255	3.524	235.261
27 octobre	105.113	38.060	105.005	4.954	253.132
24 novembre ..	98.592	51.030	126.683	8.663	284.968
29 décembre ..	129.667	65.185	46.010	9.455	250.317

La même mesure serait envisagée en ce qui concerne le seigle et l'orge, afin de permettre aux producteurs une extension de l'élevage porcin. La libération du froment serait surtout favorable à l'avi-culture.

Le développement de ces élevages est sans aucun doute souhaitable, étant donné l'insuffisance en viande et en œufs ; si toutefois les rumeurs concernant une pénurie mondiale de froment devaient se confirmer, on pourrait se demander s'il n'eût pas été plus sage de réserver la production indigène de céréales à la panification.

Malgré l'importation d'une certaine quantité de *pommes de terre*, il n'a pas été possible d'augmenter la faible ration journalière, qui est restée de 300 grammes.

La ration de *viande*, par contre, a été légèrement augmentée. Alors qu'elle n'était que de 30 grammes par jour en août et septembre, elle est passée à 40 grammes en octobre et novembre et à 45 grammes en décembre. Pour le mois d'octobre, il a été prévu, en outre, une distribution de 100 grammes de lard gras.

Afin de reconstituer les possibilités de la production de viande de notre pays, on a, d'une part, réduit les obligations de livraison en viande et, d'autre part, on s'est préoccupé de donner une alimentation rationnelle au bétail.

Ce dernier point constitue, en effet, un des graves problèmes posés par la guerre. Avant la guerre, nos importations d'aliments pour bétail atteignaient 1.600.000 tonnes, parfois même 2.000.000 de tonnes par an. Pendant quatre ans, le bétail a dû être nourri avec la seule production indigène. Actuellement, la reconstitution de notre cheptel, surtout en poids, se trouve favorisée par un rationnement suffisant en aliments composés, riches en graisses et en albumines. Les sorties mensuelles de ces produits oscillent entre 30.000 et 40.000 tonnes.

La reconstitution du nombre de têtes de bétail est favorisée de son côté par une réduction des taxations de la viande. Ceci explique la diminution des contingents hebdomadaires à livrer et des livraisons réellement effectuées, renseignés dans les tableaux XXI et XXII, ainsi que celle du nombre total de bêtes abattues (tableau XXIII).

TABLEAU XXI

**Contingents hebdomadaires théoriques
des livraisons de viande**

Source : Ministère du Ravitaillement.

Périodes	Contingent (En tonnes, sur pied)
Du 23 avril au 26 mai 1945.....	2.793
Du 2 juin au 10 juin 1945.....	— (1)
Du 17 juin au 8 juillet 1945.....	3.472
Du 15 juillet au 16 septembre 1945.....	4.574
Du 23 septembre au 29 décembre 1945.....	2.388

(1) Pas d'obligations de livraisons.

TABLEAU XXII

**Livraisons de viande
(en tonnes)**

Source : Ministère du Ravitaillement.

1945	Contingents	Livraisons	% livré
Juillet.....	20.672	14.983	72
Août.....	18.652	15.899	85
Septembre.....	19.504	16.237	83
Octobre.....	9.562	11.522	120
Novembre.....	9.502	9.285	98
Décembre.....	11.821	12.083	102

La répartition des abatages parmi les différentes catégories de bêtes s'est normalisée pendant les derniers mois de l'année. La diminution des abatages de veaux est le moyen le plus sûr de reconstituer le cheptel bovin et d'augmenter ainsi, non seulement la production de produits laitiers, mais également de viande.

Rappelons, à ce sujet, qu'avant-guerre notre commerce extérieur en viande et animaux vivants était minime. Nous importions un peu de bétail d'engraissement et de viande fraîche ou congelée, tandis que nos exportations portaient surtout sur les chevaux.

TABLEAU XXIII

Nombre de bêtes abattues (12 abattoirs)

1945	Gros bétail	Chevaux	Veaux	Porcs et porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
Janvier.....	7.876	372	5.669	2.754	203
Février.....	8.420	188	8.063	2.247	206
Mars.....	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril.....	8.400	149	14.575	3.043	452
Mai.....	6.427	185	17.351	3.286	1.120
Juin.....	5.905	122	16.692	2.649	376
Juillet.....	11.204	143	17.329	3.307	647
Août.....	18.623	132	19.353	2.679	1.501
Septembre.....	12.374	196	10.762	2.190	2.248
Octobre.....	11.562	349	8.515	3.130	2.295
Novembre.....	8.029	421	3.627	2.526	2.161
Décembre.....	7.531	436	2.766	3.379	1.485
Total de l'année	115.258	2.862	138.055	33.724	12.817

En ce qui concerne l'approvisionnement en *grasses alimentaires*, la situation est restée presque stationnaire. En effet, la ration mensuelle oscille aux environs de 1.000 grammes et se répartit d'une façon iné-

gale et variable entre beurre, margarine, huile de table et saindoux.

La production indigène de *produits laitiers* est, la mauvaise saison aidant, restée déficitaire. Grâce à l'importation, les besoins, sur la base des rations existantes, ont cependant pu être couverts entièrement.

TABLEAU XXIV

**Production laitière
(en milliers de litres)**

Source : Ministère du Ravitaillement.

1945	Lait ramassé par laiteries	Crème ramassée par laiteries	Beurre de ferme (en litres)	Lait vendu à la ferme (estim.)	Alimentation des veaux	Total
Juillet.....	59.479	16.803	10.268	13.000	23.570	123.120
Août.....	55.492	16.317	9.199	13.000	23.545	117.553
Septembre.....	50.014	15.418	7.416	13.000	18.836	104.684
Octobre.....	48.931	15.864	8.105	13.000	14.790	100.690
Novembre.....	37.515	9.458	4.688	13.000	11.330	75.991
Décembre.....	31.317	7.583	3.822	13.000	10.000	65.722

TABLEAU XXV

**Production beurrière
(en kg.)**

Source : Ministère du Ravitaillement.

1945	Beurre fabriqué par laiteries	Beurre de ferme ramassé par laiteries	Beurre de ferme ramassé par D.A.	Total
Juillet.....	1.978	212	147	2.337
Août.....	1.850	199	125	2.174
Septembre.....	1.682	139	126	1.947
Octobre.....	1.667	180	109	1.956
Novembre.....	1.125	105	62	1.292
Décembre.....	813	87	49	949

* * *

Si le redressement de notre économie est conditionné largement par les résultats de la bataille du charbon, il l'est également par la situation de nos transports. C'est pourquoi, au lendemain de la libération, le gouvernement s'est occupé activement de la réorganisation et de la reconstruction des transports. Lorsque ceux-ci sont rares, il est en effet indispensable de tirer de chacun des moyens dont on dispose le maximum d'efficacité possible et de coordonner et régulariser leur emploi.

A cet effet a été créé, en novembre 1944, l'Office national régulateur des Transports, organisme parastatal dépendant des Ministères des Communications et des Travaux publics.

La pénurie des moyens de transport, qui a sévi d'une façon aiguë depuis la libération, a limité l'intervention de cet organisme à un travail de régularisation dont l'importance diminuera avec le rétablissement d'une abondance relative de matériel de transport. A ce moment-là, c'est la coordination et

L'attribution judicieuse des trafics aux modes de transport les plus adéquats, qui passeront au premier plan des préoccupations.

Malgré les destructions importantes et les graves dégâts subis par les ouvrages d'art, dont 455 avaient été anéantis ou très gravement endommagés, toutes les lignes du réseau du grand rail étaient pratiquement accessibles au trafic moins d'un an après la libération du territoire. L'aide efficace prêtée par les armées alliées a beaucoup contribué à hâter la remise en exploitation d'un grand nombre de lignes.

Les premiers travaux de remise en état du matériel et des réseaux étaient à peine entrepris que le développement du trafic militaire venait restreindre les disponibilités réservées à nos besoins intérieurs propres.

Au début de l'année 1945, nos chemins de fer disposaient d'un millier de locomotives contre 2.690 au 10 mai 1940. Le parc des wagons était réduit dans des proportions analogues. Du tableau xxvi, il ressort que le nombre de locomotives utilisées pour le trafic militaire a augmenté jusqu'en avril, pour décroître ensuite.

TABLEAU XXVI

Situation du parc des locomotives

Source : Société Nationale des Chemins de fer belges.

Fin de mois	Nombre total de locomotives en service	Locomotives utilisées				Total
		pour le service voyageurs	pour le service marchandises	pour le service militaire	pour le service S.N. C.F.B.	
31 janvier	1.422	215	164	301	101	781
28 février	1.446	204	278	322	128	932
31 mars	1.573	248	261	360	123	992
30 avril	1.585	264	266	289	119	938
31 mai	1.605	264	344	298	101	977
30 juin	1.637	281	396	247	106	1.030
31 juillet	1.677	330	398	270	109	1.107
31 août	1.719	362	468	180	116	1.126
30 septembre	1.734	377	483	163	100	1.123
31 octobre	1.722	417	543	106	100	1.166
29 novembre	1.688	429	544	112	110	1.195

Nos transports propres ont pu, grâce au meilleur coefficient de rotation, être effectués d'une façon assez satisfaisante, malgré l'exode de wagons provoqué par l'avance alliée en Allemagne. A la fin du mois d'avril, plus de 27.000 wagons avaient quitté le pays. Ce mouvement a été arrêté en mai. Une nouvelle sortie de 16.000 wagons a cependant été enregistrée du 15 août au 30 septembre, ce qui a ramené l'effectif de chemin de fer à quelque 59.000 wagons; heureusement le mouvement de rentrée, ébauché depuis le 15 octobre, s'est poursuivi par la suite d'une manière accélérée. Fin novembre, le nombre de wagons présents en Belgique s'élevait à

environ 74.000 contre environ 67.000 à la fin du mois de janvier (tableau xxvii).

TABLEAU XXVII

Nombre de wagons présents en Belgique

Source : Société Nationale des Chemins de fer belges.

1945 27 janvier	66.721
24 février	67.658
31 mars	53.342
28 avril	44.600
26 mai	51.818
30 juin	70.896
28 juillet	69.900
25 août	70.548
30 septembre	59.358
27 octobre	63.820
24 novembre	74.036

Le trafic des grosses marchandises, extrêmement réduit pendant les premiers mois qui ont suivi la libération, a repris une allure nettement ascendante à partir du mois de mai (tableau xxviii). Cette augmentation devint encore plus marquée à partir d'octobre, grâce au retour d'un grand nombre de wagons et à une excellente utilisation du matériel durant la campagne betteravière, qui permit une nouvelle amélioration dans la rotation. Par rapport à 1938, le tonnage transporté par grand rail pour le trafic civil seul s'élevait à 60 % en octobre, alors qu'il n'était encore que de 48 % en août et septembre.

TABLEAU XXVIII

Trafic des principales grosses marchandises par chemin de fer

Source : Société Nationale des Chemins de fer belges.

Mois	Millions de tonnes-km.	Milliers de tonnes transportées
1938-1938 Moyenne	464	5.584
1944 Septembre	11	218
Octobre	48	881
Novembre	73	1.318
Décembre	65	1.113
1945 Janvier	53	832
Février	85	1.176
Mars	99	1.497
Avril	74	1.183
Mai	86	1.312
Juin	120	1.772
Juillet	165	2.129
Août	188	2.355
Septembre	225	2.592
Octobre	281	3.347
Novembre	294	3.520

Quant au trafic des voyageurs, il atteint depuis septembre 1945 un niveau qui dépasse celui d'avant-guerre, bien que le nombre de trains mis en circulation soit inférieur à ce qu'il était alors.

TABLEAU XXIX

Transports de voyageurs par chemins de fer

Source : Société Nationale des Chemins de fer belges.

Mois	Milliers de voyageurs	Millions de voyageurs-km.
1936-1938 Moyenne	16.299	493
1944 Septembre	4.060	116
Octobre	6.741	186
Novembre	6.576	184
Décembre	7.023	196
1945 Janvier	8.042	238
Février	7.978	222
Mars	10.819	301
Avril	12.616	360
Mai	13.445	378
Juin	13.277	389
Juillet	15.417	472
Août	15.875	511
Septembre	17.195	524

A côté du grand rail, nos chemins de fer à voie étroite ont continué à jouer un rôle extrêmement secourable à notre économie.

Les réfections au réseau furent également poursuivies ici avec vigueur. Aussi la contribution mensuelle des vicinaux pour le transport des marchandises est-elle restée stabilisée à un niveau élevé, dépassant généralement la moyenne des années 1936-1938.

TABLEAU XXX

Transport de marchandises par chemins de fer vicinaux

Source : Société Nationale des Chemins de fer belges.

Mois	Milliers de tonnes-km transportées
1936-1938 Moyenne.	5.964
1944 Septembre ...	1.339
Octobre	4.287
Novembre	7.833
Décembre ...	7.182
1945 Janvier	3.298
Février	4.942
Mars	6.730
Avril	6.023
Mai	5.580
Juin	6.975
Juillet	6.358
Août	6.064
Septembre ...	6.247
Octobre	8.217

En ce qui concerne la navigation intérieure, le réseau des voies d'eau est actuellement entièrement navigable dans de bonnes conditions, sauf le canal Albert où les travaux de réparation qui doivent être effectués aux écluses ne le rendront à une utilisation normale qu'au printemps prochain.

La batellerie est intervenue d'une façon active dans les transports militaires jusqu'au mois d'août. Mais à dater de ce moment, les importations de charbon d'Allemagne ont absorbé une partie de nos disponibilités en matériel aussi bien de navigation que de chemin de fer. Ceci explique que le mois d'octobre

ait été pour la batellerie plus favorable que les mois d'été, au cours desquels la longueur des jours permet cependant une utilisation plus large.

TABLEAU XXXI

Navigation intérieure (1)

Source : Office central de Statistique.

Mois	Milliers de tonnes-km transportées	Milliers de tonnes transportées
1944 Septembre	4.756	69
Octobre	7.243	137
Novembre	20.666	296
Décembre	27.598	381
1945 Janvier	32.002	401
Février	55.956	671
Mars	106.218	1.133
Avril	115.919	1.251
Mai	119.396	1.239
Juin	147.754	1.553
Juillet	143.616	1.522
Août	119.326	1.300
Septembre	127.991	1.356
Octobre (prov.)	150.363	1.768

(1) Comprend : trafic intérieur, importation, exportation, transit.

La pénurie de matières premières, notamment de bois et d'acier, qui entrave la construction de nouveau matériel de navigation, rend particulièrement nécessaire la récupération dans le pays et à l'étranger et la remise en état de tout le matériel encore utilisable.

D'autre part, les dégâts causés au réseau allemand des voies navigables ont, jusqu'ici, empêché la récupération d'allèges belges bloquées sur certains canaux.

Le réseau routier de Belgique est à peu près entièrement praticable. Tous les ponts ont été rétablis depuis de longs mois, mais le plus souvent à titre provisoire. Cependant, les routes sont généralement en très mauvais état par suite du manque d'entretien et des détériorations dues à l'usage exceptionnellement intense qui en a été fait par le lourd charroi militaire. L'hiver dernier, lors de la période de dégel, les camions lourds et les porte-tanks ont fait subir aux routes pavées et macadamisées de lourds dégâts. Seules les routes bétonnées ont pu y résister.

La Belgique possédait avant-guerre un parc de plus de 150.000 voitures automobiles. Il en reste environ 75.000, dont une partie est immobilisée par suite de manque de pneus ou de batteries, ou de défauts mécaniques divers. En outre, la grande majorité de ces voitures se trouvent dans un état de vétusté et d'usure très avancé. Pour reconstituer le parc automobile, d'importantes commandes ont été passées à l'étranger; les premières voitures importées ont commencé à arriver dans le pays depuis le mois de novembre 1945.

Malgré la grande pénurie de camions pour le transport de marchandises, un certain nombre de

ceux-ci ont contribué, au début de l'année, aux transports des armées.

Des achats portant sur quelque 11.000 camions ont été conclus, aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne et en Suède. Au 31 octobre, 2.600 environ avaient été importés. A cette même date, plus de 47.000 camions étaient admis à la circulation, soit environ 65 % du parc d'avant-guerre.

TABLEAU XXXII.

Transports par route

Source: *Office central de Statistique.*

Fin de mois	Nombre de véhicules destinés au transport		
	de personnes (1)	de marchandises (2)	Total (3)
1944 Novembre	18.474	25.661	44.359
Décembre			
1945 Janvier			
Février	33.631	33.447	69.725
Mars	41.783	36.432	81.344
Avril	43.455	38.421	85.005
Mai	45.825	40.058	89.498
Juin	50.029	41.367	94.930
Juillet	54.974	42.517	101.116
Août	59.196	43.615	105.995
Septembre	64.764	44.869	112.816

(1) Motocyclettes; voitures personnelles; taxis; autobus, autocars, autorails.

(2) Camions lourds et légers; tracteurs avec permis de circulation.

(3) Y compris les voitures spéciales.

Avant la guerre, le pays importait mensuellement environ 50 millions de litres d'essence; les besoins actuels sont estimés être de 25 à 30 millions; mais, jusqu'à présent, ils n'ont pu être entièrement couverts. Les véhicules roulant au gasoil reçoivent des contingents qui leur permettent une pleine utilisation, mais de sérieux progrès sont encore à réaliser en ce qui concerne l'approvisionnement en pneus et pièces de rechange.

* * *

Le mouvement de résorption du chômage observé à partir du début de février 1945 s'est poursuivi, dans l'ensemble, au cours des mois de septembre, octobre et novembre: la moyenne journalière des chômeurs contrôlés — 114.596 unités pendant la semaine du 2 au 8 septembre — n'est plus que de 101.203 unités pendant la dernière semaine de novembre. Cependant — on le constatera en consultant le tableau XXXIII — il s'agit surtout d'une diminution du nombre des femmes sans emploi.

Sans doute la main-d'œuvre féminine trouve-t-elle plus facilement à s'employer grâce à la reprise de l'activité, notamment de l'industrie textile, cependant la résorption du chômage féminin est certainement plus apparente que réelle: en fait, l'application plus stricte de la réglementation et la suppression conséquente des allocations de chômage aux femmes qui auraient refusé une offre d'emploi contribuent également à réduire le nombre de chômeuses contrôlées.

TABLEAU XXXIII

Nombre de chômeurs contrôlés

Source: *Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires.*

1945	Moyenne journalière des chômeurs contrôlés par semaine			Augmentation ou diminution du total (chiffres absolus)	
	Hommes	Femmes	Total	Augm.	Dimin.
Du 2 au 8 septembre ..	77.337	37.259	114.596	2.744	
Du 9 au 15 septembre ..	76.817	35.872	112.689		1.907
Du 16 au 22 septembre ..	78.574	35.294	113.868	1.179	
Du 23 au 29 septembre ..	80.264	34.834	115.098	1.230	
Du 30 sept. au 6 octobre ..	76.672	33.519	110.191		4.907
Du 7 au 13 octobre	74.837	33.288	108.125		2.066
Du 14 au 20 octobre	71.524	31.452	102.976		5.149
Du 21 au 27 octobre	69.407	30.131	99.538		3.438
Du 28 oct. au 3 novemb. ..	70.342	29.512	99.854	316	
Du 4 au 10 novembre ..	63.991	28.488	97.479		2.375
Du 11 au 17 novembre ..	72.148	27.621	99.769	2.290	
Du 18 au 24 novembre ..	72.193	26.847	99.040		729
Du 25 nov. au 1 ^{er} décemb. ..	74.503	26.700	101.203	2.163	

Au cours des semaines envisagées, le chômage masculin subit diverses fluctuations qui ne permettent pas de dégager une tendance bien nette. On peut cependant faire cette remarque — à l'inverse de ce que nous observions à propos de la main-d'œuvre féminine — que le nombre des travailleurs réintégrés dans l'activité économique du pays est plus important qu'il ne ressort des chiffres du tableau cité. En effet, entre le début de septembre et la fin de novembre, le nombre des travailleurs occupés par les Armées alliées est tombé de 114.000 à moins de 90.000. Si, par conséquent, d'autres facteurs inhérents à l'activité économique du pays n'avaient exercé, pendant cette période, un effet favorable sur le volume de l'emploi, ces licenciements auraient provoqué une extension du chômage masculin. Quant aux oscillations accusées par celui-ci, on peut en chercher l'origine dans les délais de remise au travail de ces ouvriers licenciés par les Autorités alliées, dans cer-

TABLEAU XXXIV

Placements effectués (1)

Source: *Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires.*

	Septembre 1945		Octobre 1945		Novembre 1945	
	Chiffres absolus	% du total	Chiffres absolus	% du total	Chiffres absolus	% du total
Autorités militaires alliées	2.484	22,2	1.501	17,6	1.195	19,0
Provinces, communes ou établissements publics ..	129	1,2	107	1,3	84	1,3
Entreprises occupées à des travaux publics subsidiés	195	1,7	42	0,5	1	—
Autres entreprises	8.382	74,9	6.877	80,6	5.016	79,7
Total	11.190	100,0	8.527	100,0	6.296	100,0

(1) Il s'agit exclusivement de chômeurs complets indemnisés (hommes et femmes) placés à l'intervention du Fonds provisoire de soutien.

tains mouvements saisonniers (campagnes betteravière et briquetière en France intéressant les frontaliers, fin de la cueillette du houblon, campagne sucrière) ou encore dans les mouvements du trafic dans les ports.

Par suite de la normalisation progressive du marché du travail, les services de placement du Fonds provisoire de soutien s'occupent d'un nombre toujours plus réduit de demandes, comme le montrent les données du relevé que nous reproduisons au tableau xxxiv.

32.403 chômeurs complets indemnisés ont été placés en mars 1945; en novembre, ce nombre est tombé à 6.296. L'embauche par les Alliés diminue progressivement d'importance : 67,2 % des travailleurs placés en mars 1945 étaient mis au service des Autorités militaires; en novembre, 19 % seulement.

Les données numériques relatives à la répartition, par groupes de professions, des chômeurs complets indemnisés, demandeurs d'emploi, sont groupées dans le tableau xxxv. Le recul du chômage constaté depuis fin août s'observe dans chacun des secteurs industriels. Mais le mouvement est particulièrement important dans les textiles où le nombre des chômeurs complets demandeurs d'emploi n'est plus, à fin novembre, que de 19.803 contre 34.126 à fin août; en grandeur relative, c'est d'ailleurs dans cette catégorie que l'extension de l'emploi est la plus importante, puisque le contingent de chômeurs qui demandent à s'occuper dans le textile ne représente plus que 21,6 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi contre 30 % à fin août.

Dans l'industrie des transports, dans le secteur « Pierre, céramique, verre, diamant » et pour les catégories de manœuvres, la diminution du chômage est négligeable. En ce qui concerne les transports, la

contraction du trafic militaire dans les ports n'a pas été compensée entièrement par la reprise de l'activité civile et le nombre des dockers sans emploi reste assez élevé. Les progrès de l'activité des industries de la céramique et du verre sont freinés par un manque de combustibles. Quant aux chômeurs sollicitant une embauche comme manœuvres, ils constituent le groupe le plus important puisqu'il comprend 25.550 demandeurs à fin novembre et correspond à près de 28 % du total. Nous avons antérieurement déjà exposé dans ce *Bulletin* le motif de ce gonflement de la demande d'emplois non qualifiés pour qu'il nous soit permis de nous borner cette fois à indiquer la persistance du fait.

TABLEAU XXXV

Répartition du chômage par groupes de professions (1)

Source : *Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires.*

Groupes de professions	Fin septembre 1945		Fin octobre 1945		Fin novembre 1945	
	Chiffres absolus	% du total	Chiffres absolus	% du total	Chiffres absolus	% du total
Textiles	28.070	26,5	23.934	25,5	19.803	21,6
Métallurgie	9.443	8,9	8.010	8,5	7.723	8,4
Construction civile	6.519	6,2	5.844	6,2	5.836	6,4
Pierre, céramique verre, diamant	4.536	4,3	4.303	4,6	4.487	4,9
Transports	6.841	6,4	6.228	6,6	6.142	6,7
Mines	—	—	—	—	—	—
Bois	3.589	3,4	3.274	3,5	3.173	3,4
Manœuvres	27.026	25,5	23.601	25,2	25.550	27,8
Autres	19.944	18,8	18.575	19,9	19.056	20,8
	105.968	100,0	93.769	100,0	91.770	100,0

(1) Il s'agit exclusivement de chômeurs complets indemnisés (hommes et femmes) inscrits comme demandeurs d'emploi au Fonds provisoire de soutien.

INFORMATIONS MONÉTAIRES, BANCAIRES ET FINANCIÈRES

SOMMAIRE : Pays-Bas : Le financement de la reconstruction : Création de la « *Herstelbank* »

Avant la deuxième guerre mondiale déjà se manifeste un certain déséquilibre entre l'offre et la demande de capitaux pour des fins productives, impliquant du risque.

Ce phénomène propre à toutes les économies occidentales est imputable, d'une part, à l'interventionnisme croissant des pouvoirs publics et, d'autre part, aux changements intervenus dans les méthodes de production. Le perfectionnement technique de celles-ci exige, en effet, une utilisation intensive de capital et un processus de production dénommé par von Böhm-Bawerk production capitaliste, caractérisée par des détours de la production. Il en résulte que le produit final ne devient disponible qu'après un certain temps et que les risques inhérents aux investissements se trouvent accrus; ce dernier facteur vient heurter inévitablement les aspirations de plus en plus prononcées vers une plus grande sécurité de l'existence.

L'esprit d'entreprise étant insuffisant et une grande partie des épargnes ayant été prélevées par les pouvoirs publics, les investissements, dans maints pays, ont été réduits au strict nécessaire.

La guerre a non seulement provoqué une absorption rapide de l'épargne restante, mais elle a, de par les destructions considérables causées par les opérations militaires, entamé gravement le capital national et, par le manque d'entretien et de renouvellement du matériel et de l'outillage, altéré l'ensemble des biens de production.

La restauration de la prospérité nationale et la reconstruction de l'appareil de production exigent des capitaux d'un ordre de grandeur si considérable qu'ils posent de graves problèmes quant à la méthode de financement à adopter. De plus, si l'on veut ranimer l'initiative privée, il faudra éviter que les pouvoirs publics continuent à absorber le plus clair des économies et agir de manière à favoriser les investissements productifs en sauvegardant le plus possible la responsabilité individuelle.

A cet égard, il convient de signaler l'effort considérable tenté en Grande-Bretagne par la création de deux sociétés de financement : la *Finance Corporation for Industry* et la *Industrial and Commercial*

Finance Corporation. A côté des prêteurs privés, l'Etat s'est plus ou moins intéressé à ces deux institutions, de sorte que le risque de l'entrepreneur n'est assumé directement par le prêteur que dans une très faible mesure.

Aux Pays-Bas, le gouvernement a créé, par arrêté du 3 septembre 1945, une institution financière analogue, la *N. V. Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel*, appelée communément la *Herstelbank*.

En considérant le mode de constitution du capital, la garantie accordée pour le dividende et d'autres facteurs qui seront examinés ci-après, on verra que la solution britannique est un peu différente de celle choisie aux Pays-Bas. Dans le système adopté par ce dernier pays, le risque est supporté par l'Etat tandis que la responsabilité assumée par les entreprises privées est très réduite, ce qui peut être de nature à nuire à la gestion commerciale de l'entreprise. En effet, bien que l'octroi des crédits soit inspiré en ordre principal par une politique de restauration de la prospérité et que le point de vue commercial soit plutôt considéré comme secondaire, il ne faut pas en déduire qu'en général l'entreprise ne puisse être rentable. Poursuivre une politique de prospérité signifie augmenter l'efficacité du système économique national dans son ensemble et, par conséquent, de chacun des secteurs qui le composent.

La *Herstelbank* s'est assigné comme but d'accorder une aide financière aux personnes physiques et juridiques établies dans le Royaume, et exerçant une profession dans le commerce, l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, la pêche, le transport par route, par eau ou par air, l'exploitation minière, le bâtiment et autres.

Le financement est assuré par l'ouverture de crédits, l'octroi de prêts, la fourniture de cautions, la participation au capital et l'intervention en tant qu'intermédiaire dans ces différentes formes de crédit.

L'arrêté de constitution de la société ne prévoit aucune limitation quant au champ d'activité et aux méthodes de financement de la banque. Il suffit que ces opérations soient utiles au rétablissement de la

prospérité dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

En résumé, on peut dire que la *Herstelbank* doit permettre le financement des remplacements, assainissements et extensions jugés indispensables dans l'intérêt général et qu'elle est appelée à fournir du capital aux entreprises et commerces se trouvant dans l'impossibilité de trouver sur le marché néerlandais des capitaux, les moyens financiers nécessaires à la reconstruction.

Le capital de la *Herstelbank* s'élève à 300 millions de florins P.-B., divisé en 151.000 actions ordinaires A et 149.000 actions privilégiées B. Les actions A sont nominatives et sont reprises par l'Etat, qui ne peut les aliéner. Les actions B sont au porteur et peuvent être acquises par les particuliers. Les actions B ne participent à la distribution des bénéfices qu'à concurrence d'un dividende de 3,5 % garanti par l'Etat.

Lors de la constitution de la banque, 51.000 actions A et 49.000 actions B ont été placées et libérées : ces dernières ont été reprises par l'Etat (17.120 actions) et par les établissements financiers qui ont contribué à la création de la société. Parmi ceux-ci, il convient de signaler la *Nederlandsche Bank* (fl. P.-B. 3 millions), les grandes banques privées (fl. P.-B. 25 millions), les établissements d'assurance-

vie (fl. P.-B. 14.355.000), les caisses de pensions (fl. P.-B. 3.345.000), la *Centrale Raiffeisenbank* et la *Centrale Boerenleenbank* (ensemble fl. P.-B. 2 millions) et les caisses d'épargne (fl. P.-B. 1.300.000).

De ce qui précède, il résulte que les participations des particuliers constituent la minorité, l'Etat intervenant à concurrence de 51 % ; d'autre part, il est notoire que la participation des banques et des institutions telles que caisses d'épargne, sociétés d'assurance-vie, etc. (*institutioneële beleggers*) a été acquise non sans difficultés.

En Grande-Bretagne, par contre, l'initiative de la création de la *Industrial and Commercial Finance Corporation* émane uniquement des banques privées, l'Etat intervenant comme intéressé et pour garantir certains risques.

Bien que la participation privée à la *Herstelbank* eût pu revêtir des proportions plus importantes, il n'en reste pas moins que cette création constitue un effort très appréciable de coopération entre les pouvoirs publics et l'initiative privée ; grâce à cette collaboration, il fut possible de réunir des capitaux permettant de financer sur une grande échelle la restauration de l'appareil de production néerlandais après les destructions considérables de capitaux causées par la guerre.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté-loi du 8 mai 1945

modifiant le régime de retraite des ouvriers mineurs. — Erratum (*Moniteur*, 17 octobre 1945, p. 6865).

Arrêté du 1^{er} août 1945

Reconstitution du Conseil colonial (*Moniteur*, 8-9 octobre 1945, p. 6606). — Erratum (*Moniteur*, 12 octobre 1945, p. 6734).

Arrêté ministériel du 10 août 1945

portant abrogation de l'arrêté ministériel portant création du Conseil professionnel du Commerce des Minerais et Produits métalliques (*Moniteur*, 29-30 octobre 1945, p. 7286).

Arrêté ministériel du 10 août 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce des Minerais et Métaux (*Moniteur*, 29-30 octobre 1945, p. 7286).

Arrêté-loi du 31 août 1945

maintenant les effets acquis des arrêtés pris pendant l'occupation ennemie, en exécution de l'arrêté du 11 octobre 1940 concernant les expropriations d'ensemble pour cause d'utilité publique (*Moniteur*, 18 octobre 1945, p. 6894).

Arrêté du Régent du 31 août 1945

maintenant les effets acquis des arrêtés pris pendant l'occupation ennemie, en conformité de la législation en vigueur au 16 mai 1940 en matière d'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique (*Moniteur*, 19 octobre 1945, p. 6944).

Vu l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944 interprétatif de l'article 5 de la loi du 10 mai 1940 relatif aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Vu les arrêtés décrétant en conformité de la législation en vigueur au 16 mai 1940, l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique, pris pendant l'occupation ennemie par les Secrétaires généraux des Ministères des Travaux publics et des Finances et par ceux qui ont exercé leurs fonctions; — Considérant que les arrêtés dont question à l'alinéa précédent sont nuls mais réputés temporairement valables par application de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, précité; — Considérant que les expropriations effectuées ou restant à effectuer en vertu de ces arrêtés devaient permettre l'exécution de travaux au domaine public de l'Etat et de ses dépendances, gérés par le Département des Travaux publics; — Vu la nécessité pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, de poursuivre l'exécution de tous ces travaux et, par conséquent, de valider les expropriations réalisées et d'achever celles restant à réaliser en exécution de ces arrêtés; — Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, sans rétroactivité, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à la validité temporaire des arrêtés d'expropriation pour cause d'utilité publique, mentionnés dans la liste ci-jointe, pris pendant l'occupation ennemie :

a) en conformité des lois du 27 mai 1870 et du 10 mai 1926 par le Secrétaire général du Ministère des Travaux publics et par ceux qui ont exercé ses fonctions;

b) en conformité de la loi du 24 décembre 1938 par les Secrétaires généraux des Ministères des Travaux publics et des Finances et par ceux qui ont exercé leurs fonctions.

Art. 2. — Sont maintenus les effets acquis des arrêtés mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Peuvent d'autre part être terminés, selon la procédure prévue pour chacune d'elles, les expropriations restant à réaliser en vertu de ces arrêtés.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Loi sanitaire du 1^{er} septembre 1945
(Moniteur, 10 octobre 1945, p. 6638).

Arrêté du Régent du 6 septembre 1945
fixant le montant des allocations accordées aux familles des militaires soldés, miliciens, rappelés ou maintenus sous les drapeaux, absents de leur foyer par suite de circonstances dues à la guerre. — Modifications de l'arrêté du 30 octobre 1942, modifiant l'arrêté du 31 mars 1941 et les arrêtés subséquents (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6957).

Arrêté du Régent du 7 septembre 1945
modifiant l'arrêté du 31 décembre 1944, octroyant une indemnité de milice aux ayants droit des miliciens soldés qui, après le 3 septembre 1944, se sont engagés, ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux (Moniteur, 21 octobre 1945, p. 7047).

Arrêté-loi du 18 septembre 1945
modifiant la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, la loi du 9 juillet 1926, organique des conseils de prud'hommes, la loi du 18 août 1887 sur l'incensibilité et l'insaisissabilité des salaires ainsi que la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques (Moniteur, 3 octobre 1945, p. 6398).

RAPPORT AU REGENT

La loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi dispose, en son article 29, qu'elle n'est applicable qu'aux contrats dans lesquels la rémunération ne dépasse pas 24.000 francs par an.

Le même chiffre est repris par le littéra c de l'article 4 de la loi organique des conseils de prud'hommes.

Les employés bénéficiant d'une rémunération supérieure à ce montant sont privés des avantages prévus par ces lois.

Cette disposition simultanée se heurte à deux ordres d'objections, l'une juridique, l'autre de fait. Il est évident que le chiffre de la rémunération ne peut être considéré comme un critère juridique qui différencierait la nature du contrat des employés gagnant plus ou moins de 24.000 francs, et, à cet égard, on peut estimer que la disposition envisagée est vraiment arbitraire.

D'autre part, l'histoire même de ce chiffre démontre d'avantage encore le caractère arbitraire et souligne l'objection de fait :

En 1922, le chiffre originaire était de 6.000 francs; il a été porté à 12.000 francs, puis à 24.000 francs.

A l'heure actuelle, ce chiffre de 24.000 francs ne répond plus, une fois encore, à la situation actuelle, et la question se pose de savoir s'il convient de remplacer le chiffre de 24.000 francs par un autre plus élevé. Le nouveau chiffre sera une fois de plus arbitraire et une fois de plus provisoire. C'est cependant cette solution qui a été retenue, en attendant la refonte complète de la législation en matière de louage de services.

L'urgence de la modification de l'article 29 de la loi de 1922 et de l'article 4 de la loi de 1926 résulte des arrêtés pris en tendant à rendre obligatoire le barème arrêté par la commission consultative des employés et qui a reçu force obligatoire en vertu de l'arrêté-loi du 14 avril 1945, concernant la fixation des salaires et des traitements.

Ce barème, en effet, fixe pour les employés majeurs de sexe masculin occupés dans les villes et centres industriels un minimum de salaire de 2.000 francs par mois, minimum en dessous duquel on ne rencontre que des débutants et qui est évidemment dépassé dans presque tous les cas pour les travailleurs quelque peu expérimentés et âgés de plus de vingt et un ans.

Il convient aussi de signaler que le minimum pour la région bruxelloise est de 2.250 francs.

Il ressort de cette situation que, dans l'état actuel de la législation, non seulement il n'est presque plus aucun employé qui relève de la juridiction prud'homme, mais, en outre, les règles de protection incluses dans la loi de 1922 ne jouent plus que pour une catégorie d'employés extrêmement limitée.

Le présent arrêté-loi aura effet rétroactif pour tous les litiges dans lesquels jugement définitif et en dernier ressort n'aura pas encore été prononcé, sans que toutefois l'application des nouveaux textes ait pour effet de dessaisir la juridiction devant laquelle le litige a été porté, car sinon cela exigerait que soit commencée devant le conseil de prud'hommes la procédure qui aurait été engagée par exemple devant le tribunal de commerce ou le tribunal civil.

Il serait en effet inique de défavoriser, quant à ses droits, l'employé qui aurait été amené à introduire dans ces derniers temps un litige contre son employeur.

Il convient toutefois de souligner que les mesures préconisées tant en ce qui concerne le plafond de rémunération que la rétroactivité sont évidemment applicables lorsque l'employeur a assigné son employé; si nous avons parlé davantage de l'hypothèse inverse, c'est qu'elle est de loin la plus fréquente et qu'elle répond au désir de protection des employés; mais chacun sait que la loi sur le contrat d'emploi n'est pas à sens unique.

Au surplus, le présent arrêté-loi réadapte à un taux normal et raisonnable les plafonds de traitement en matière de saisie et de privilège du salaire. Il a semblé nécessaire de majorer en fonction du coût de la vie le minimum de salaire qui ne pourra être que partiellement cédé ou saisi par les créanciers de l'employé ainsi que l'importance du privilège de l'employé en cas de faillite ou de déconfiture du patron.

Nous avons la conviction que, par les mesures proposées, nous remédierons à une situation devenue grave et que nous pourrions préparer sans une hâte dangereuse une révision plus profonde de la loi de 1922.

Vu la loi du 7 septembre 1939, complétée par celle du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et notamment l'article 1^{er}, 10^e; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre de la Justice, et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le chiffre de 24.000 francs repris à l'alinéa 1^{er} de l'article 29 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi est porté à 48.000 francs.

Le chiffre de 24.000 francs du littéra C de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1926 organique des conseils de prud'hommes est porté à 48.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Toutefois, il aura effet rétroactif en ce qui concerne les contrats qui, en raison de leur rémunération, échappaient aux prescriptions des lois modi-

fiées par le présent arrêté-loi et qui, en vertu des dispositions de celui-ci, y seraient à nouveau assujettis.

Cet effet rétroactif s'applique aux litiges déjà introduits en justice et dans lesquels une décision définitive et en dernier ressort n'a pas été prononcée au jour de la publication, la juridiction saisie restant toutefois saisie sans que l'effet du présent arrêté-loi exige le renvoi du litige devant la juridiction prud'homme compétente.

Art. 3. — Le chiffre de 24.000 francs, figurant aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires, déjà modifié par les lois des 25 mai 1920 et 5 mars 1932, est porté à 48.000 francs.

Art. 4. — Le chiffre de 12.000 francs, figurant à l'article 19, 4^e, de la loi du 16 décembre 1851, relative aux privilèges et hypothèques, et déjà modifié par les lois des 7 août 1922 et 2 mai 1929, est porté à 48.000 francs.

Art. 5. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi.

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

comportant des mesures transitoires relatives aux allocations et pensions pour victimes civiles de la guerre (Moniteur, 1^{er}-2 octobre 1945, p. 6341).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

prévoyant l'octroi d'avances sur pension à certaines victimes accidentelles de la guerre (Moniteur, 22-23 octobre 1945, p. 7054).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

accordant à certains prisonniers politiques libérés avant le 15 septembre 1944, une triple allocation de 2.500 francs (Moniteur, 22-23 octobre 1945, p. 7057).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

accordant à certains prisonniers politiques rapatriés une nouvelle allocation mensuelle (Moniteur, 22-23 octobre 1945, p. 7059).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

assimilant aux ayants droit des fusillés et prisonniers politiques décédés, les ayants droit des prisonniers politiques non encore rentrés au pays (Moniteur, 22-23 octobre 1945, p. 7061).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

attribuant des allocations mensuelles aux ayants droit de fusillés et de prisonniers politiques décédés (Moniteur, 1^{er}-2 octobre 1945, p. 6344).

Arrêté ministériel du 20 septembre 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce de l'Importation et de l'Exportation de Marchandises générales (Moniteur, 8-9 octobre 1945, p. 6608).

Arrêté-loi du 20 septembre 1945

relatif à la normalisation (Moniteur, 27 octobre 1945, p. 7214).

RAPPORT AU REGENT

Les produits des industries belges atteignent, dans tous les domaines, un stade de diversité et de complexité sans cesse plus élevé, exigeant que leur dimensionnement et leurs conditions d'emploi soient l'objet de prescriptions précises, appliquées uniformément dans tout le pays et édictées en tenant compte des règles analogues observées dans les autres nations.

L'emploi de ces prescriptions permet en effet aux producteurs, de réduire le nombre de types fabriqués; aux consommateurs, de mieux rédiger leurs demandes de prix, de pouvoir plus facilement comparer entre eux les matériels qui leur sont offerts, et, enfin, de mieux utiliser ceux-ci, en les faisant travailler dans leur zone normale de sollicitation et en assurant l'interchangeabilité de leurs parties constitutives: il résulte de l'ensemble de ces avantages une sérieuse économie, tant à l'échelon de la production qu'à celui de la consommation.

L'étude et l'établissement des règles de fabrication et d'utilisation des produits font l'objet de la normalisation; l'ensemble des règles concernant un même fabricant constitue le « standard » de celui-ci.

En Belgique, la normalisation n'a été jusqu'à présent entreprise que par des associations privées, dont il faut reconnaître la compétence et le désintéressement, mais qui, du fait même de leur caractère privé, n'ont pas eu à leur disposition les moyens nécessaires pour donner à cette question un développement en rapport avec l'ampleur de l'activité industrielle belge.

Le projet d'arrêté-loi a pour but de remédier à cette situation en donnant au Roi les pouvoirs nécessaires à la création d'un organisme national de normalisation ou à l'agrégation officielle d'une institution existante. Cet organisme jouissant du prestige attaché à l'investiture royale et de l'appui financier du gouvernement, dotera le problème de la normalisation d'une solution digne de notre pays et par cela même donnera à nos industries une puissante impulsion au moment précis où, au sortir des hostilités, elles reprennent leur essor.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, en vue de défendre les intérêts économiques du pays, de favoriser la normalisation des produits et marchandises; — Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — Par normalisation aux termes du présent arrêté, il faut entendre l'ensemble des prescriptions techniques de spécification, d'unification et de simplification, relatives:

a) à la forme, à la composition, aux dimensions, aux propriétés physiques et chimiques et à la qualité des produits et marchandises;

b) à la terminologie et à la représentation graphiques;

c) aux méthodes de calcul, d'essai et de mesure, et aux modes d'emploi.

Art. 2. — Le Roi peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la création d'un organisme national de normalisation. Il peut procéder à cet effet, soit par voie de constitution d'un institut nou-

veau, avec la collaboration d'organismes existants, soit par voie d'agrément officielle d'un de ceux-ci.

Cet organisme national a pour mission :

1° d'étudier et de faire étudier la normalisation dans tous les domaines;

2° de centraliser et de coordonner les travaux de normalisation en Belgique;

3° de diffuser les résultats de ces travaux dans les milieux intéressés;

4° de collaborer, dans le domaine de la normalisation, avec les institutions similaires étrangères et de participer aux travaux des organismes internationaux de normalisation.

Art. 3. — Le dit organisme est constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 4. — L'association n'a d'autre objectif que l'intérêt général, à l'exclusion de tous intérêts privés et de l'intérêt particulier d'une ou plusieurs branches de l'industrie ou du commerce.

Art. 5. — Sauf autorisation du conseil d'administration communiquée à la plus prochaine assemblée générale et accord du délégué du gouvernement, le personnel administratif et technique ne peut occuper de fonctions rémunérées dans une ou plusieurs entreprises privées à but lucratif.

Art. 6. — L'association est soumise à la législation applicable aux services publics en matière linguistique.

Art. 7. — Sont subordonnés à l'approbation du Roi :

1° les statuts et les modifications des statuts;

2° la nomination et la révocation des administrateurs;

3° la dissolution de l'association.

Art. 8. — Le Roi nomme auprès de l'association un délégué du gouvernement et un délégué-adjoint.

Les délégués ont pour mission de veiller au respect de la loi et des statuts, et à la sauvegarde de l'intérêt général.

Ils disposent de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

Ils dressent, à l'intention du Ministre des Affaires économiques, un rapport annuel sur l'activité de l'association.

Art. 9. — L'association peut jouir d'un subside annuel à inscrire au budget du Ministère des Affaires économiques.

Le budget de l'association est introduit à l'appui de la demande de subsides.

Les comptes sont communiqués dans les trois mois à dater de la fin de l'exercice au Ministre des

Affaires économiques, ainsi que, le cas échéant, aux autres instances compétentes.

Art. 10. — Les normes élaborées par l'association peuvent faire l'objet d'une homologation par le Roi.

Art. 11. — Le Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté-loi.

Arrêté ministériel du 28 septembre 1945

portant modification du montant de la taxe de dispensation figurant au tarif des honoraires pharmaceutiques (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6951).

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1945

portant création du Conseil professionnel des Industries graphiques, de l'Édition et du Livre (Moniteur, 8-9 octobre 1945, p. 6608).

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1945

prescrivant les enquêtes nécessaires à la répartition des marchandises parmi les affiliés du Conseil professionnel du Commerce de Gros en Produits chimiques (Moniteur, 31 octobre 1945, p. 7810).

Arrêté du 4 octobre 1945

concernant la fabrication et le commerce de conserves de viandes, de viandes fumées et de saucissons de toute nature préparés en vue de leur conservation (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6953).

Arrêté ministériel du 5 octobre 1945

réglementant le transport des combustibles (Moniteur, 10 octobre 1945, p. 6644). — Erratum (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7096).

Arrêté ministériel du 5 octobre 1945

ordonnant l'établissement d'une statistique de toutes les personnes émergeant au budget de l'État et relevant du pouvoir exécutif (Moniteur, 14 octobre 1945, p. 6798).

Arrêté ministériel du 5 octobre 1945

déterminant le montant et les modalités de constitution des cautionnements à fournir par les secrétaires sociaux d'employeurs agréés (Moniteur, 22-23 octobre 1945, p. 7071).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945

portant réglementation de la distribution de combustibles de récupération (Moniteur, 10 octobre 1945, p. 6643).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945

portant création du Conseil professionnel du Lin (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7992).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945

portant nomination des membres du bureau provisoire du Conseil professionnel du Commerce du Bois (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7092).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945

portant nomination des membres du bureau provisoire du Conseil professionnel du Commerce en Tabac manufacturé, Articles pour Fumeurs et Accessoires (Moniteur, 27 octobre 1945, p. 7224).

Arrêté du 10 octobre 1945

Taxe pour la surveillance du chargement et du déchargement des navires en dehors des jours ou heures réglementaires (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6943).

Arrêté du 10 octobre 1945

Taxe spéciale de surveillance à payer par les industriels dont les produits sont soumis à l'accise ou à une taxe spéciale de consommation (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6944).

Loi du 14 octobre 1945

relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7245).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner. — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Le gouvernement est autorisé à lever un emprunt dénommé « Emprunt de l'assainissement monétaire » en vue de résorber les avoirs bloqués en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale et des arrêtés monétaires subséquents.

Art. 2. — La libération de cet emprunt s'effectuera, dans les délais à fixer par le Ministre des Finances, au pair de la valeur nominale, selon les modalités ci-après :

a) Par la cession au Trésor de la créance sur la Banque Nationale de Belgique résultant du blocage de la quotité de 60 % des comptes spéciaux ouverts en exécution de l'article 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 précité et des dispositions subséquentes ;

b) En ce qui concerne la quotité de 60 % bloquée des avoirs rendus indisponibles en vertu des articles 16 et 18 de l'arrêté-loi précité et des dispositions subséquentes, par la remise de certificats de trésorerie à court terme et, éventuellement, en cas d'insuffisance, de certificats à moyen terme. Ces certificats seront repris pour leur valeur nominale. Le décompte des intérêts à ristourner au Trésor ou éventuellement à régler aux établissements déposants sera arrêté à

l'expiration du délai fixé pour la libération de l'emprunt.

Lorsque les actifs en certificats de trésorerie seront insuffisants, la libération s'opérera par la remise d'autres actifs que déterminera le Ministre des Finances.

Art. 3. — En contrepartie des versements de libération visés à l'article 2, il sera remis à chaque établissement financier un ou plusieurs certificats globaux de l'emprunt. Le montant correspondra au total des avoirs bloqués transférés au Trésor.

Les établissements financiers détiendront ces titres pour le compte des titulaires d'avoirs bloqués, sans droit de garde.

Les intérêts sur les certificats globaux seront réglés à chaque échéance aux établissements dépositaires, qui les répartiront aux ayants droit, sans frais, au prorata de leur participation à l'emprunt.

Art. 4. — Les obligations de l'emprunt, ainsi que les titres globaux qui en tiennent lieu, porteront intérêt à partir du 1^{er} janvier 1946, au taux de 3 1/2 % l'an.

Ces intérêts sont payables annuellement à terme échu le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1947; ils sont exempts d'impôts et taxes réels quelconques présents ou futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 5. — Les obligations de l'emprunt seront affectées, par privilège et au pair de leur valeur nominale, au paiement des impôts spéciaux ou extraordinaires que déterminera la loi.

Selon les modalités qu'il fixera, le Ministre des Finances affectera ce qui sera versé autrement qu'au moyen d'obligations de l'emprunt, à valoir sur les impôts précités, au rachat des titres des personnes physiques ou morales dont les avoirs bloqués dépassent le montant desdits impôts dus par elles.

Les rachats se feront au pair de la valeur nominale et les sommes ainsi versées par le Trésor seront portées en compte libre.

Art. 6. — Une dotation annuelle d'un franc pour cent francs de capital nominal sera consacrée à l'amortissement de l'emprunt; elle sera calculée sur le capital nominal émis, déduction faite du capital nominal admis en paiement des impôts extraordinaires ou racheté conformément à l'article 5.

La dotation prendra cours le 1^{er} janvier 1951 et sera mise par trimestre, à partir du 1^{er} avril de la même année, à la disposition du Fonds d'Amortissement de la Dette publique pour être affectée au rachat des obligations.

Les intérêts des capitaux amortis accroîtront successivement la dotation d'amortissement.

L'action de l'amortissement sera suspendue lorsque le cours des obligations dépassera le pair; les sommes demeurées sans emploi pourront, à l'expiration du

trimestre, être affectées, d'accord avec le Ministre des Finances, à l'amortissement ou au remboursement d'autres emprunts émis par l'Etat.

Art. 7. — Jusqu'à disposition ultérieure à prendre par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les titres de l'emprunt ne peuvent faire l'objet d'un acte de vente, échange, report, nantissement, donation ou partage autre que le partage d'une succession, et, plus généralement, d'un acte de disposition.

Toute opération faite en contravention de la présente interdiction est nulle.

Art. 8. — A partir d'une date qui sera fixée par le Ministre des Finances et au fur et à mesure que les comptes des titulaires d'avoirs bloqués seront libérés, les certificats globaux seront échangés contre des obligations définitives au porteur munies de coupons d'intérêts annuels.

Art. 9. — Jusqu'à disposition ultérieure, le produit de l'emprunt figurera à un compte spécial à ouvrir au Trésor par la Banque Nationale de Belgique.

Art. 10. — Dans les délais à fixer par le Ministre des Finances, les soldes de la quotité de 40 % temporairement indisponible des avoirs portés en comptes spéciaux conformément à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 précité, article 15, et aux arrêtés subséquents, peuvent, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances, être transférés, par les établissements dépositaires, à des comptes temporairement indisponibles ouverts ou à ouvrir chez eux, conformément aux articles 16 et 17 de cet arrêté-loi.

Les titulaires de ces comptes peuvent s'opposer au transfert visé par l'alinéa précédent. Ils notifieront leur opposition à l'établissement dépositaire par lettre recommandée à la poste, dans un délai à fixer par le Ministre des Finances, et le solde de leur avoir en compte spécial temporairement indisponible sera transféré à la Banque Nationale de Belgique, à l'Office des chèques postaux ou à un autre établissement financier visé par l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 précité, à désigner par eux dans la lettre notifiant leur opposition.

Art. 11. — Le Ministre des Finances remettra à chaque établissement financier, en contrepartie des transferts visés par le premier alinéa de l'article 10 et à due concurrence, des certificats de trésorerie dont il fixera l'échéance et le taux d'escompte.

Art. 12. — Le Ministre des Finances est autorisé, aux conditions qu'il fixera, à proroger au delà du terme d'un an, prévu par l'article 23 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, les certificats de trésorerie visés par cette disposition.

Art. 13. — Les dispositions qui seront nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi pourront être prises par le Ministre des Finances.

Art. 14. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Arrêté du 15 octobre 1945

Taxe à payer par certains industriels qui dénaturent de l'alcool avec décharge de l'accise (*Moniteur*, 19 octobre 1945, p. 6942).

Arrêté du 15 octobre 1945

Taxe d'ouverture des entrepôts particuliers (*Moniteur*, 19 octobre 1945, p. 6942).

Arrêté du Régent du 15 octobre 1945

déterminant les modalités générales de fonctionnement des commissions paritaires (*Moniteur*, 22-23 octobre 1945, p. 7069).

Loi du 15 octobre 1945

établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi (*Moniteur*, 28 octobre 1945, p. 7247).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner. — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Il est établi un impôt spécial de 100 % sur les revenus, bénéfices, rémunérations et profits obtenus du 10 mai 1940 au 31 décembre 1944 :

a) par les organismes et personnes physiques ou morales ennemis ou au service de l'ennemi, ainsi que par les personnes physiques ou morales, mandatées ou requises par l'ennemi;

b) par les sociétés ou entreprises ayant fait l'objet de la part de l'ennemi, en tout ou en partie, d'une mesure d'administration provisoire ou d'une autre mesure de gestion forcée, si les revenus, bénéfices, rémunérations et profits ont été obtenus grâce à des fournitures ou prestations quelconques en nature ou en travail faites à des organismes et personnes visés au littéra a ou au service de pays ennemis;

c) par toutes personnes physiques ou morales, si les revenus, bénéfices, rémunérations et profits ont été obtenus grâce à des fournitures ou prestations quelconques en nature ou en travail faites aux organismes et personnes visés aux littéras a et b ou au service de pays ennemis.

§ 2. Les revenus, bénéfices, rémunérations et profits visés au § 1^{er} sont ceux qui ont été réalisés en Belgique ou à l'étranger grâce à une activité prévue au § 1^{er} de l'article 25 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et alors même qu'il s'agit d'une opération isolée ou accidentelle.

Les éléments imposables énumérés ci-dessus sont désignés dans la présente loi par les mots « revenus imposables ».

§ 3. L'impôt est applicable même si les fournitures et les prestations ont été faites par intermédiaire, à moins que le fournisseur ou le prestataire ne prouve qu'il a ignoré la destination de la fourniture ou de la prestation.

Par dérogation au § 1^{er}, les personnes indiquées au § 1^{er}, 2^o, littéras *a* et *b*, de l'article 25 des lois coordonnées précitées et rémunérées par un redevable de l'impôt spécial ne sont elles-mêmes passibles de l'impôt spécial que dans la mesure où leurs rémunérations dépassent une rémunération normale.

§ 4. En cas de réquisition, d'une mesure d'administration provisoire ou de gestion forcée imposée par l'ennemi, et à la condition que le prestataire prouve que celles-ci ont été réelles et sincères, l'impôt n'est applicable que pour autant que le prestataire a obtenu un bénéfice anormal.

Art. 2. — Pour déterminer le montant des revenus imposables, il est tenu compte des seules fournitures et prestations visées au § 1^{er} de l'article 1^{er}; il est fait abstraction des résultats des autres activités exercées par le même redevable.

Art. 3. — Sont soumis à l'impôt spécial :

1^o S'il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont eu pendant tout ou partie de la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1944, leur domicile, leur résidence ou leur principal établissement administratif dans le pays, les revenus imposables obtenus en Belgique ou à l'étranger. Les personnes physiques ou morales qui se sont trouvées dans les conditions précitées à une date quelconque entre le 1^{er} septembre 1939 et le 10 mai 1940 ne sont pas affranchies de l'impôt spécial par le fait d'avoir séjourné ou d'avoir transféré leur siège social à l'étranger ou dans la colonie;

2^o S'il s'agit de personnes physiques ou morales qui, sans avoir dans le pays leur domicile, leur résidence ou leur principal établissement administratif, y ont eu un établissement pendant tout ou partie de la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1944, les revenus imposables obtenus en Belgique ou à l'étranger, par ou à l'intermédiaire de cet établissement;

3^o S'il s'agit de personnes physiques ou morales qui n'ont eu, pendant la période du 10 mai 1940 au 31 décembre 1944; ni domicile, ni résidence, ni établissement dans le pays, mais ont recueilli des revenus en Belgique grâce à une activité prévue au § 2 de l'article 1^{er}, les revenus imposables obtenus en Belgique.

Art. 4. — § 1^{er}. En ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui ont fait des fournitures ou des prestations à l'ennemi dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, sont présumés provenir de revenus imposables :

a) les avoirs en numéraire et billets de banque, les avoirs en compte de chèques postaux, les dépôts dans les banques, établissements de crédit et caisses d'épargne, le tout à la date du 9 octobre 1944;

b) les avoirs en titres belges ou étrangers, les avoirs en or et en monnaies étrangères, les biens situés à l'étranger et les valeurs sur l'étranger qui, en exécution des arrêtés-lois du 6 octobre 1944, ont été déclarés être la propriété du contribuable ou avoir été remis par lui au déclarant;

c) les sommes affectées directement ou indirectement à l'acquisition, à la constitution et à la transformation de biens mobiliers et immobiliers, les placements de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, les paiements de dettes dénotant un accroissement d'avoir, les dépôts ainsi que les versements quelconques et notamment les versements ayant pour objet des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, même si le bénéficiaire du contrat n'est pas la personne qui a opéré le versement.

L'intéressé est admis à renverser cette présomption en apportant la preuve soit que ces opérations ont été faites à titre de emploi ou au moyen de sommes empruntées, soit que ces opérations n'ont pas été faites ou que les avoirs n'ont pas été constitués au moyen de revenus indiqués à l'article 1^{er}.

Si des éléments de preuve produits sont reconnus inexacts, les frais que l'administration aurait exposés pour vérifier ces éléments à l'étranger sont mis à la charge du redevable et ils sont recouverts comme accessoires de l'impôt lui-même.

§ 2. Lorsque des accroissements d'avoirs proviennent de succession, don ou legs, le montant en est envisagé, le cas échéant, pour fixer les revenus imposables du *de cujus* ou du donateur; si, dans ce cas, l'impôt spécial est dû, celui qui a bénéficié de la succession, du don ou du legs, de même que ses héritiers ou ayants droit, sont tenus, jusqu'à concurrence du montant recueilli, au paiement de la partie de l'impôt afférente proportionnellement au montant de leur part héréditaire, du don ou du legs et peuvent être poursuivis comme débiteurs directs de l'impôt.

§ 3. Lorsque le donateur n'est pas connu au moment de l'établissement de l'impôt spécial, celui-ci est établi au nom de la personne qui a bénéficié du don, ou, en cas de décès, de la manière prescrite par l'article 7, § 2.

§ 4. En cas d'existence d'un contrat d'assurance ou en cas de constitution de rente viagère, l'assureur ou le débiteur de la rente est tenu, à défaut de paiement de l'impôt spécial, de remettre à l'administration la valeur de rachat du contrat relatif à l'assurance ou à la constitution de la rente viagère; le cas échéant, l'assureur ou le débiteur de la rente peut être poursuivi comme débiteur direct de l'impôt.

Art. 5. — § 1^{er}. A défaut pour le redevable de l'impôt spécial de prouver que les titres visés à l'article 4, § 1^{er}, litt. *b*, étaient sa propriété avant le 10 mai 1940 ou de fournir la preuve du prix payé pour leur acquisition postérieurement à cette date,

ces titres sont réputés avoir été achetés pour un prix correspondant, pour les valeurs cotées au prix courant publié mensuellement au *Moniteur*, à la moyenne des cours résultant des prix courants publiés pendant la période de janvier à août 1944 inclusivement et, pour les valeurs non cotées audit prix courant, à la moyenne des cours pratiqués pendant cette même période.

§ 2. Le redevable de l'impôt spécial qui n'est pas légalement obligé de tenir les livres prescrits par le Code de commerce est, sauf éléments justificatifs produits par lui, réputé avoir possédé au 10 mai 1940 :

1° Un avoir en billets de la Banque Nationale de Belgique et autres signes monétaires belges, correspondant pour l'un des exercices 1938 à 1940 à la moitié du revenu global net qui a servi de base ou qui, à défaut d'exonération légale, aurait servi de base à l'impôt complémentaire personnel. Cet avoir présumé est fixé au minimum de 25.000 francs et limité à un maximum de 100.000 francs.

Ledit revenu global est augmenté :

a) de 15 % du revenu professionnel imposable pour la partie n'excédant pas 100.000 francs ;

b) des revenus des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges, des obligations de la Dette belge 4 % unifiée, des obligations à lots 1932 et 1933 et des obligations de la Dette coloniale 4 % 1936 que l'assujetti démontre avoir recueillis au cours de l'une des années 1937, 1938 ou 1939 ;

2° Un avoir en actions et obligations au porteur émises par les sociétés, collectivités et organismes belges ou étrangers, égal à cinquante fois le montant des revenus d'actions et d'obligations compris dans la déclaration aux impôts sur les revenus pour l'un des exercices 1938 à 1940, augmenté du montant des revenus visés au littéra b du 1° qui précède.

Art. 6. — § 1^{er}. Il n'est consenti sur l'impôt spécial aucune réduction pour personnes à charge.

§ 2. L'impôt spécial est perçu au profit exclusif de l'Etat. Les provinces et les communes ne peuvent établir ni centimes additionnels à cet impôt, ni aucune taxe similaire.

L'impôt spécial doit être acquitté au plus tard le 1^{er} janvier 1946, même si à cette date la cotisation n'est pas encore comprise au rôle ou n'a pas encore été notifiée au contribuable. A défaut de paiement au 1^{er} janvier 1946, le montant dû est productif, au profit du Trésor, de l'intérêt de 5 % l'an pour la durée du retard, sans qu'il puisse y avoir lieu à attribution d'intérêts moratoires dans le sens de l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Le produit de l'impôt spécial sera affecté à la résorption de l'emprunt de l'assainissement monétaire, de la manière prévue à l'article 5 de la loi relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles.

§ 3. L'impôt spécial ne peut être porté en déduction comme charge professionnelle.

Art. 7. — § 1^{er}. Sauf ce qui est stipulé à l'article 4, § 3, et à l'article 35, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, l'impôt spécial est établi à charge de ceux qui ont réalisé ou obtenu les revenus imposables.

§ 2. En cas de décès, les cotisations sont établies conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté royal du 22 septembre 1937.

§ 3. En ce qui concerne les redevables possédant la personnalité juridique, l'impôt spécial est établi à charge de la personne juridique elle-même.

Lorsque des personnes morales ont été dissoutes après le 10 mai 1940 mais avant l'établissement de l'impôt spécial, les revenus imposables qu'elles ont réalisés sont imposés dans le chef de ceux à qui ils ont été attribués.

Art. 8. — S'il y a des raisons de craindre que les droits du Trésor soient en péril, l'administration peut exiger le paiement immédiat de l'impôt spécial ou le dépôt d'une garantie réelle égale au montant de l'impôt dû ou présumé ; cet impôt fait immédiatement l'objet d'une taxation à titre conservatoire.

Cette taxation est notifiée au redevable par pli recommandé à la poste ; elle peut l'être même avant l'expiration du délai prévu à l'article 11, § 2 ; elle est exécutoire par provision.

Dans le délai de dix jours à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé visé à l'alinéa précédent, le redevable peut faire opposition devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé et statuant sans appel aux fins d'obtenir qu'il soit sursis aux mesures d'exécution pour le recouvrement de tout ou partie de la taxation. Le président compétent est celui du domicile du redevable et si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique, le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Art. 9. — L'impôt spécial peut être établi en une ou plusieurs fois pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier 1945 et être recouvré pendant trente ans à partir de la date de l'exécutoire du rôle. En ce qui concerne toutefois les accroissements d'avoirs acquis ou constitués en Belgique, la présomption prévue à l'article 4 n'est applicable que si l'administration fait état de ces accroissements vis-à-vis du redevable avant le 1^{er} janvier 1950.

Art. 10. — Pour établir le montant des revenus imposables, l'administration peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir la production, dans le délai qu'elle fixe, de tous renseignements de la part des personnes physiques ou morales, des administrations

publiques et des établissements publics ou d'utilité publique, qui sont intervenus à un titre quelconque dans les opérations auxquelles ce contribuable a directement ou indirectement été mêlé.

L'administration peut également requérir les personnes, administrations ou établissements quels qu'ils soient, de fournir dans le délai qu'elle fixe, pour tout ou partie de leurs opérations ou activités, des renseignements portant sur tout ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui ils ont été directement ou indirectement en relations en raison de ces opérations ou activités.

Les renseignements visés aux deux alinéas qui précèdent peuvent également être demandés aux organismes indiqués à l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi du 28 juillet 1938.

Art. 11. — § 1^{er}. Tout assujetti à l'impôt spécial est tenu de faire à l'administration des contributions directes une déclaration qui contient, outre tous les renseignements nécessaires à l'établissement de sa cotisation, les noms et adresses des personnes physiques ou morales avec lesquelles ou à l'intervention desquelles les opérations indiquées à l'article 4 ont été effectuées, même si ces opérations ont été accomplies, traitées ou appliquées hors du pays.

§ 2. Cette déclaration est faite au moyen d'un formulaire adressé par ladite administration aux redevables intéressés; ceux-ci sont tenus de renvoyer ce formulaire dans le mois, dûment rempli et signé.

§ 3. La déclaration est appuyée d'une copie certifiée exacte des comptes, bilans et autres pièces justificatives.

§ 4. Le redevable qui n'aurait pas reçu semblable formulaire de déclaration ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de la déclaration; il est tenu, en ce cas, de demander un formulaire à l'administration et de le renvoyer, dûment rempli et signé, au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, sous peine de l'amende prévue à l'article 12, § 3, litt. a.

Art. 12. — § 1^{er}. Le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'é luder l'établissement ou le paiement de l'impôt spécial ou d'y faire échapper un tiers sont punis des peines portées au chapitre IV, livre II, titre III, du Code pénal, suivant les distinctions y établies.

Toutefois la peine d'amende appliquée à une personne autre que le redevable sera celle prévue par le § 3 ci-après.

§ 2. A moins de justifier de son appauvrissement réel et de prouver que celui-ci provient de circonstances indépendantes de sa volonté, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans le redevable qui reste en défaut :

a) soit de payer dans le délai de deux mois de l'avertissement-extrait de rôle, la partie de l'impôt

spécial qui correspond aux revenus imposables déclarés ou acceptés par le contribuable;

b) soit de payer dans le délai d'un mois après que la cotisation est devenue définitive, le montant intégral de celle-ci, accroissement, frais et intérêts de retard compris;

c) soit de payer, dans le cas de l'article 8, le montant de la taxation dans les dix jours de la notification de celle-ci ou de l'expiration du sursis accordé par le président du tribunal de première instance.

Les pertes de jeu ne peuvent en aucun cas être admises comme mode de justification d'un appauvrissement.

§ 3. Est puni d'une amende de 10.000 francs au moins et qui ne peut dépasser le montant de l'impôt spécial éludé ou non payé si ce montant est supérieur à 10.000 francs, et d'un emprisonnement subsidiaire d'un mois à un an :

a) celui qui ne souscrit pas sa déclaration dans les délais indiqués aux §§ 2 et 4 de l'article 11;

b) celui qui prête aide ou assistance, même par voie de conseil, à un redevable de l'impôt spécial, pour dissimuler tout ou partie de ses avoirs ou de revenus imposables ou pour se rendre insolvable.

§ 4. Est puni des peines prévues au § 3, le tiers :

a) qui entrave ou empêche, ou tente d'entraver ou d'empêcher, les recherches et enquêtes auxquelles l'administration procède en vertu de l'article 10;

b) qui reste en défaut de fournir dans le délai imparti les renseignements requis par l'administration en vertu de l'article 10;

c) qui sciemment fournit de façon incomplète ou inexacte les dits renseignements.

L'article 85 du Code pénal est applicable lorsque l'infraction prévue au littéra b du présent paragraphe n'est due qu'à une négligence.

§ 5. Les amendes prévues aux §§ 3 et 4 ne sont pas majorées de décimes additionnels.

§ 6. Lorsque les infractions indiquées aux §§ 1, 2, 3 et 4, ainsi que celles prévues à l'article 78bis des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, sont commises par une société ou un organisme qui possède la personnalité juridique, les peines sont appliquées aux administrateurs, gérants ou employés qui sont les auteurs ou les complices des faits punissables.

La société ou l'organisme est civilement responsable de l'amende et des frais.

§ 7. Tout jugement de condamnation prononcé en vertu du présent article porte qu'il est inséré par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché à un tel nombre d'exemplaires, en tels lieux qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

§ 8. L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est applicable ni à la peine d'amende, ni à l'insertion dans les journaux, ni à l'affichage.

§ 9. Les poursuites en raison d'infractions prévues aux §§ 2, 3 et 4 du présent article ne seront exercées que sur la dénonciation de l'administration des contributions directes.

Art. 13. — Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus qui concernent la taxe professionnelle sont applicables à l'impôt spécial.

Art. 14. — § 1^{er}. Les impôts cédulaires, la contribution nationale de crise, l'impôt complémentaire personnel ainsi que l'impôt spécial perçu en vertu de la loi du 10 janvier 1940, qui sont payés et définitivement acquis au Trésor, sont éventuellement remboursés ou déduits de l'impôt spécial établi en vertu de la présente loi, dans une mesure proportionnelle aux revenus qui sont frappés à la fois par ce dernier impôt et par les autres impôts déjà payés.

Les impôts à déduire comprennent tous additionnels, mais non les accroissements, amendes et intérêts de retard. Ces impôts sont augmentés à concurrence du montant total des déductions accordées pour charges de famille.

§ 2. Un arrêté royal fixera les modalités suivant lesquelles sera déterminé le montant des impôts qui, en vertu du § 1^{er}, seront à rembourser ou à déduire sur l'impôt spécial pour cause de double imposition des mêmes revenus à charge d'un même redevable.

§ 3. L'impôt spécial afférent aux revenus imposables réalisés et imposés à l'étranger est réduit de la somme que le contribuable justifie avoir payée de façon définitive à l'étranger sur les mêmes revenus du chef d'un impôt analogue à celui établi par la présente loi.

La somme à déduire ne peut comporter que l'impôt proprement dit, à l'exclusion de tout accroissement, amendes, intérêts de retard et autres accessoires analogues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Arrêté du 16 octobre 1945

Contrôle de l'observation des arrêtés royaux rendant obligatoires les décisions des commissions paritaires (Moniteur, 21 octobre 1945, p. 7014).

Loi du 16 octobre 1945

établissant un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfiques et profits exceptionnels réalisés en période de guerre (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7252).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner. — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Il est établi un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfiques et profits excep-

tionnels précisés aux articles suivants et obtenus soit pendant la période du 1^{er} janvier 1940 au 31 décembre 1944, soit lorsqu'il s'agit d'un redevable qui tient une comptabilité régulière autrement que par année civile, pendant les exercices sociaux clôturés du 1^{er} janvier 1940 au 30 décembre 1944. Cette période est dénommée « période imposable » dans les dispositions qui suivent.

§ 2. Sont soumis à l'impôt extraordinaire :

a) S'il s'agit de personnes physiques ou morales qui ont eu, pendant tout ou partie de la période imposable, leur domicile, leur résidence ou leur principal établissement administratif dans le pays, les revenus, bénéfiques et profits obtenus en Belgique ou à l'étranger. Les personnes physiques ou morales qui se sont trouvées dans les conditions précitées à une date quelconque entre le 1^{er} septembre 1939 et le 10 mai 1940 ne sont pas affranchies de l'impôt extraordinaire par le fait d'avoir séjourné ou d'avoir transféré leur siège social à l'étranger ou dans la colonie;

b) S'il s'agit de personnes physiques ou morales qui, sans avoir dans le pays leur domicile, leur résidence ou leur principal établissement administratif, y ont eu un établissement pendant tout ou partie de la période imposable, les revenus, bénéfiques et profits obtenus en Belgique ou à l'étranger, par ou à l'intermédiaire de cet établissement;

c) S'il s'agit de personnes physiques ou morales qui n'ont eu pendant la période imposable ni domicile, ni résidence, ni établissement dans le pays, les revenus, bénéfiques et profits visés au § 1^{er}, obtenus en Belgique.

Art. 2. — § 1^{er}. Les revenus, bénéfiques et profits tombant sous l'application de l'impôt extraordinaire sont :

a) les bénéfiques indiqués à l'article 25, § 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ainsi que les revenus attribués, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, même en vertu d'un contrat d'emploi, dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple, dans les sociétés coopératives et dans les sociétés de personnes à responsabilité limitée, aux associés et aux gérants associés, même s'ils ont, pendant la période imposable, perdu cette qualité mais sont restés au service de la société;

Toutefois ces revenus ne comprennent pas les rémunérations perçues en exécution d'un contrat d'emploi, lorsque la participation de l'intéressé dans le capital social n'a jamais été supérieure à 5 %;

b) les profits de toutes occupations lucratives de nature industrielle, commerciale ou agricole;

c) les autres profits visés à l'article 25, § 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées, qui n'ont pas été portés dans la déclaration annuelle aux impôts sur les revenus ou qui n'ont pas été imposés avant le 1^{er} janvier 1945

par le fait de l'assujetti, dans la mesure où ils ne tombent pas sous l'application d'une loi accordant une amnistie fiscale;

d) toutes rémunérations, commissions ou gratifications, tous avantages en espèces ou en nature visés à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées et qui n'ont pas été portés dans la déclaration annuelle aux impôts sur les revenus ou qui n'ont pas été imposés avant le 1^{er} janvier 1945 par le fait de l'assujetti;

e) toutes rémunérations, commissions ou gratifications, tous avantages en espèces ou en nature obtenus à un titre quelconque par des personnes autres que celles visées à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, des dites lois coordonnées ainsi que tous gains ou profits retirés d'opérations accidentelles ou accessoires de nature industrielle, commerciale ou agricole;

f) les gains provenant d'opérations de jeu, à l'exception des loteries autorisées, auxquelles le redevable s'est livré pendant la période imposable.

§ 2. Les différents éléments énumérés au § 1^{er} comme passibles de l'impôt extraordinaire sont désignés sous les mots « revenus imposables » dans les dispositions qui suivent.

§ 3. En ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui sont redevables de l'impôt extraordinaire, sont présumés provenir de revenus imposables :

a) les avoirs en numéraire et billets de banque, les avoirs en compte de chèques postaux, les dépôts dans les banques, établissements de crédit et caisses d'épargne, le tout à la date du 9 octobre 1944;

b) les avoirs en titres belges ou étrangers, les avoirs en or et en monnaies étrangères, les biens situés à l'étranger et les valeurs sur l'étranger qui, en exécution des arrêtés-lois du 6 octobre 1944, ont été déclarés être la propriété du contribuable ou avoir été remis par lui au déclarant;

c) les sommes affectées directement ou indirectement à l'acquisition, à la constitution et à la transformation de biens mobiliers et immobiliers, les placements de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, les paiements de dettes dénotant un accroissement d'avoir, les dépôts ainsi que les versements quelconques et notamment les versements ayant pour objet des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, même si le bénéficiaire du contrat n'est pas la personne qui a opéré le versement et pour autant que le total des contrats conclus en faveur d'une même personne dépasse 50.000 francs.

L'intéressé est admis à renverser cette présomption en apportant la preuve, soit que ces opérations ont été faites à titre de emploi ou au moyen de sommes empruntées, soit que ces opérations n'ont pas été faites ou que les avoirs n'ont pas été constitués au moyen de revenus indiqués à l'article 1^{er}, soit que des avoirs ont été réalisés pendant la période imposable pour faire face à des pertes professionnelles

subies pendant cette période. Cette preuve pourra être administrée par tous les moyens de droit et de fait généralement quelconques, et notamment par témoins, vraisemblances, présomptions, commune renommée, au sens le plus large de ces mots, comme par tous modes susceptibles de former la conviction raisonnable de l'administration.

Si des éléments de preuve produits sont reconnus inexacts, les frais que l'administration aurait exposés pour vérifier ces éléments à l'étranger sont mis à la charge du redevable et ils sont recouvrés comme accessoires de l'impôt lui-même.

§ 4. Lorsque des accroissements d'avoirs proviennent de succession, don ou legs, le montant en est envisagé, le cas échéant, pour fixer les revenus imposables du *de cuius* ou du donateur. Si, dans ce cas, l'impôt extraordinaire est dû, celui qui a bénéficié de la succession, du don ou du legs, de même que ses héritiers ou ayants droit, sont tenus, jusqu'à concurrence du montant recueilli, au paiement de la partie de l'impôt afférente proportionnellement au montant de leur part héréditaire, du don ou du legs et peuvent être poursuivis comme débiteurs directs de l'impôt.

§ 5. Lorsque le donateur n'est pas connu au moment de l'établissement de l'impôt extraordinaire, celui-ci est établi au nom de la personne qui a bénéficié du don ou, en cas de décès, de la manière prescrite par l'article 11, § 2.

§ 6. En cas d'existence d'un contrat d'assurance ou en cas de constitution de rente viagère, l'assureur ou le débiteur de la rente est tenu, à défaut de paiement de l'impôt extraordinaire, de remettre à l'administration la valeur de rachat du contrat relatif à l'assurance ou à la constitution de la rente viagère; le cas échéant, l'assureur ou le débiteur de la rente peut être poursuivi comme débiteur direct de l'impôt.

Art. 3. — § 1^{er}. A défaut pour le redevable de l'impôt extraordinaire de prouver que les titres visés à l'article 2, § 3, litt. b, étaient sa propriété avant le 10 mai 1940 ou de fournir la preuve du prix payé pour leur acquisition postérieurement à cette date, ces titres sont réputés avoir été achetés pour un prix correspondant, pour les valeurs cotées au prix courant publié mensuellement au *Moniteur*, à la moyenne des cours résultant des prix courants publiés pendant la période de janvier à août 1944 inclusivement et, pour les valeurs non cotées au dit prix courant, à la moyenne des cours pratiqués pendant cette même période.

§ 2. La personne physique redevable de l'impôt extraordinaire est, sauf éléments justificatifs produits par elle, réputée avoir possédé au 10 mai 1940 :

1^o Un avoir en billets de la Banque Nationale de Belgique et autres signes monétaires belges, correspondant pour l'un des exercices 1938 à 1940, à la moitié du revenu global net qui a servi de base ou qui, à défaut d'exonération légale, aurait servi de

base à l'impôt complémentaire personnel. Cet avoir présumé est fixé au minimum de 25.000 francs et limité à un maximum de 100.000 francs.

Le dit revenu global net est augmenté :

a) de 15 % du revenu professionnel imposable pour la partie n'excédant pas 100.000 francs;

b) des revenus des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges, des obligations de la Dette belge 4 % unifiée, des obligations à lots 1932 et 1933 et des obligations de la Dette coloniale 4 % 1936 que l'assujetti démontre avoir recueillis au cours de l'une des années 1937, 1938 ou 1939;

2° Pour les entreprises agricoles, un fonds de roulement qui sera fixé par arrêté royal contresigné par les Ministres des Finances et de l'Agriculture, avec minimum de 25.000 francs;

3° Un avoir en actions et obligations au porteur, émises par les sociétés, collectivités et organismes belges ou étrangers, égal à cinquante fois le montant des revenus d'actions et d'obligations compris dans la déclaration aux impôts sur les revenus pour l'un des exercices 1938 à 1940, augmenté du montant des revenus visés au littéra b) du 1° qui précède.

Art. 4. — § 1^{er}. Est considérée comme bénéfice exceptionnel dans le sens de l'article 1^{er}, la partie de l'ensemble des revenus imposables obtenus pendant la période imposable, qui dépasse l'ensemble :

a) soit des revenus, bénéfices et profits de l'espèce qui, au cours des cinq années ou exercices qui précèdent immédiatement la période imposable, ont été déclarés ou imposés pendant un laps de temps égal à la période d'activité imposable;

b) soit des montants indiqués à l'article 5, §§ 3, 5 et 6, également calculés pour une période antérieure d'égale durée comme il est indiqué au littéra a).

La dite période antérieure est dénommée « période de référence » dans les dispositions qui suivent.

§ 2. Pour la détermination des bénéfices de la période de référence, les éléments d'une partie d'année ou d'exercice sont calculés par mois, suivant la méthode proportionnelle.

§ 3. Le mois commencé est compté pour un mois entier.

§ 4. En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés de personnes à responsabilité limitée, les éléments à comparer sont, tant pour la période de référence que pour la période imposable, les bénéfices diminués des revenus attribués aux associés, gérants et autres personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, littéra a).

Toutefois, il n'y a lieu à taxation que dans la mesure où, pour la période imposable, le bénéfice de la société, y compris les revenus attribués aux associés, gérants et autres personnes mentionnées à l'alinéa précédent, dépasse le bénéfice déterminé de la même façon pour la période de référence.

§ 5. Les éléments à comparer pour les sociétés autres que celles prévues au § 4 et qui possèdent la personnalité juridique sont les bénéfices, dividendes compris, ainsi que les rémunérations allouées aux personnes énumérées à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, litt. b, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, même si ces personnes ont, pendant la période imposable, perdu cette qualité mais sont restées au service de la société.

Art. 5. — § 1^{er}. Le redevable qui a exercé une activité professionnelle pendant la période de référence, mais n'a pas exercé son activité pendant la totalité de la période imposable, peut porter en déduction le montant des revenus, bénéfices et profits obtenus au cours d'années ou d'exercices sociaux différents, à déterminer à son choix pendant la période de référence. Le choix doit être fait lors de la déclaration.

§ 2. Lorsque l'activité professionnelle au cours de la période de référence a été exercée pendant moins de cinq années ou exercices sociaux, le redevable peut déduire, outre les éléments afférents à ces années ou exercices sociaux, autant de fois les éléments de l'année ou de l'exercice de son choix qu'il manque d'années ou d'exercices pour compléter la période à envisager.

§ 3. Le redevable peut, s'il le préfère, demander une déduction égale, pour douze mois, à 6 % du capital social réellement libéré restant à rembourser ainsi que des réserves tels qu'ils existent au 1^{er} janvier 1940 ou au début de l'exercice social clôturé en 1940; le capital et les réserves sont éventuellement multipliés par les coefficients mentionnés à l'article 15, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. Sont à exclure du capital et des réserves, les sommes correspondant à des plus-values de réévaluation visées à l'article 26, § 2, 4^o, dernier alinéa, à l'article 27, § 2bis, ou à l'article 86, § 1^{er}, des dites lois coordonnées.

Toutefois pour les sociétés dont le capital social a été réduit ou remboursé en tout ou en partie postérieurement au 31 décembre 1918, les coefficients de revalorisation sont appliqués au capital tel qu'il existait à cette date, mais la somme revalorisée ainsi obtenue est diminuée du montant de la réduction ou du remboursement de capital préalablement multiplié par le coefficient prévu pour l'année au cours de laquelle la réduction ou le remboursement a été opéré.

Cette déduction est augmentée pour les sociétés visées au § 5 de l'article 4, du montant des rémunérations fixes versées au cours de la période de référence aux personnes énumérées à l'article 25, § 1^{er}, 2^o, littéra b, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés de personnes à responsabilité limitée, le capital investi, tel qu'il est défini aux deux premiers alinéas du présent § 3,

peut être invoqué par chaque associé à concurrence de ses apports; le solde éventuel du capital et les réserves sont comptés à la société.

§ 4. En ce qui concerne les immeubles réalisés pendant la période imposable et dont la valeur au dernier inventaire avant le 10 mai 1940 était inférieure à la valeur réelle, l'impôt extraordinaire est dû sur l'excédent de la valeur de réalisation sur la valeur réelle au 10 mai 1940. La valeur réelle doit être justifiée par le redevable, les frais d'expertise et de contre-expertise éventuels étant à sa charge.

§ 5. Le redevable qui n'a exercé aucune activité professionnelle pendant la période de référence peut opérer une déduction égale, pour douze mois, à 6 % du capital qu'il a lui-même investi au moment où son activité a pris cours.

§ 6. Sauf ce qui est prévu au § 7, le minimum déductible est de 5.000 francs par mois d'activité pendant la période imposable.

Il est déduit en outre pour les personnes physiques une somme de 6.000 francs par année de la période imposable pour chaque enfant à charge au 1^{er} janvier de chaque année de cette période.

§ 7. Aucune des déductions prévues aux articles 4 et 5 n'est accordée :

a) sur les revenus, bénéfiques et profits visés à l'article 2, § 1^{er}, qui n'ont pas été portés dans la déclaration annuelle aux impôts sur les revenus ou qui n'ont pas été imposés avant le 1^{er} janvier 1945 par le fait de l'assujetti;

b) sur les accroissements indiqués à l'article 2, § 5.

Toutefois, lorsque les revenus, bénéfiques et profits dissimulés visés au littéra a de l'alinéa qui précède sont déclarés au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, toutes les déductions prévues peuvent être accordées aux intéressés, mais, dans ce cas, l'ensemble de leurs bénéfiques, revenus et profits de la période imposable est pris comme base de calcul pour l'application de l'impôt extraordinaire.

Art. 6. — § 1^{er}. Afin de faciliter la reconstitution ultérieure des stocks qui existaient avant la guerre, le montant des bénéfiques imposables est réduit à concurrence d'une somme égale à l'excédent du montant *sub* littéra b sur celui indiqué au littéra a ci-dessous :

a) Valeur des matières premières, produits et marchandises faisant l'objet des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles du redevable tels que ces éléments existent soit au dernier inventaire dressé avant le 10 mai 1940, soit au premier inventaire dressé par l'entreprise, s'il s'agit d'entreprises dont la première période d'imposition aux impôts sur les revenus, bien que commencée avant cette date, n'a pris fin que postérieurement au 10 mai 1940; à défaut de l'inventaire ci-dessus, le redevable pourra, à charge d'en apporter la preuve par toutes voies

de droit, présomptions comprises, établir la consistance des matières premières, produits ou marchandises qu'il avait au 9 mai 1940.

Cette valeur est fixée au prix moyen d'achat ou de revient du mois de décembre 1939 à justifier par le redevable au moyen de ses documents comptables;

b) Valeur totale des éléments repris à l'inventaire visé au littéra a, corrigé par l'application du coefficient 1,60 à la partie des dits éléments réalisée à la fin de la période imposable.

§ 2. L'excédent ainsi immunisé de l'impôt extraordinaire est porté dans les comptes sous la dénomination « provision pour maintien des stocks ».

§ 3. Lorsque la provision pour maintien des stocks n'a pas reçu son affectation, au plus tard le 31 décembre 1947, lorsque cette provision a fait l'objet d'autres prélèvements sous quelque forme que ce soit ou d'une distribution ainsi qu'en cas de cession de l'entreprise ou de décès du redevable, l'impôt extraordinaire est immédiatement établi sur le montant intégral de la provision et ce montant est, pour la cotisation du même redevable à la taxe professionnelle, à la contribution nationale de crise et à l'impôt complémentaire personnel, porté en déduction des revenus professionnels de l'année du prélèvement ou de la distribution, de la cession ou de la cessation de l'entreprise ou du décès du redevable.

Toutefois, lorsqu'après décès du redevable, cession ou cessation de l'entreprise, celle-ci est continuée ou reprise dans les conditions précisées au § 2 de l'article 8, l'impôt extraordinaire n'est établi que si la provision n'a pas reçu son affectation dans le délai fixé ou lorsqu'il est procédé à un prélèvement sur la provision ou à une distribution de celle-ci et ce à charge de la personne qui continue l'entreprise.

Art. 7. — Lorsqu'un redevable de l'impôt extraordinaire n'a pas été cotisé au titre des impôts sur les revenus et à la contribution nationale de crise pour les exercices 1940 à 1945 en raison d'un montant égal à l'ensemble des revenus, bénéfiques et profits obtenus pendant la période de référence qui sont déduits par application des articles 4 et 5, des impositions complémentaires pour lesdits exercices peuvent être établies nonobstant l'expiration des délais fixés à l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et ce aussi longtemps que l'impôt extraordinaire peut être valablement établi. Lorsque les impositions complémentaires sont établies après l'expiration des dits délais, il n'y a pas lieu à application d'accroissements, ni d'amendes.

Art. 8. — § 1^{er}. Il ne peut être tenu compte, pour déterminer les revenus déductibles obtenus pendant la période de référence, des rectifications de revenus qui auraient été faites spontanément par l'intéressé après le 15 novembre 1939.

§ 2. La personne qui, pendant la période de référence ou pendant la période imposable, continue une

entreprise ou l'exerce, après reprise, est admise à porter en déduction le bénéfice de la période de référence comme si l'entreprise n'avait pas changé de titulaire, à la condition que les mêmes éléments d'activité soient mis en œuvre et de déduire du bénéfice de la période de référence l'équivalent des charges financières ou autres qui ne grevaient pas l'ancienne exploitation.

Art. 9. — Des bénéfices à prendre pour base afin de déterminer l'excédent taxable, ne peuvent être déduits :

a) ni les bénéfices réalisés à l'étranger, exemptés de la taxe professionnelle en vertu d'une convention internationale;

b) ni la moitié des bénéfices exemptés de la taxe professionnelle par application de l'article 27, § 2, 5°, dernier alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et employés notamment à la construction d'habitations ouvrières;

c) ni les pertes professionnelles visées à l'article 32, § 1^{er}, 2^o alinéa, des mêmes lois coordonnées et dont il a été tenu compte pour fixer les bénéfices imposables de la période de référence;

d) ni les revenus déjà taxés, indiqués à l'article 52 des mêmes lois coordonnées.

Toutefois, pourront être déduites du bénéfice imposable, les créances douteuses amorties en exemption d'impôts pendant la période de référence et qui furent payées pendant la période imposable.

Art. 10. — § 1^{er}. L'impôt extraordinaire est appliqué sur la partie des revenus, bénéfices et profits qui dépasse, pour la période imposable, la quotité fixée à l'article 4. Toutefois, le bénéfice imposable est diminué des revenus soumis à l'impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et prestations à l'ennemi.

Le taux est de :

70 % sur la partie du montant taxable inférieure à 100.000 francs;

80 % sur la partie du montant taxable variant de 100.000 à 200.000 francs exclusivement;

90 % sur la partie du montant taxable variant de 200.000 à 1.000.000 de francs exclusivement;

95 % sur la partie du montant taxable atteignant 1 million et plus.

§ 2. Il est ajouté 20 % aux taux prévus au § 1^{er} sur la partie du montant taxable qui dépasse le chiffre déclaré par le redevable, sans que cependant le taux applicable par tranche puisse dépasser 100 %.

§ 3. Il n'est consenti sur l'impôt extraordinaire aucune réduction pour personne à charge.

Art. 11. — § 1^{er}. Sauf ce qui est stipulé à l'article 2, § 5, de la présente loi et à l'article 35, § 2, des lois coordonnées, l'impôt extraordinaire est

établi à charge de ceux qui ont réalisé ou obtenu les revenus, bénéfices et profits imposables.

§ 2. En cas de décès, les cotisations sont établies conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté royal du 22 septembre 1937.

§ 3. En ce qui concerne les redevables possédant la personnalité juridique, l'impôt extraordinaire est établi à charge de la personne juridique elle-même sur la base du total des revenus déterminés conformément aux dispositions de l'article 4, §§ 4 et 5, de la présente loi.

Lorsque des personnes morales ont été dissoutes pendant la période imposable, mais avant l'établissement de l'impôt extraordinaire, les bénéfices qu'elles ont réalisés pendant cette période sont imposés dans le chef de ceux à qui ils ont été attribués.

Art. 12. — L'impôt extraordinaire ne peut être porté en déduction comme charge professionnelle.

Art. 13. — § 1^{er}. L'impôt extraordinaire est perçu au profit exclusif de l'Etat. Les provinces et les communes ne peuvent établir ni centimes additionnels à cet impôt, ni aucune taxe similaire.

L'impôt extraordinaire doit être acquitté au plus tard le 1^{er} janvier 1946, même si à cette date la cotisation n'est pas encore comprise au rôle ou n'a pas encore été notifiée au contribuable. A défaut de paiement au 1^{er} janvier 1946, le montant dû est productif au profit du Trésor, de l'intérêt de 5 % l'an pour la durée du retard, sans qu'il puisse y avoir lieu à attribution d'intérêts moratoires, dans le sens de l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

§ 2. Les impôts cédulaires, la contribution nationale de crise, l'impôt complémentaire personnel ainsi que l'impôt spécial perçu en vertu de la loi du 10 janvier 1940, qui sont payés et définitivement acquis au Trésor, sont éventuellement remboursés ou déduits de l'impôt extraordinaire établi en vertu de la présente loi, dans une mesure proportionnelle aux bénéfices qui sont frappés à la fois par ce dernier impôt et par les autres impôts déjà payés.

Les impôts à déduire comprennent tous additionnels, mais non les accroissements, amendes et intérêts de retard. Ces impôts sont augmentés à concurrence du montant total des déductions accordées pour charges de famille.

§ 3. Un arrêté royal fixera les modalités suivant lesquelles sera déterminé le montant des impôts qui, en vertu du § 2, seront à rembourser ou à déduire sur l'impôt extraordinaire pour cause de double imposition des mêmes revenus à charge d'un même redevable.

§ 4. L'impôt extraordinaire afférent aux revenus imposables réalisés et imposés à l'étranger est réduit de la somme que le redevable justifie avoir payée de façon définitive à l'étranger sur les mêmes revenus

du chef d'un impôt analogue à celui établi par la présente loi.

La somme à déduire ne peut comporter que l'impôt proprement dit, à l'exclusion de tout accroissement, amendes, intérêts de retard et autres accessoires analogues.

§ 5. Le produit de l'impôt extraordinaire sera affecté à la résorption de l'emprunt de l'assainissement monétaire, de la manière prévue à l'article 5 de la loi relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles.

Art. 14. — S'il y a des raisons de craindre que les droits du Trésor soient en péril, l'administration peut exiger le paiement immédiat de l'impôt extraordinaire ou le dépôt d'une garantie réelle égale au montant de l'impôt dû ou présumé; cet impôt fait immédiatement l'objet d'une taxation à titre conservatoire.

Cette taxation est notifiée au redevable par pli recommandé à la poste; elle peut l'être même avant l'expiration du délai prévu à l'article 17; elle est exécutoire par provision.

Dans le délai de dix jours à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé visé à l'alinéa précédent, le redevable peut faire opposition devant le président du tribunal de première instance siégeant en référé et statuant sans appel, aux fins d'obtenir qu'il soit sursis aux mesures d'exécution pour le recouvrement de tout ou partie de la taxation. Le président compétent est celui du domicile du redevable et si celui-ci n'a pas de domicile en Belgique, le président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Art. 15. — L'impôt extraordinaire peut être établi en une ou plusieurs fois pendant dix ans à partir du 1^{er} janvier 1945 et être recouvré pendant trente ans à partir de la date de l'exécutoire du rôle.

En ce qui concerne toutefois les accroissements d'avoirs acquis ou constitués en Belgique, la présomption prévue à l'article 2, § 3, n'est applicable que si l'administration fait état de ces accroissements vis-à-vis du redevable avant le 1^{er} janvier 1950.

Art. 16. — Pour établir le montant des bénéfices imposables, l'administration peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir la production, dans le délai qu'elle fixe, de tous renseignements de la part des personnes physiques ou morales, des administrations publiques et des établissements publics ou d'utilité publique, qui sont intervenus à un titre quelconque dans les opérations auxquelles ce contribuable a directement ou indirectement été mêlé.

L'administration peut également requérir les personnes, administrations ou établissements quels qu'ils

soient de fournir, dans le délai qu'elle fixe, pour tout ou partie de leurs opérations ou activités, des renseignements portant sur tout ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui ils ont été directement ou indirectement en relations en raison de ces opérations ou activités.

Les renseignements visés aux deux alinéas qui précèdent peuvent également être demandés aux organismes indiqués à l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi du 28 juillet 1938.

Art. 17. — § 1^{er}. Tout assujetti à l'impôt extraordinaire est tenu de faire à l'administration des contributions directes une déclaration qui contient, outre tous les renseignements nécessaires à l'établissement de sa cotisation, les noms et adresses des personnes physiques ou morales avec lesquelles ou à l'intervention desquelles les opérations indiquées à l'article 2, §§ 3 à 6, ont été effectuées, même si ces opérations ont été accomplies, traitées ou appliquées hors du pays.

§ 2. Cette déclaration est faite au moyen d'un formulaire adressé par ladite administration aux redevables intéressés; ceux-ci sont tenus de renvoyer ce formulaire dans un délai de deux mois, dûment rempli et signé.

§ 3. La déclaration est appuyée d'une copie certifiée exacte des comptes, bilans et autres pièces justificatives.

§ 4. Le redevable qui n'aurait pas reçu semblable formulaire de déclaration ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de la déclaration; il est tenu, en ce cas, de demander un formulaire à l'administration et de le renvoyer dûment rempli et signé, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, sous peine de l'amende prévue à l'article 18, § 3, littéra a.

Art. 18. — § 1^{er}. Le faux et l'usage de faux commis dans l'intention d'éluder l'établissement ou le paiement de l'impôt extraordinaire ou d'y faire échapper un tiers sont punis des peines portées au chapitre IV, livre II, titre III, du Code pénal, suivant les distinctions y établies.

Toutefois, la peine d'amende appliquée à une personne autre que le redevable sera celle prévue par le § 3 ci-après.

§ 2. A moins de justifier de son appauvrissement réel et de prouver que celui-ci provient de circonstances indépendantes de sa volonté, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans le redevable qui reste en défaut :

a) soit de payer dans le délai de deux mois de l'avertissement-extrait de rôle la partie de l'impôt extraordinaire qui correspond aux bénéfices déclarés ou acceptés par le contribuable;

b) soit de payer dans le délai d'un mois après que la cotisation est devenue définitive, le montant inté-

gral de celle-ci, accroissement, frais et intérêts de retard compris;

c) soit de payer dans le cas de l'article 14, le montant de la taxation dans les dix jours de la notification de celle-ci ou de l'expiration du sursis accordé par le président du tribunal de première instance.

Les pertes au jeu ne peuvent en aucun cas être admises comme mode de justification d'un appauvrissement.

§ 3. Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 fr., sans que l'amende puisse dépasser le montant de l'impôt extraordinaire éludé ou non payé, et d'un emprisonnement subsidiaire d'un mois à un an :

a) celui qui ne souscrit pas sa déclaration dans les délais indiqués aux §§ 2 et 4 de l'article 17;

b) celui qui prête aide ou assistance, même par voie de conseil, à un redevable de l'impôt extraordinaire, pour dissimuler tout ou partie de ses avoirs ou de ses revenus imposables, ou pour se rendre insolvable.

§ 4. Est puni des peines prévues au § 3, le tiers :

a) qui entrave ou empêche ou tente d'entraver ou d'empêcher les recherches et enquêtes auxquelles l'administration procède en vertu de l'article 16;

b) qui reste en défaut de fournir dans le délai imparti, les renseignements requis par l'administration en vertu de l'article 16;

c) qui sciemment fournit de façon incomplète ou inexacte les dits renseignements.

§ 5. Les amendes prévues aux §§ 3 et 4 ne sont pas majorées de décimes additionnels.

§ 6. Lorsque les infractions indiquées aux §§ 1, 2, 3 et 4 ainsi que celles prévues à l'article 78bis des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus sont commises par une société ou un organisme qui possède la personnalité juridique, les peines sont appliquées aux administrateurs, gérants ou employés qui sont les auteurs ou les complices des faits punissables.

La société ou l'organisme est civilement responsable de l'amende et des frais.

§ 7. Le tribunal peut ordonner l'insertion par extraits dans les journaux qu'il désigne et l'affichage du dit jugement à un tel nombre d'exemplaires, en tels lieux qu'il détermine, le tout aux frais du condamné.

§ 8. L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est applicable ni à la peine d'amende, ni à l'insertion dans les journaux, ni à l'affichage.

L'article 85 du Code pénal est applicable à toutes les infractions.

§ 9. Les poursuites en raison d'infractions prévues aux §§ 2, 3 et 4 du présent article ne sont exercées que sur la dénonciation de l'administration des contributions directes.

Art. 19. — Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus qui concernent la taxe professionnelle sont applicables à l'impôt extraordinaire.

Art. 20. — A partir de la promulgation de la présente loi, il n'est plus établi de cotisations nouvelles par application de la loi du 10 janvier 1940 modifiant les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et les complétant par l'établissement d'un impôt spécial et temporaire sur les bénéficiaires exceptionnels.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 16 octobre 1945

portant nomination des membres du conseil d'administration et des commissaires du Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre (*Moniteur*, 31 octobre 1945, p. 7312).

Loi du 17 octobre 1945

établissant un impôt sur le capital (*Moniteur*, 28 octobre 1945, p. 7260).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner, — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est établi au profit de l'Etat dans les conditions déterminées par la présente loi, un impôt extraordinaire de 5 % sur le patrimoine des personnes physiques et morales à la date du 9 octobre 1944.

Le produit de cet impôt sera affecté à la résorption de l'emprunt de l'assainissement monétaire, de la manière prévue à l'article 5 de la loi relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles.

Art. 2. — § 1^{er}. Sont exemptés de l'impôt :

La Colonie, les provinces, les communes, les établissements publics et les établissements d'utilité publique belges et congolais, la Société nationale des Chemins de fer belges, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société nationale des Distributions d'Eau, la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché, et les sociétés locales ou régionales agréées par elle, les sociétés d'habitations ouvrières et les sociétés de crédit régies par les lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892, la société coopérative « Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique », la Société nationale de la Petite Propriété terrienne et les sociétés locales ou régionales agréées par elles, la société anonyme « Crédit Communal de Belgique », la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles,

les associations formées selon les dispositions des lois du 18 août 1907 et du 1^{er} mars 1922, les associations de crédit agréées par la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, les sociétés et associations agréées en vue de l'exécution de la loi du 29 mars 1929 sur la garantie de bonne fin du crédit à l'outillage artisanal, les caisses communes d'assurances contre les accidents du travail, les unions professionnelles et les sociétés mutualistes reconnues.

§ 2. Pour la perception de l'impôt, il est fait abstraction :

1^o Des immeubles exonérés de la contribution foncière en vertu de l'article 4, § 3, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, à condition qu'il ne soit pas mis fin, avant le 1^{er} janvier 1955, à l'affectation justifiant cette exonération ;

2^o Des autres biens et avoirs des organismes, œuvres, fonds et caisses ayant ou non la personnalité civile qui ne poursuivent aucun but lucratif, lorsqu'il est prouvé qu'à la date du 9 octobre 1944, ces biens et avoirs étaient affectés directement et définitivement aux besoins d'un culte public ou à des fins de philanthropie, d'éducation, d'enseignement, de prévoyance sociale ou de défense professionnelle.

Art. 3. — § 1^{er}. Les immeubles par nature situés en Belgique sont imposés provisionnellement et sans formalité à raison d'une valeur égale au produit de la multiplication de leur revenu cadastral à la date du 9 octobre 1944, par les coefficients ci-après :

20, pour les immeubles bâtis situés dans les communes et agglomérations de 30.000 habitants et plus ;

30, pour les immeubles bâtis situés dans les autres communes ;

80, pour les immeubles non bâtis.

La liste des communes et agglomérations de 30.000 habitants et plus est établie par arrêté royal.

§ 2. Si le revenu cadastral d'un immeuble nouvellement construit ou notablement modifié avant le 9 octobre 1944 n'a pas encore été révisé, il est procédé immédiatement à cette révision.

Si les biens ont été détruits ou endommagés par suite d'un fait de guerre après le 8 octobre 1944, il est procédé immédiatement à la révision du revenu cadastral.

Dans tous les cas, le revenu nouveau sert de base à la détermination de la valeur imposable.

§ 3. La valeur établie par application du présent article est réputée s'appliquer à chaque parcelle cadastrale au prorata de sa contenance. Pour les parcelles bâties, elle est réputée s'appliquer exclusivement aux bâtiments.

Art. 4. — § 1^{er}. Un supplément d'impôt deviendra exigible à raison de l'excédent éventuel de la valeur vénale de l'immeuble au 9 octobre 1944 sur la valeur établie conformément à l'article 3. Pour l'estimation, il n'est pas tenu compte de l'interdiction de disposer résultant de l'arrêté-loi n^o 1 du 1^{er} mai 1944,

édicte des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire.

Si la valeur vénale est inférieure à la valeur établie conformément à l'article 3, l'impôt est réduit à concurrence de la différence.

Pour l'établissement de la valeur vénale, il est tenu compte de l'état du bien à la date du 9 octobre 1944.

Les biens détruits ou endommagés par suite d'un fait de guerre après le 8 octobre 1944 sont estimés dans leur état après le sinistre.

L'estimation est établie par l'Administration et notifiée au redevable avant le 1^{er} janvier 1951. Elle est définitive, à moins que, dans les trois mois de la notification, le redevable ne propose une autre estimation. En ce cas, l'estimation du redevable sert de base à la perception du supplément d'impôt, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Un arrêté royal réglera les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2. Le contribuable a la faculté d'offrir anticipativement le paiement du supplément d'impôt, sur la base de la valeur vénale de l'immeuble à la date du 9 octobre 1944.

L'offre du contribuable fait l'objet d'une déclaration estimative qu'il remet au receveur des droits de succession dans le ressort duquel l'immeuble est situé. L'article 20 est applicable à cette déclaration.

§ 3. Le supplément d'impôt est majoré de 0,20 % pour chaque année entière qui s'est écoulée entre le 1^{er} janvier 1946 et la date de l'avertissement réel à ce supplément prévu à l'article 17.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables :

1^o aux immeubles appartenant aux sociétés belges régies par l'article 6 ;

2^o aux immeubles industriels dont le revenu cadastral a été établi en tenant compte de l'outillage immobilisé par destination ;

3^o aux mines, minières et carrières exploitées par leur propriétaire.

Art. 6. — § 1^{er}. Dans les sociétés belges civiles ou commerciales, autres que celles visées à l'article 2, § 1^{er}, constituées sous la forme de société anonyme ou de commandite par actions, le nombre des actions et parts de toute catégorie émises, sous quelque dénomination que ce soit, avant le 9 octobre 1944, est augmenté de 1/20. Les sociétés sont tenues de créer de nouveaux titres. L'exécution de cette prescription appartient au conseil d'administration.

Les sociétés en commandite simple dont l'avoir social au 9 octobre 1944 représentait une valeur de 10 millions de francs ou plus sont tenues de créer des parts nouvelles conférant un droit égal à 1/21 du total des droits attachés à l'ensemble des parts existant au 9 octobre 1944.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux sociétés qui étaient en liquidation à la date du 9 octobre 1944.

Elles ne sont pas applicables aux sociétés soumises au régime établi par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1927, relative à l'impôt sur les revenus des entreprises coloniales.

Les titres nouveaux confèrent tous les droits et avantages qui étaient attachés à la date du 9 octobre 1944 aux actions et parts correspondantes, à l'exclusion des dividendes de l'exercice en cours à la date susdite.

Ils sont attribués de plein droit à l'Etat, en paiement de l'impôt afférent aux dites actions et parts. Ils sont timbrés gratuitement.

Les sociétés ne sont pas tenues de créer de nouveaux titres aussi longtemps que l'Administration ne s'est pas prononcée sur l'offre de la société de régler l'impôt sur base de l'actif net au 9 octobre 1944.

Cette offre devra être introduite dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. Les restrictions statutaires au droit de disposition des actions et parts de la société émettrice ne sont pas applicables aux actions et parts attribuées à l'Etat.

Par dérogation à l'article 206 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, la société émettrice pourra racheter les dites actions et parts et aura un droit de préférence en cas de vente hors bourse.

La réalisation en bourse des actions et parts attribuées à l'Etat ne pourra pas commencer avant que la société émettrice ait été informée, par pli recommandé, que l'Etat se propose de recourir, en temps opportun, à ce mode de réalisation. Cette information sera accompagnée d'une offre de prix; si la société accepte cette offre dans les quarante jours, l'Etat devra lui céder les titres.

Aussi longtemps que la société émettrice n'aura pas été invitée à délivrer à l'Etat les titres créés en exécution du § 1^{er} du présent article, l'Etat pourra renoncer à l'attribution des dits titres. En ce cas, la société sera imposée sur base de son actif net au 9 octobre 1944, au vu d'une déclaration établie par elle conformément aux prescriptions de l'article 12 et déposée dans les deux mois de la notification qui lui sera faite par l'Administration. La déclaration indiquera tous les biens et avoirs indistinctement et toutes les dettes, même hypothécaires.

Les titres détenus par l'Etat ne lui confèrent aucun droit de vote et n'interviendront pas dans le calcul des majorités éventuellement nécessaires. L'Etat a le droit de se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires et de prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il peut poursuivre en justice

l'annulation des actes faits par la société au préjudice de ses droits.

§ 3. Si une société visée au § 1^{er} établit qu'elle possédait, à la date du 9 octobre 1944, des actions ou parts émises par une autre société belge constituée sous la forme de société anonyme ou de société en commandite par actions, l'Etat lui attribue, à concurrence du vingtième des dites actions possédées par elle, des titres créés par l'autre société en exécution du dit paragraphe, ou leur équivalent.

Les titres émis par une société et que celle-ci avait en portefeuille le 9 octobre 1944 n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de titres à créer en exécution du § 1^{er}.

§ 4. Les modalités des attributions prévues au présent article seront réglées par arrêté royal.

Celui-ci pourra sanctionner les contraventions au § 1^{er} du présent article ou aux mesures d'exécution par des amendes fiscales ne dépassant pas un millième du capital social par semaine de retard.

Il pourra également sanctionner toute déclaration inexacte faite par la société en vue de l'application du § 3, par des amendes fiscales ne dépassant pas le montant du préjudice que la contravention aurait pu causer au Trésor.

§ 5. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés étrangères par actions, ainsi que les sociétés par actions soumises au régime établi par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1927 relative à l'impôt sur les revenus des entreprises coloniales, peuvent se placer volontairement sous le régime du présent article, soit par la création et la délivrance à l'Etat de nouvelles actions et parts à concurrence du vingtième du nombre des actions et parts de toutes catégories émises par elles, sous quelque dénomination que ce soit, avant le 9 octobre 1944, soit en se mettant d'accord avec l'administration pour régler l'impôt sur base de l'actif net au 9 octobre 1944.

Art. 7. — § 1^{er}. En acquit de l'impôt afférent aux avoirs visés aux articles 15, 16, 17bis et 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 modifié, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, à l'article 6 de l'arrêté-loi du 12 octobre 1944 ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux, aux articles 13, 14, 15 et 17 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, et aux articles 1, 3 et 6 de l'arrêté-loi du 5 février 1945 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, il est opéré par les dépositaires, au profit de l'Etat, une retenue de 5 % calculée sur le montant du compte au 9 octobre 1944.

La disposition qui précède est également applicable :

1° Aux dépôts opérés à la Caisse des Dépôts et Consignations : a) par les notaires, conformément à l'article 34 modifié de la loi du 25 ventôse an XI et à l'arrêté royal du 14 décembre 1935; b) par les pouvoirs publics en exécution des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

2° Aux sommes d'argent reçues en prêt ou en dépôt par une société ayant la personnalité juridique.

Font pareillement l'objet d'une retenue de 5 % au profit de l'Etat, au moment du paiement ou de la consignation, les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique payées ou consignées depuis le 9 octobre 1944, si le jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation a été prononcé avant cette date.

§ 2. Sont exemptés de cette retenue :

1° Les dépôts effectués auprès de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, des caisses d'épargne communales ou des caisses d'épargne privées et autres établissements visés par l'arrêté royal n° 42 du 15 décembre 1934, à concurrence d'un montant de 20.000 francs;

2° Les autres dépôts, à concurrence d'un montant de 5.000 francs;

3° Les avoirs des sociétés régies par l'article 6;

4° Les avoirs des entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation, des caisses d'épargne ou de dépôt et des banques de dépôts.

§ 3. La retenue est, le cas échéant, imputée d'abord sur les avoirs bloqués et subsidiairement sur les avoirs rendus temporairement indisponibles.

Lorsque le montant du compte, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est inférieur au montant à retenir, l'organisme dépositaire est tenu d'en aviser le fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances. En ce cas, la somme qui n'a pu être retenue est recouvrée par l'Administration à charge du titulaire du compte.

§ 4. Un arrêté royal réglera les modalités du versement au Trésor des retenues visées aux §§ 1 et 3. Il pourra sanctionner les contraventions à ses dispositions par des amendes fiscales ne dépassant pas le montant du préjudice que la contravention aurait pu causer au Trésor, ou 1.000 francs par semaine de retard.

Art. 8. — § 1^{er}. Sont soumises à l'impôt, dans le chef des entreprises d'assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation ayant en Belgique un siège quelconque d'opérations, les réserves mathématiques, telles qu'elles existaient à la date du 9 octobre 1944, afférentes aux contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et aux contrats de capitalisation.

Sont assimilées aux entreprises d'assurances sur la vie, les institutions publiques ou privées de prévoyance, y compris les caisses ou institutions patro-

nales de prévoyance créées au sein d'établissements privés.

Il n'est pas tenu compte des réserves ne dépassant pas 5.000 francs à la date du 9 octobre 1944, ni des réserves afférentes :

1° à des capitaux assurés ne dépassant pas 50.000 francs;

2° à des contrats de capitalisation, lorsque le montant payable à fin de période ne dépasse pas 50.000 francs et que le contrat contient une promesse de prêt hypothécaire;

3° à des contrats de rentes viagères dont le montant des arrérages annuels ne dépasse pas 5.000 fr.;

4° à des assurances souscrites par les employeurs au profit de leur personnel et sans réserve d'un droit de rachat;

5° à des assurances souscrites en exécution des lois des 21 juillet 1844, 18 juin et 1^{er} août 1930, modifiées, ou de la loi du 15 décembre 1937;

6° à des contrats qui sont venus à échéance ou qui ont fait l'objet d'un rachat entre le 8 octobre 1944 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. Un arrêté royal réglera les modalités de l'imposition et les effets de celle-ci sur les droits et obligations tant des contractants que des tiers bénéficiaires.

Cet arrêté royal pourra sanctionner les contraventions à ses prescriptions par des amendes fiscales ne dépassant pas soit le montant du préjudice que la contravention aurait pu causer au Trésor, soit 1.000 francs par semaine de retard.

§ 3. Si le contrat est venu à échéance ou a fait l'objet d'un rachat après le 8 octobre 1944 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise effectue sur les sommes dues au contractant ou au tiers bénéficiaire une retenue égale à 5 % de la réserve mathématique afférente au contrat, telle qu'elle existait à la date du 9 octobre 1944.

Les modalités du versement au Trésor de la somme retenue sont réglées par arrêté royal.

A défaut de pouvoir opérer la retenue, l'entreprise doit en aviser le fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances. En ce cas, la somme qui n'a pu être retenue est recouvrée par l'Administration à charge du bénéficiaire.

Art. 9. — § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 12, l'impôt est appliqué sans tenir compte des dettes grevant le patrimoine du contribuable.

Sauf en ce qui concerne les rentes perpétuelles, les créances garanties par un droit de privilège ou d'hypothèque sur un immeuble situé en Belgique ou sur un navire ou bateau immatriculé en Belgique, sont réduites au profit du débiteur, de plein droit, à concurrence d'une somme égale à 5 % de leur montant en capital au 9 octobre 1944 et des intérêts

courus après la première échéance annuelle qui a suivi le 30 juin 1945. Cette disposition est également applicable aux créances résultant d'un contrat de prêt ou d'une ouverture de crédit, qui ne sont pas garanties comme il est prévu au présent alinéa et qui ne sont pas visés par l'article 7 ou l'article 10.

Au regard des rentes viagères et des dettes remboursables par annuités, la réduction s'applique à toutes les sommes devenues exigibles après la première échéance annuelle qui a suivi le 30 juin 1945.

Toutefois, la réduction prévue n'a pas lieu et la créance subsiste dans son entièreté au cas où, avant le 1^{er} janvier 1947, le créancier a, d'accord avec le débiteur, payé à concurrence de 5 % du montant de sa créance l'impôt afférent aux immeubles grevés.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux créances que les personnes morales rentrant dans les prévisions de l'article 2, § 1^{er}, ou de l'article 6 possèdent contre des sociétés belges.

§ 2. La réduction est également applicable lorsque la garantie hypothécaire est fournie par un tiers ou au profit d'un codébiteur ou d'une caution.

§ 3. Si le créancier est une personne morale rentrant dans les prévisions de l'article 2, § 1^{er}, ou de l'article 6, le Trésor lui bonifie une somme égale au montant en capital dont le débiteur est libéré par application du présent article, augmentée d'un intérêt au taux de 4 % l'an à compter du 1^{er} janvier 1946. Cette bonification peut être effectuée au moyen de titres de la Dette publique.

L'alinéa qui précède est également applicable à toutes entreprises de prêts hypothécaires, d'assurances sur la vie ou de capitalisation, aux caisses d'épargne ou de dépôt et aux banques de dépôt, dans la mesure où elles établissent que leurs créances hypothécaires sont la contrepartie de fonds empruntés ou déposés ou de leurs réserves mathématiques.

§ 4. Lorsque le débiteur est une personne morale rentrant dans les prévisions de l'article 2, § 1^{er}, ou de l'article 6 ou que les biens hypothéqués sont exemptés de l'impôt sur le capital à la faveur de l'article 2, § 2, le débiteur est tenu de payer, sans autre avis, dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, au bureau des droits de succession de son domicile ou de son siège social ou administratif, une somme égale au montant dont il est libéré par application du présent article. Il en est de même, à due concurrence, si une partie seulement des biens hypothéqués est exempte de l'impôt.

Si la créance a été remboursée après le 8 octobre 1944 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le débiteur doit en aviser le fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances. En ce cas, l'impôt est recouvré par l'Administration à charge du créancier.

§ 5. En cas de prêt ou d'ouverture de crédit comportant reconstitution du capital prêté, au sens de l'arrêté royal n^o 225 du 7 janvier 1936, la partie

intervenant ou le tiers reconstituant effectue une retenue de 5 % sur le capital reconstitué lors de la première échéance suivant le 30 juin 1945 et en considérant comme payée l'annuité exigible à cette échéance.

Les modalités de versement au Trésor de la somme retenue sont réglées par arrêté royal.

A défaut de pouvoir opérer la retenue, l'entreprise doit en aviser le fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances. En ce cas, la somme qui n'a pu être retenue est recouvrée par l'Administration à charge du bénéficiaire.

Art. 10. — § 1^{er}. Sont imposés sans formalité, lorsqu'ils appartiennent à un habitant du royaume ou à une personne morale belge autre que celles rentrant dans les prévisions de l'article 2, § 1^{er}, et de l'article 6 :

1^o Les titres autres que les actions et parts des sociétés belges rentrant dans les prévisions de l'article 6, déclarés en exécution des arrêtés-lois du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, et du 31 janvier 1945, relatif au recensement de certains avoirs mobiliers;

2^o Les inscriptions nominatives au Grand Livre de la Dette publique belge ou au Grand Livre de la Dette publique congolaise;

3^o Les biens et valeurs autres que les titres, déclarés en exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Sur demande de l'Administration, le contribuable est tenu de fournir une déclaration estimative des titres belges et étrangers, des valeurs sur l'étranger et des biens situés à l'étranger.

§ 2. Sont réputées habitants du royaume :

a) toute personne physique qui, à la date du 9 octobre 1944, avait en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune;

b) toute personne physique qui, à un moment quelconque entre le 9 mai 1940 et le 9 octobre 1944, a eu en Belgique son domicile ou le siège de sa fortune, si elle ne démontre pas avoir quitté le pays définitivement et sans esprit de retour avant le 9 octobre 1944.

§ 3. Ne tombent pas sous l'application du présent article, les titres, biens et valeurs appartenant aux personnes physiques ou morales soumises au régime établi par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1927 relative à l'impôt sur les revenus des entreprises coloniales.

Art. 11. — L'imposition des biens et avoirs au 9 octobre 1944 investis en Belgique dans les exploitations agricoles a lieu, sans formalité, d'après les bases forfaitaires qui seront fixées par un arrêté royal contresigné par les Ministres des Finances, et de l'Agriculture.

L'impôt est calculé sur le montant résultant de ces bases forfaitaires.

Les exploitations agricoles pour lesquelles aucune base forfaitaire d'imposition n'aura été établie par l'arrêté royal susvisé sont soumises au régime de l'article 12.

Art. 12. — § 1^{er}. Toute personne physique ou morale autre que celles rentrant dans les prévisions de l'article 2, § 1^{er}, et de l'article 6 est tenue de déclarer ses biens et avoirs au 9 octobre 1944 investis en Belgique dans une exploitation industrielle ou commerciale ou une entreprise immobilière, ou affectés à l'exercice d'une profession, lorsque l'ensemble de ces biens et avoirs représente une valeur supérieure à 10.000 francs.

Sous réserve du droit de contrôle de l'Administration, le déclarant a la faculté de se référer à la déclaration faite en vue de l'établissement des impôts sur les revenus pour l'exercice 1945, si cette déclaration indique la consistance des avoirs investis dans l'entreprise ou affectés à l'exercice de la profession.

§ 2. La déclaration prescrite par le présent article doit être remise dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi au bureau des droits de succession dans le ressort duquel le contribuable avait son domicile ou son siège social ou administratif le 9 octobre 1944.

Cette déclaration contient notamment :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du déclarant et, le cas échéant, de son conjoint; s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social ou administratif;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des enfants légitimes ou adoptifs du déclarant en vie ou représentés;

3° La désignation précise et l'estimation des biens et avoirs investis dans l'exploitation ou affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion de ceux rentrant dans les prévisions des articles 3, 6, 7, 9 et 10 et des participations dans d'autres entreprises belges ayant la personnalité juridique.

Est réputé investi dans l'exploitation pour son entièreté, l'immeuble dont le revenu cadastral est établi en tenant compte de l'outillage immobilisé par destination, même si une partie est affectée à un autre usage;

4° La désignation des dettes autres que celles rentrant dans les prévisions de l'article 9, se rattachant à l'exploitation ou à la profession avec indication des nom, prénoms et domicile du créancier, de la cause de la dette et de la date de l'acte, s'il en existe un.

Sont rendus applicables, les articles 29 et 34 du Code des droits de succession.

Pour cette application, les mots « à la charge du défunt au jour de son décès » figurant à l'article 34

sont remplacés par les mots « à la charge du contribuable au 9 octobre 1944 ».

Les entreprises étrangères ayant un établissement belge au sens de l'article 27, § 4, 2^e alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ne peuvent mentionner que les dettes se rattachant au dit établissement;

5° L'indication de toutes les polices d'assurance contre l'incendie, le vol ou tous autres risques, en cours à la date du 9 octobre 1944, et relatives aux biens déclarés, avec mention du nom ou de la raison sociale et du domicile de l'assureur, ainsi que de la date et du numéro. Cette indication sera remplacée, le cas échéant, par l'affirmation que les dits biens ne faisaient l'objet d'aucune police d'assurance à la date du 9 octobre 1944.

§ 3. Sauf contrôle de l'Administration, l'impôt est calculé sur l'actif net déclaré par le contribuable.

À défaut de déclaration dans le délai prescrit, l'Administration peut arbitrer d'office le montant des sommes dues.

§ 4. Si le montant des dettes admissibles excède celui de l'actif soumis à déclaration, la différence est déduite de la valeur imposable des biens et avoirs rentrant dans les prévisions des articles 3, 7 et 10.

En pareil cas, la déclaration indique sommairement les biens et avoirs sur la valeur desquels la déduction pourra être opérée.

Art. 13. — § 1^{er}. Sauf disposition contraire, les biens doivent être estimés dans leur état et à leur valeur vénale au 9 octobre 1944.

Il n'est pas tenu compte des restrictions temporaires, légales et réglementaires, apportées au droit de disposition.

Les biens détruits ou endommagés par suite d'un fait de guerre après le 8 octobre 1944 sont estimés dans leur état après le sinistre.

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 6, les titres belges et coloniaux qui ont été déclarés en exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sont estimés par le receveur sur base du prix-courant du 20 septembre 1944.

§ 3. Pour l'application de l'impôt aux biens grevés d'un usufruit, il n'est pas tenu compte de l'existence de cet usufruit.

§ 4. Les biens dont la propriété est affectée d'une condition résolutoire ou revendiquée par un tiers sont évalués sans tenir compte de la dépréciation de valeur qui pourrait résulter de la précarité du titre d'acquisition du redevable.

Art. 14. — § 1^{er}. Sur l'ensemble de la valeur imposable de leurs biens, selon les prévisions des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, il est accordé aux habitants du Royaume un abattement de 40.000 francs.

Cet abattement est augmenté de 40.000 francs pour le conjoint et de 10.000 francs pour chaque enfant

légitime ou adoptif du contribuable, en vie ou représenté à la date du 9 octobre 1944, et pour chaque ascendant, enfant naturel reconnu ou petit-enfant à charge du contribuable.

L'abattement est porté à 15.000 francs pour chacun des enfants à partir du quatrième.

Est compté comme s'il était en vie, le conjoint ou l'enfant mort pour la patrie ou dont le décès a été provoqué par un fait de guerre.

Un arrêté royal définira les faits de guerre et réglera les modalités d'application de l'alinéa qui précède.

Toutefois, si le montant de l'abattement et celui des dettes visées à l'article 9 représentent un total supérieur à la valeur des biens, l'abattement est diminué d'une somme égale à l'excédent.

Les droits de succession et de mutation par décès dus par le contribuable au Trésor à la date du 9 octobre 1944 sont ajoutés au montant de l'abattement, lorsqu'ils atteignent 2.000 francs au moins.

Ils sont éventuellement arrondis au millier de francs inférieur.

§ 2. Pour obtenir le bénéfice de l'abattement, l'intéressé remet une demande écrite au receveur des droits de succession dans le ressort duquel il avait son domicile le 9 octobre 1944.

Cette demande contient :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance du conjoint, des enfants légitimes ou adoptifs en vie ou représentés, morts pour la patrie ou dont le décès a été provoqué par un fait de guerre, ainsi que ceux des ascendants, enfants naturels reconnus ou petits-enfants à charge;

2° La désignation sommaire des biens et avoirs sur la valeur imposable desquels l'abattement pourra être opéré, ainsi que les dettes du contribuable rentrant dans les prévisions de l'article 9;

3° Le montant des droits de succession et de mutation par décès dus par le contribuable à la date du 9 octobre 1944, en indiquant le bureau de perception.

La déclaration établie conformément à l'article 12 et complétée par les indications visées au présent paragraphe dispense le contribuable de faire une demande d'abattement.

Art. 15. — § 1^{er}. Sauf disposition contraire, sont tenus au paiement des impositions établies en exécution de la présente loi, les propriétaires au 9 octobre 1944 des biens et avoirs soumis à l'impôt, ainsi que leurs héritiers et ayants droit.

Nonobstant toute convention contraire, même antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt ne pourra être mis à charge de l'acheteur, du locataire ou du fermier ou de l'emprunteur hypothécaire.

§ 2. Pour l'application de la présente loi, les époux non divorcés ni séparés de corps, quel que soit

le régime matrimonial adopté, sont considérés comme ne formant qu'une seule et même personne. Ils sont tenus indivisiblement au paiement de l'impôt.

Toutefois, la femme séparée de fait de son mari peut demander d'être considérée comme un contribuable distinct, au regard de ses biens personnels. En ce cas, les abattements prévus sont répartis entre les deux époux.

§ 3. Le nu propriétaire est tenu au paiement de l'impôt afférent aux biens grevés d'usufruit.

Le règlement entre nu propriétaire et usufruitier a lieu conformément à l'article 609 du Code civil.

§ 4. Si un immeuble situé en Belgique a été aliéné sous une condition suspensive ou résolutoire qui n'était pas réalisée le 9 octobre 1944, l'impôt est dû par le possesseur réel à cette date, sans tenir compte de l'effet rétroactif de la condition.

En cas de changement dans la propriété d'un immeuble situé en Belgique par suite de la solution d'un litige, l'impôt est dû par le nouveau propriétaire. L'ancien propriétaire a un recours, pour les sommes qu'il aurait déjà payées, contre le nouveau propriétaire; il est subrogé à cet effet dans les droits et privilèges du Trésor.

§ 5. Il n'est pas tenu compte, pour l'application de l'impôt, des décès et des changements de propriété survenus au cours de la journée du 9 octobre 1944.

Art. 16. — Si, sans juste motif, le contribuable ne dépose pas la déclaration prescrite par l'article 6 ou l'article 12, il encourt une amende égale au dixième de l'impôt, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs par mois de retard. Tout mois commencé est compté comme un mois entier.

En cas d'omission de biens ou en cas de déclaration de dettes qui ne font pas partie du passif admissible, il est encouru une amende égale à l'impôt éludé.

Le contribuable est libéré de l'amende, s'il prouve qu'il n'y a pas eu de sa faute.

Art. 17. — § 1^{er}. Sauf disposition contraire, l'imposition fait l'objet d'un avertissement adressé au contribuable par lettre recommandée à la poste et l'impôt doit être payé dans le mois à compter de l'envoi de l'avertissement et au bureau indiqué dans cet avertissement.

Un intérêt de retard au taux de 5 % est exigible de plein droit à compter de l'expiration de ce délai ou de tout autre délai de paiement établi par la présente loi ou par un arrêté pris pour son exécution.

L'article 82 du Code des droits de succession est applicable à l'intérêt de retard.

§ 2. L'article 5 de la loi relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles est applicable au paiement des sommes dues en exécution de la présente loi.

§ 3. Le Ministre des Finances ou son délégué peut, eu égard à la situation du contribuable, lui accor-

der, moyennant garantie, des délais de paiement qui ne dépasseront pas trois ans à compter de l'envoi de l'avertissement.

Art. 18. — § 1^{er}. Les administrations, institutions, banques et entreprises visées à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, modifié, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, dépositaires d'avoires disponibles ou temporairement indisponibles en vertu des arrêtés-lois visés à l'article 7 de la présente loi, sont tenues, sur demande qui leur est faite sous pli recommandé à la poste, par l'Administration, de payer à l'acquit des redevables et à concurrence de ces avoires, le montant indiqué dans la dite demande. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les avoires visés. A défaut d'y satisfaire dans la huitaine, les dits organismes sont considérés comme débiteurs purs et simples.

Le paiement a lieu, le cas échéant, sur les avoires temporairement indisponibles et subsidiairement sur les avoires disponibles.

§ 2. La saisie-arrêt pratiquée par l'Administration en mains de la banque qui a fait ou qui a reçu, en exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, une déclaration de titres belges ou étrangers appartenant à l'assujetti vaut non seulement pour les titres dont la banque est dépositaire au moment de la saisie, mais aussi pour ceux qui lui seraient remis ultérieurement.

Art. 19. — § 1^{er}. Les obligations nominatives ou au porteur, cotées en bourse, émises par l'Etat, la colonie, les provinces, les communes, les établissements publics belges et les organismes énumérés à l'article 2, § 1^{er}, et dont l'assujetti était propriétaire au 9 octobre 1944 sont admises en paiement à concurrence des sommes dues par le contribuable pour la valeur notée au dernier prix-courant publié par le gouvernement avant la date du paiement.

Le Ministre des Finances peut établir une liste d'autres valeurs cotées en bourse qui seront pareillement admises en paiement.

§ 2. Le Ministre des Finances a la faculté d'accepter des biens immeubles par nature situés en Belgique ou des devises et valeurs étrangères ou coloniales en paiement des sommes dues par le contribuable.

Art. 20. — L'Administration est autorisée à prouver, selon les règles et par tous les moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment, toute omission et toute insuffisance d'évaluation constatée dans la déclaration du contribuable.

Elle est fondée également à requérir l'expertise pour établir toute insuffisance dans l'évaluation des biens qui doivent être déclarés pour leur valeur vénale. En ce cas, il est fait application des articles 112 à 120, 122 et 139 du Code des droits de succession. La demande doit être notifiée dans les deux ans à compter de la remise de la déclaration.

Si l'estimation contenue dans la déclaration est inférieure à la valeur fixée par l'expertise, le contribuable est tenu de payer l'impôt sur la différence; si la différence est équivalente ou supérieure au huitième du total des évaluations soumises à l'expertise, il est tenu, en outre, d'une amende égale à ce supplément et des frais de l'expertise.

La même amende est encourue lorsqu'il est reconnu autrement que par l'expertise que l'estimation est inférieure à la valeur vénale et que la différence est équivalente ou supérieure au huitième de l'estimation.

Art. 21. — L'Administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger du contribuable la production des polices d'assurances mentionnées dans sa déclaration.

Si l'intéressé ne fait pas droit à cette réquisition, l'assureur ou son représentant agréé en Belgique est tenu de délivrer à l'Administration, aux frais de l'assuré, une copie certifiée exacte des dites polices.

Art. 22. — Les fonctionnaires désignés par le Ministre des Finances ont le droit de pénétrer les jours ouvrables, entre 8 et 16 heures, dans les locaux affectés à une exploitation, à l'effet d'y constater l'état et l'importance de l'outillage, du matériel, des matières premières, des marchandises et de tous autres biens se rattachant à l'exploitation.

Si l'accès des lieux leur est refusé, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'assistance soit du bourgmestre, soit du commissaire de police ou du commandant de brigade de gendarmerie ou de leur délégué.

Art. 23. — Toute administration publique, y compris l'Office des chèques postaux et l'Office central de statistique, toute personne morale ayant en Belgique son principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change, les agents d'affaires et les officiers publics ou ministériels sont tenus de fournir aux fonctionnaires désignés par le Ministre des Finances tous les renseignements jugés par ceux-ci nécessaires à l'effet d'assurer l'exacte perception de l'impôt.

Les personnes désignées à l'alinéa précédent et les commerçants sont tenus de communiquer, sans déplacement, leurs livres, registres, documents et comptes aux fonctionnaires désignés par le Ministre des Finances à l'effet par ceux-ci soit de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis en exécution de l'alinéa précédent, soit de s'assurer de l'exécution des obligations leur imposées par la présente loi, soit de recueillir tous renseignements jugés utiles à la perception de l'impôt dû par les personnes susvisées ou par des tiers.

Art. 24. — L'impôt, ainsi que les intérêts et les amendes acquittés, sont sujets à restitution lorsque la loi a été mal appliquée.

Art. 25. — Pour le recouvrement de l'impôt, ainsi que des intérêts et des frais, le Trésor public a un

privilege général sur tous les biens meubles du débiteur et une hypothèque légale sur tous ses immeubles. Le privilege prend rang immédiatement après ceux mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du livre II du Code de commerce. L'hypothèque légale prend rang à dater du jour de l'inscription qui en est faite en vertu de la contrainte décernée par le receveur et rendue exécutoire par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

Toutefois, si un immeuble fait l'objet d'un acte soumis à transcription hypothécaire entre la date de la mise en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1950, l'hypothèque légale garantissant l'impôt éventuellement dû en raison de cet immeuble, par application des articles 3 et 4, prend rang, sans inscription, à compter de la veille du jour de la transcription du dit acte. Elle ne conserve son rang que pendant un délai de deux ans, à moins qu'une inscription ne soit prise avant l'expiration de ce délai.

Art. 26. — Toute contravention aux articles 12, § 2, 5°, 18, 21 et 23 donne lieu, à charge de chacun de ses auteurs, à une amende de 100 à 5.000 francs.

Le montant de ces amendes et de celles établies en exécution des articles 6, 7 et 8 est fixé par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 27. — Sans préjudice des amendes fiscales établies par la présente loi, est puni sur la poursuite du Ministère public d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 700 à 700.000 fr. ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura frauduleusement et dans l'intention d'éluder ou de permettre d'éluder l'impôt, enfreint les dispositions de la présente loi.

Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal sont applicables à ces infractions.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable aux condamnations prononcées.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Les personnes morales sont solidairement responsables pour le montant des amendes encourues par leurs préposés et pour le préjudice que l'infraction a pu causer au Trésor.

Art. 28. — § 1^{er}. Il y a prescription pour la demande :

1° Des sommes, en principal, intérêts et amendes, dues sur la déclaration du contribuable après deux ans à compter de la remise de cette déclaration ;

2° Des sommes, en principal, intérêts et amendes, dues pour insuffisance d'évaluation établie par l'expertise, après deux ans à compter du dépôt du rapport des experts ;

3° Des sommes, en principal, intérêts et amendes, dues pour omission de biens ou pour déclaration de

dettes non admissibles, après dix ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

4° Des amendes encourues pour contravention aux articles 12, § 2, 5°, 18, 21 et 23, ou aux dispositions prises en exécution des articles 6, 7 et 8, après cinq ans à compter du jour où la contravention a été commise ;

5° Des sommes, en principal, intérêts et amendes, dues en dehors des cas prévus aux numéros précédents, après cinq ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au regard des sommes dues par application de l'article 4, ce délai est porté à quinze ans.

§ 2. Il y a prescription pour la demande en restitution des sommes, en principal, intérêts et amendes, perçues en exécution de la présente loi, après deux ans à compter du jour du paiement.

§ 3. La prescription est interrompue soit de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du contribuable au temps déjà couru de la prescription. En ce cas, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise deux ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

Art. 29. — § 1^{er}. La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de l'impôt avant l'introduction des instances appartient au Ministre des Finances.

Il statue sur les réclamations ayant pour objet la remise des amendes fiscales et conclut les transactions avec les contribuables, pourvu qu'elles n'impliquent pas exemption ou modération d'impôt.

§ 2. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement de l'impôt ou des amendes fiscales et des accessoires est une contrainte.

Elle est décernée par le receveur chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines et signifiée par exploit d'huissier.

§ 3. La contrainte peut faire l'objet d'une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation en justice. Cette opposition a lieu par un exploit signifié à l'État en la personne du receveur qui a décerné la contrainte.

§ 4. L'exigibilité de l'impôt et le cours des poursuites ne sont pas suspendus par l'introduction d'une réclamation ni par l'opposition à la contrainte.

§ 5. Sont rendus applicables à l'impôt sur le capital, les articles 222 et 224 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Art. 30. — Les dispositions qui seront nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi pourront être prises par arrêté royal.

Les contraventions à ces dispositions pourront être sanctionnées de la même manière que les contraventions prévues à l'article 26.

Le Ministre des Finances désigne les fonctionnaires et agents chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. Il peut même commissionner, à cet effet, des agents temporaires.

Art. 31. — La présente loi entre en vigueur un mois après le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Loi du 18 octobre 1945

relative à l'amnistie fiscale (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7271).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner, — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Les contribuables qui, dans les trois mois de la publication de la présente loi, déclarent spontanément les revenus dissimulés mais soumis aux impôts sur les revenus et à la contribution nationale de crise pour les exercices 1940 à 1944 inclus, sont affranchis des accroissements, amendes et autres pénalités encourues en raison de l'absence ou de l'insuffisance de déclaration des dits revenus, à la condition d'acquitter les impôts y afférents dans les soixante jours de la notification de leur montant.

§ 2. Moyennant déclaration spontanée et paiement des droits dans les délais visés au § 1^{er}, décharge des amendes fiscales est accordée quant aux contraventions commises avant le 31 décembre 1944 en matière de droit de succession et de taxe compensatoire des droits de succession et quant aux dissimulations de prix commises dans les actes enregistrés entre le 1^{er} janvier 1940 et le 31 décembre 1944.

Décharge est également accordée des amendes encourues pour les irrégularités de l'espèce déclarées spontanément depuis le 7 octobre 1944, si les droits sont payés dans les soixante jours de la publication de la présente loi. Les amendes et intérêts payés à l'occasion de pareilles irrégularités seront restitués.

§ 3. Des délais de paiement peuvent être accordés sur demande motivée, moyennant versement d'un intérêt de retard dans les conditions prévues par les dispositions légales sur la matière.

Art. 2. — § 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 17 décembre 1942, il est renoncé, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, à l'établissement du rappel des impôts éludés pour les exercices antérieurs à 1940.

§ 2. Sont déclarées prescrites toutes actions en paiement du droit de succession dû pour des décès antérieurs au 1^{er} janvier 1940 et de la taxe compensatoire des droits de succession afférente aux exercices 1939 et antérieurs.

Toutefois, cette mesure ne s'étend pas aux infractions qui ont été constatées et ont fait l'objet d'une réclamation avant la publication de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi est sans effet quant à l'application des dispositions insérées dans les lois établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi et un impôt extraordinaire sur les bénéfices, revenus et profits exceptionnels réalisés en période de guerre.

Toutefois, les revenus et profits visés à l'article 2, § 1^{er}, littéra C, de la loi établissant un impôt extraordinaire sur les bénéfices, revenus et profits exceptionnels réalisés en période de guerre tomberont sous l'application de la présente loi à concurrence d'une somme maximum égale aux 5/10 des revenus non passibles de la taxe professionnelle que l'assujetti a déclarés ou sur la base desquels il a été imposé pour les exercices 1940 à 1944.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Arrêté-loi du 19 octobre 1945

dérogant aux articles 4 et 5 de l'arrêté-loi du 8 novembre 1944, relatif à la liquidation de la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7086).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce des Métaux ouvrés (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7288).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce de la Quincaillerie et des Articles de Ménage (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7288).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce de l'Appareillage électrique (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7289).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce des Machines (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7289).

Arrêté du Régent du 24 octobre 1945

portant création de la fonction de Haut Commissaire à la Recherche scientifique (Moniteur, 27 octobre 1945, p. 7217).

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté-loi du 14 septembre 1945

suspendant partiellement le droit d'accise sur les bières indigènes. — Erratum (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6481).

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

reportant au 31 décembre 1945 l'échéance de certains certificats de trésorerie déjà prorogés antérieurement pour un terme d'un an (Moniteur, 6 octobre 1945, p. 6526).

Vu la loi du 20 mars 1945 donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'article 23 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont prorogés uniformément pour un terme expirant le 31 décembre 1945, les certificats de trésorerie visés par l'article 23 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et dont les échéances s'échelonnent du 9 octobre au 30 décembre 1945.

Art. 2. — Cette prorogation s'effectuera aux conditions d'escompte pratiquées actuellement par le Trésor, à savoir 2,15 % ou 2,275 % l'an, suivant que les dépôts des établissements détenteurs des dits certificats totalisent 100 millions de francs ou n'atteignent pas ce montant total.

Art. 3. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le 9 octobre 1945.

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

modifiant l'article 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (Moniteur, 13 octobre 1945, p. 6767).

RAPPORT AU REGENT

L'article 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale prévoit que les billets déclarés, mais non déposés dans les délais légaux ou dont le montant ne correspond pas à la déclaration, peuvent être acceptés par la Banque Nationale de Belgique, qui dresse procès-verbal des dire et explications du déposant.

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté-loi précité, les intéressés ont disposé d'un délai suffisant pour se conformer à cette disposition.

Le projet d'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Altesse tend à supprimer la faculté accordée par l'article 14.

Cette mesure contribuera à hâter la clôture des opérations et le transfert au Trésor, par la Banque Nationale de Belgique, de la contre-valeur des billets annulés.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} novembre 1945, il est mis fin à la faculté accordée par l'article 14 de l'ar-

rêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 29 septembre 1945

prorogeant le délai fixé pour la déclaration de paiements faits sous l'occupation par ou pour compte des autorités, organismes, entreprises et ressortissants, soit allemands, soit établis dans un pays occupé par l'Allemagne (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6431).

Loi du 14 octobre 1945

relative aux avoirs monétaires bloqués ou temporairement indisponibles (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7245). (Voir texte rubrique I.)

Loi du 15 octobre 1945

établissant un impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7247). (Voir texte rubrique I.)

Loi du 16 octobre 1945

établissant un impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7252). (Voir texte rubrique I.)

Loi du 17 octobre 1945

établissant un impôt sur le capital (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7260). (Voir texte rubrique I.)

Loi du 18 octobre 1945

relative à l'amnistie fiscale (Moniteur, 28 octobre 1945, p. 7271). (Voir texte rubrique I.)

Arrêté du Régent du 20 octobre 1945

relatif à l'émission de l'Emprunt 4 % de la Libération (Moniteur, 21 octobre 1945, p. 7038).

Vu l'autorisation d'emprunter accordée par l'article 3 de la loi transitoire des finances du 29 décembre 1944 pour l'exercice 1945; — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le Ministre des Finances est autorisé à émettre, aux conditions qu'il déterminera, un emprunt intérieur en obligations de la Dette publique à 4 %, dénommé Emprunt 4 % de la Libération.

Art. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur au capital de 1.000, 5.000, 10.000, 25.000, 50.000 et 100.000 francs.

Elles porteront intérêt à partir du 15 novembre 1945 et seront munies de coupons annuels payables aux caisses de l'Etat (Banque Nationale de Belgique), à Bruxelles et en province, le 15 novembre de chaque année, et pour la première fois le 15 novembre 1946.

Art. 3. — Une dotation annuelle de un franc par cent francs de capital nominal émis sera consacrée à l'amortissement des obligations; elle prendra cours le 15 novembre 1945 et sera mise, par semestre, à partir du 15 mai 1946, à la disposition du Fonds d'amortissement de la Dette publique pour être employée au rachat des titres.

Les intérêts des capitaux amortis accroîtront successivement la dotation d'amortissement.

L'action de l'amortissement sera suspendue lorsque le prix des obligations dépassera le pair; les sommes non utilisées à des rachats à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'exigibilité de chaque dotation pourront, à partir du lendemain, être affectées, d'accord avec le Ministre des Finances, à toutes opérations d'achat, d'amortissement ou de remboursement de titres de la Dette publique.

En cas de création de nouvelles dettes à 4 % ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations des diverses dettes pourront être confondues.

Art. 4. — Les obligations au porteur pourront être converties en inscriptions nominatives sur le Grand-Livre de la Dette publique.

Art. 5. — Les coupons d'intérêt, les arrérages des rentes nominatives ainsi que la prime de remboursement éventuelle seront exempts de tous impôts et taxes réels quelconques, présents et futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

relatif à l'émission de l'Emprunt 4 % de la Libération (Moniteur, 21 octobre 1945, p. 7039).

Vu l'arrêté du Régent en date de ce jour relatif à l'émission de l'Emprunt 4 % de la Libération, — Arrête :

Article 1^{er}. — La souscription publique aux obligations de l'Emprunt 4 % de la Libération sera ouverte le 5 novembre 1945; elle sera close le 20 du même mois.

Les souscriptions seront reçues à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, établissements financiers et agents de change établis en Belgique.

Art. 2. — Les obligations de l'emprunt pourront également être cédées ferme ou données en option.

Art. 3. — Le prix d'émission est fixé à 990 francs net par obligation de 1.000 francs; il est payable soit en espèces, soit en certificats de Trésorerie 3 1/2 % à cinq ans de 1941 échéant le 15 mai 1946 (1^{re} série) ou le 1^{er} septembre 1946 (2^e série) repris à 101 % de leur valeur nominale, suivant les modalités faisant l'objet des articles 4 et 5 ci-après.

Art. 4. — Le prix d'émission des obligations souscrites contre espèces est payable intégralement au moment du dépôt des souscriptions.

Les souscripteurs pourront se libérer au moyen du montant des 25 % du solde de leurs comptes temporairement indisponibles, rendus libres en vertu des dispositions de l'arrêté du Régent en date de ce jour.

Art. 5. — Les certificats de trésorerie 3 1/2 % à cinq ans de 1941 déposés en paiement des souscriptions donnent droit :

1^o à un même capital d'obligations du présent emprunt;

2^o au paiement en espèces d'une somme de 20 fr. par certificat de 1.000 francs déposé, représentant la différence entre la valeur de reprise des certificats et le prix d'émission des obligations de l'emprunt.

En outre, les intérêts à 3 1/2 % l'an courus du 1^{er} septembre au 14 novembre 1945 sur les certificats de la 2^e série, soit fr. 7,20 pour mille, seront réglés au moment du dépôt de la souscription.

Les certificats de trésorerie non encore munis d'un certificat de déclaration et non déposés en banque ne pourront être acceptés que par l'établissement ou l'agent de change qui détient la déclaration souscrite en exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers.

Les certificats de la 1^{re} série devront être munis du coupon au 15 mai 1946 (n^o 10) et ceux de la 2^e série, du coupon au 1^{er} septembre 1946 (n^o 5); le montant des coupons manquants sera bonifié au Trésor.

Art. 6. — Les quittances de souscription seront échangées au plus tard le 1^{er} février 1946, contre des titres provisoires au porteur, numérotés, munis de deux coupons d'intérêt annuels pour les échéances du 15 novembre des années 1946 et 1947.

Art. 7. — Les titres provisoires seront revêtus de la griffe du Ministre des Finances et de celle du directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique ainsi que du sceau du Ministère des Finances.

Ils seront revêtus du visa de la Cour des Comptes.

Les coupons porteront la griffe du Ministre des Finances et celle du directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, ainsi que l'empreinte du timbre spécial de contrôle de la dette au porteur.

Art. 8. — Les titres provisoires seront échangés avant le 15 novembre 1948, contre des obligations définitives, munies de coupons d'intérêt annuels.

Art. 9. — Il pourra être alloué aux intermédiaires une commission de placement fixée comme suit :

a) aux banques et agents de change, à 1 % du capital nominal souscrit à leur intervention;

b) aux établissements financiers créés par une loi spéciale, à 0,50 % du capital nominal souscrit à leur intervention.

Art. 10. — Le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Régent du 20 octobre 1945
relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles (Moniteur, 21 octobre 1945, p. 7037).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, modifié et complété par les dispositions légales

subséquentes; — Vu l'arrêté-loi du 12 octobre 1944 ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux; — Vu l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous le régime administratif allemand; — Revu l'arrêté du Régent du 1^{er} juin 1945 relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles; — Sur la proposition du Ministre des Finances et sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les avoirs immobilisés par application des arrêtés-lois précités des 6, 12 et 28 octobre 1944 sont libérés à partir du 1^{er} décembre 1945, à concurrence de 25 % du solde à cette date de la partie temporairement indisponible.

Toutefois, le Ministre des Finances pourra débloquer anticipativement la quotité visée ci-dessus en vue de son affectation au paiement des souscriptions à un emprunt public.

Art. 2. — Si la somme libérée en vertu de l'article 1^{er} est inférieure à mille francs, elle est, dans la limite des fonds temporairement indisponibles, portée à ce montant.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 12 juin 1945
relatif à la mobilisation de la récolte de 1945. — Erratum (Moniteur, 25 octobre 1945, p. 7124).

Arrêté du 23 juillet 1945
réorganisant la vente de bétail et le marché de bétail d'abatage. — Erratum (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6955).

Arrêté ministériel du 28 septembre 1945
relatif à l'utilisation et au commerce des plants de pommes de terre (Moniteur, 10 octobre 1945, p. 6641).

Arrêté du Régent du 5 octobre 1945
modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1938, instituant un Office national du Lait et de ses Dérivés (Moniteur, 25 octobre 1945, p. 7121).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945
modifiant l'arrêté ministériel du 30 novembre 1944 relatif à la mobilisation et à la vente du tabac brut indigène (Moniteur, 13 octobre 1945, p. 6772).

Arrêté du 8 octobre 1945
modifiant celui du 12 septembre 1945 tendant à organiser le marché des porcs (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6952).

Arrêté du 9 octobre 1945
abrogeant les articles 9 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 1945 tendant à organiser le marché des porcs (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6953).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 8 août 1945
prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie de l'azote (Moniteur, 3 octobre 1945, p. 6403).

Arrêté ministériel du 16 août 1945
prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie de la chaux, calcaires et dérivés (Moniteur, 3 octobre 1945, p. 6402).

Arrêté ministériel du 16 août 1945

prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie transformatrice du bois (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6434).

Arrêté ministériel du 11 septembre 1945

prescrivant l'élaboration d'une statistique mensuelle de l'activité dans l'industrie du tissage (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7091).

Arrêté ministériel du 3 octobre 1945

réglementant l'achat, la vente, la livraison et l'utilisation du bois (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6432).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, spécialement son article 3; — Vu les arrêtés ministériels des 5 octobre et 28 décembre 1944, réglementant les exploitations forestières, ainsi que les achats et ventes de bois de mines; — Revu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945, réglementant l'achat, la vente, la livraison, le façonnage, la transformation et l'emploi du bois; — Revu l'arrêté ministériel du 20 avril 1945, instituant un recensement du façonnage du bois. — Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}. — *Ventes de bois effectuées par les propriétaires ou usufruitiers de biens boisés ou portant des arbres.*

Article 1^{er}. — Nul ne peut acheter, faire des offres en vue d'acheter ou se faire livrer, de première main, des bois sur pied ou en grume (bois d'œuvre, bois de sciage ou bois de mines) provenant de propriétaires ou d'usufruitiers de biens boisés ou portant des arbres, s'il n'est titulaire d'un bon d'achat délivré par le Ministre des Affaires économiques ou par l'organisme désigné par lui à cet effet.

Dès qu'offre lui est faite, le vendeur est tenu de se faire exhiber par l'acheteur éventuel la preuve qu'il détient les bons d'achat correspondant au marché proposé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes de bois de 10 mètres cubes, visées par le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté précité du 5 octobre 1944, modifié et complété par l'arrêté du 28 décembre 1944.

Art. 2. — Les bons d'achat sont nominatifs, incessibles et revêtent la forme d'un document comportant trois volets.

Le premier volet constitue le bon d'achat proprement dit. Il doit être conservé par l'acheteur pendant douze mois à dater de l'achat.

Le deuxième volet, dûment complété et signé par l'acheteur, doit être envoyé par ses soins, dans les trois jours de la vente, au Ministre des Affaires économiques ou à l'organisme désigné par lui à cet effet, qui lui en accuse réception par l'envoi d'un récépissé.

Le troisième volet, dûment complété et signé par l'acheteur, doit être remis au vendeur, qui est tenu de l'exiger lors de la conclusion de la vente ou, s'il

s'agit de bois soumis au régime forestier, lors de l'approbation définitive de l'acte de vente, et de le conserver pendant un délai de douze mois.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires économiques ou l'organisme désigné par lui à cet effet peut, dans tous les cas où il l'estime nécessaire, prescrire à l'acheteur, dans le récépissé visé à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent arrêté, la destination et l'utilisation des bois acquis.

L'acheteur ne peut entamer l'exploitation qu'après avoir exhibé le récépissé, dont mention plus haut, au vendeur, qui en conserve copie certifiée conforme.

Pour les bois soumis au régime forestier, l'acheteur ne reçoit le permis d'exploiter qu'après avoir exhibé le récépissé dont mention plus haut à l'inspecteur forestier du ressort et lui en avoir donné copie certifiée conforme.

CHAPITRE II. — *Ventes de bois, autres que celles effectuées par les propriétaires ou usufruitiers de biens boisés ou portant des arbres.*

Art. 4. — Nul ne peut acheter, faire des offres en vue d'acheter ou se faire livrer des bois sur pied de plus de 70 centimètres de circonférence, mesurée à 1^m50 du sol, des troncs et troncs de cette dimension, des bois sciés, des bois contreplaqués ou lamellés et des panneaux comprimés à base de bois ou de matières végétales, qu'il s'agisse de produits indigènes ou importés, s'il n'est titulaire d'un bon d'achat délivré par le Ministre des Affaires économiques ou par l'organisme désigné par lui à cet effet.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires économiques ou l'organisme désigné par lui à cet effet, peut subordonner l'octroi des bons d'achat à l'exécution de certaines obligations quant au façonnage, à la destination et à l'utilisation des produits visés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les bons d'achat prévus à l'article 4 précité sont nominatifs, incessibles et revêtent la forme d'un document comportant trois volets.

Le premier volet constitue le bon d'achat proprement dit. Il doit être conservé par l'acheteur pendant douze mois, à dater de l'achat.

Les deuxième et troisième volets doivent être remis au vendeur, dûment complétés et signés par l'acheteur au moment de l'achat.

Le vendeur doit renvoyer le deuxième volet au Ministre des Affaires économiques ou à l'organisme désigné par lui à cet effet, dans les trois jours de la vente. Il conserve le troisième volet pendant un délai de douze mois, à dater de la livraison.

Art. 7. — Sur leur demande, les personnes exerçant la profession de scieur ou de commerçant en bois peuvent être autorisées par le Ministre des Affaires économiques ou par l'organisme désigné par lui à cet effet, à vendre ou à livrer, dans les conditions qu'il détermine et sans exiger la remise de bon

d'achat, une quantité restreinte des produits visés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 8. — L'arrêté du 31 janvier 1945, réglementant l'achat, la vente, la livraison, le façonnage, la transformation et l'emploi du bois, ainsi que l'arrêté du 20 avril 1945, instituant un recensement du façonnage du bois, sont abrogés.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 10. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 3 octobre 1945

relatif aux mesures de réduction à appliquer en cas de manque de puissance électrique par les distributeurs et les autoproducteurs d'énergie électrique (Moniteur, 5 octobre 1945, p. 6464).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945

rendant obligatoire, pour un nouveau délai de trois mois, une réglementation économique dans l'industrie de la tréfilerie et de la clouterie (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7287).

Arrêté ministériel du 10 octobre 1945

instituant une réglementation économique au sein de l'industrie du caoutchouc (Moniteur, 25 octobre 1945, p. 7124).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, remplaçant celui du 27 octobre 1939, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, et spécialement son article 3; — Vu la requête introduite par la « Chambre syndicale belge des Industriels du Caoutchouc », A.S.B.L., ayant son siège social à Bruxelles, 33, rue Ducale, et

représentant l'incontestable majorité des intéressés; — Vu l'avis publié au *Moniteur* du 16 février 1945, concernant la requête précitée, et les oppositions introduites à la suite de cette publication; — Considérant que l'intérêt général commande de mettre en vigueur jusqu'au 31 décembre 1945 la réglementation économique dans l'industrie du caoutchouc, telle qu'elle est établie par l'arrêté royal du 7 février 1940, prorogée successivement par les arrêtés des 7 juillet 1941 et 31 décembre 1942 déclarés nul mais réputés temporairement valables par l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944. — Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} à 7 de l'arrêté royal du 7 février 1940, instituant une réglementation économique de la production dans l'industrie du caoutchouc, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1945.

Art. 2. — Aucune nouvelle entreprise pour la fabrication des produits fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 1940 précité, ne peut s'établir ou se mettre en marche sans avoir obtenu indépendamment des autorisations requises par les lois et règlements en vigueur, une autorisation spéciale du Ministre des Affaires économiques.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1945

accordant pour l'année 1945 une dérogation à une réglementation économique au sein de l'industrie de l'acide carbonique (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7288).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

relatif à la fabrication de la farine de froment blutée à 75 % (Moniteur, 27 octobre 1945, p. 7225).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 8 mai 1945

modifiant le régime de retraite des ouvriers mineurs. — Erratum (Moniteur, 17 octobre 1945, p. 6865). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté-loi du 18 septembre 1945

modifiant la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi, la loi du 9 juillet 1926, organique des conseils de prud'hommes, la loi du 18 août 1887 sur la cessibilité et l'insaisissabilité des salaires ainsi que la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques (Moniteur, 3 octobre 1945, p. 6398). (Voir texte rubrique I.)

Arrêté du 3 octobre 1945

modifiant ceux des 28 janvier 1942 et 14 mai 1945 relatifs à l'octroi de rations supplémentaires aux travailleurs manuels (Moniteur, 14 octobre 1945, p. 6814).

Arrêté du Régent du 16 octobre 1945

déterminant pour l'exercice 1944-1945 certaines modalités spéciales d'application de la loi sur les congés annuels payés, en ce qui concerne les travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés (Moniteur, 21 octobre 1945, p. 7042).

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du 25 septembre 1945

Police sanitaire des animaux domestiques. — Fièvre aphteuse (Moniteur, 5 octobre 1945, p. 6464).

Arrêté ministériel du 28 septembre 1945

relatif à l'utilisation et au commerce des plants de pommes de terre (Moniteur, 10 octobre 1945, p. 6641). (Voir aussi la rubrique III.)

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945

portant réglementation de la distribution de combustibles de récupération (Moniteur, 10 octobre 1945, p. 6643). (Voir aussi la rubrique I.)

Arrêté ministériel du 18 octobre 1945

modifiant et complétant l'arrêté du 15 juin 1945, portant réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 20 octobre 1945, p. 6979).

Arrêté ministériel du 23 octobre 1945

rapportant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1944 portant réglementation de la distribution des produits ferreux (Moniteur, 26 octobre 1945, p. 7155).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Revu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1944, portant réglementation de la distribution des produits ferreux; — Considérant que la situation du marché des aciers spéciaux s'est considérablement améliorée, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1944, portant réglementation des produits ferreux, sont rapportées.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté du Régent du 30 août 1945

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances en date du 12 janvier 1943, relatif à la taxe de transmission forfaitaire à l'exportation (Moniteur, 20 octobre 1945, p. 6982).

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté du Régent du 31 août 1945

mettant fin à la validité temporaire de l'arrêté du 8 juillet 1941 sur la police du roulage et de la circulation (Moniteur, 1^{er}-2 octobre 1945, p. 6945).

Arrêté du 18 septembre 1945

Règlement particulier du canal de Gand à Terneuzen. — Suppression du poste de jaugeage de Zelzate (Moniteur, 8-9 octobre 1945, p. 6607).

Arrêté du Régent du 18 septembre 1945

autorisant la « S. A. du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles », à installer un passage d'eau public sur le canal de Bruxelles au Rupel, à Kapelle-op-den-Bosch (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6950).

Arrêté du 19 septembre 1945

Canal Nimy-Blaton. — Mise en exploitation de la 1^{re} section. — Règlement de navigation (Moniteur, 6 octobre 1945, p. 6528).

Arrêté du 30 septembre 1945

relatif aux taux des frets et aux conditions d'affrètement à appliquer pour tout contrat d'affrètement conclu à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6431).

Arrêté ministériel du 5 octobre 1945

réglementant le transport des combustibles (Moniteur, 10 octobre 1945, p. 6644). — Erratum (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7096). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté du Régent du 6 octobre 1945

autorisant la « S. A. du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles » à installer un passage d'eau public sur le canal de Bruxelles au Rupel, à Humbeek (Moniteur, 25 octobre 1945, p. 7122).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 10 septembre 1945

réglementant les prix des semences indigènes de céréales (Moniteur, 3 octobre 1945, p. 6410).

Arrêté ministériel du 21 septembre 1945

complétant celui du 31 janvier 1945, décongelant les prix de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6433).

Arrêté ministériel du 21 septembre 1945

réglementant les prix du pudding-powder à base de fleur de maïs (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6433).

Arrêté ministériel du 25 septembre 1945

réglementant le prix des pommes de terre de consommation (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6434).

Arrêté ministériel du 25 septembre 1945

réglementant les prix des plants de pommes de terre indigènes (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6436).

Arrêté ministériel du 25 septembre 1945

réglementant les prix des fromages 50 + (Moniteur, 7 octobre 1945, p. 6574).

Arrêté ministériel du 29 septembre 1945

créant une Commission régionale régulatrice des prix à Anvers (Moniteur, 12 octobre 1945, p. 6757).

Arrêté ministériel du 29 septembre 1945

complétant celui du 8 août 1945, réglementant les prix maxima du lait de consommation et du beurre (Moniteur, 12 octobre 1945, p. 6757).

Arrêté du 30 septembre 1945

relatif aux taux des frets et aux conditions d'affrètement à appliquer pour tout contrat d'affrètement conclu à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6431). (Voir aussi rubrique VIII.)

Arrêté ministériel du 30 septembre 1945

créant une Commission régionale régulatrice des prix à Liège (Moniteur, 12 octobre 1945, p. 6758).

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1945

fixant les prix des bois indigènes en grumes (Moniteur, 4 octobre 1945, p. 6438).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement

du pays; — Revu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1944, fixant les prix des bois indigènes en grumes, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maximum des bois indigènes en grumes aux façonneurs, transformateurs ou consommateurs du pays sont fixés comme suit, en francs, par mètre cube, sur wagon départ ou bateau départ :

Essence	Circonférence prise sur écorce à 1m50 du sol	Prix par m ³
		Fr.
1. Bois résineux, sauf le mélèze.	0m70-0m89	625
	0m90-1m19	675
	1m20-1m49	750
	1m50-1m79	825
	1m80 et plus	900
2. Mélèze : prix précédents + 20 %		
3. Peuplier, bouleau, aulne, saule.	0m70-0m89	500
	0m90-1m19	595
	1m20-1m49	655
	1m50-1m79	710
	1m80-1m99	775
2m - 2m49	840	
2m50 et plus	900	
4. Chêne.	0m70-0m89	600
	0m90-1m19	745
	1m20-1m49	950
	1m50-1m79	1.125
	1m80-1m99	1.365
2m - 2m49	1.550	
2m50 et plus	1.750	
5. Hêtre, érable, charme, cerisier, châtaignier, robinier, sorbier, tilleul.	0m70-0m89	500
	0m90-1m19	620
	1m20-1m49	745
	1m50-1m79	835
	1m80-1m99	875
2m - 2m49	940	
2m50 et plus	1.050	
6. Frêne.	0m70-0m89	600
	0m90-1m19	730
	1m20-1m49	860
	1m50-1m79	1.125
	1m80-1m99	1.400
2m - 2m49	1.500	
2m50 et plus	1.600	
7. Orme.	0m70-0m89	520
	0m90-1m19	615
	1m20-1m49	795
	1m50-1m79	1.065
	1m80-1m99	1.280
2m - 2m49	1.500	
2m50 et plus	1.650	

Toute augmentation de ces prix par application de frais commerciaux supplémentaires, frais de courtage et/ou autres frais est interdite.

Art. 2. — Les prix s'entendent pour les bois de grumes de première qualité. Pour des qualités inférieures, ces prix sont réduits dans les proportions usuelles admises dans le commerce.

Pour la vente de grumes (catégories spéciales, comme : culées sans défauts, grumes pour déroulage, pilots, mâts, poteaux télégraphiques, etc.), qui, à la

demande de l'acheteur, doivent être livrées en longueurs, épaisseurs et qualités spéciales, une augmentation de 25 % au maximum peut être appliquée sur les prix mentionnés à l'article 1^{er}. Cette augmentation ne peut cependant être appliquée que pour la vente de catégories spéciales des essences mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les prix des bois en grumes non mentionnés à l'article 1^{er} seront calculés sur la base des prix maxima fixés pour les autres essences, selon les proportions usuelles admises dans le commerce.

Art. 4. — Les prix maxima des bois sur pied s'obtiennent en déduisant des prix maxima des bois en grumes cités à l'article précédent les frais d'exploitation économiques justifiables ainsi que les marges normales pour frais et bénéfice de l'exploitant forestier.

Les frais d'exploitation sont calculés conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1945, fixant les prix maxima pour le transport de marchandises par traction chevaline.

Art. 5. — Le vendeur est tenu de dresser une facture pour chaque vente de bois, d'y mentionner l'essence, la catégorie, les dimensions, la quantité et toutes autres données nécessaires pour l'application des prix maxima de l'article 1^{er}.

Art. 6. — Toute modification des conditions de livraison, d'exécution, de paiement ou autres de nature à rendre plus onéreuse l'acquisition des bois est interdite.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 8. — Le présent arrêté sort ses effets à partir du deuxième jour après sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1945

réglementant la facturation de la main-d'œuvre pour les travaux en régie (Moniteur, 6 octobre 1945, p. 6531).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1945

fixant les prix maxima du café torréfié (Moniteur, 12 octobre 1945, p. 6758).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Revu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1945 réglementant les prix du savon et du café cédés par les armées alliées à la population belge, ainsi que ceux du chocolat à la crème fabriqué au moyen de chocolat plein également cédé par les armées alliées; — Revu l'arrêté ministériel du 2 juin 1945 réglementant les prix maxima du café torréfié conditionné pour la vente au détail, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter du café torréfié à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix maxima du café torréfié sont fixés comme suit :

	Café torréfié	
	Non conditionné	Conditionné
	<i>le kilo, francs</i>	
Prix de vente au grossiste pour marchandise livrée franco gare gros-siste, taxe comprise	23,50	24,50
Prix de vente au détaillant pour marchandise livrée franco magasin, taxe non comprise.....	26,00	26,65
Prix de vente au consommateur..	30,00	30,00

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le 13 octobre 1945.

Arrêté du 10 octobre 1945

fixant les prix du bois fossile (spriet) (Moniteur, 18 octobre 1945, p. 6904).

Arrêté ministériel du 12 octobre 1945

créant une Commission régionale des prix à Hasselt (Moniteur, 18 octobre 1945, p. 6906).

Arrêté du 15 octobre 1945

fixant les prix maxima des produits pétroliers (Moniteur, 17 octobre 1945, p. 6864).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Vu l'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944, des Ministres réunis en Conseil, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation; — Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1944, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées et marchandises; — Revu l'arrêté ministériel du 26 février 1945, fixant les prix maxima des produits pétroliers; — Considérant qu'il y a lieu de revoir les prix des produits pétroliers, — Arrête :

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Les prix de vente maxima à payer par les consommateurs pour la benzine-auto, le pétrole et le gasoil, sont fixés comme suit :

Benzine pour autos	fr. 4,75 le litre.
Pétrole	» 4,— »
Gasoil	» 2,70 »

§ 2. Sur ces prix, les ristournes suivantes devront être accordées :

- a) pour la benzine-auto et le gasoil :
- aux points de vente U.P.B.fr. 0,30 le litre.
- b) pour le pétrole :
- 1) aux colporteurs » 0,75 »
 - 2) aux boutiquiers » 0,32 »

En cas d'enlèvement du pétrole aux dépôts des sociétés importatrices par les colporteurs ou les boutiquiers, une ristourne supplémentaire de fr. 0,06 au litre devra être accordée.

§ 3. Pour le gasoil, les réductions suivantes devront être accordées :

- a) en cas de vente en wagon-citerne, fr. 0,35 le litre.
- b) en cas de vente en vrac par minimum 1.000 litres » 0,30 »
- c) en cas de vente à la batellerie et à la pêcherie en vrac par moins de 1.000 litres » 0,10 »
- d) en cas de vente par minimum 5 fûts » 0,15 »
- e) en cas de vente par 1 à 4 fûts ... » 0,10 »

Ces réductions s'entendent pour livraison franco domicile, franco bord allèges ou bateaux de pêche ou franco gare destinataire.

§ 4. Pour la benzine, les industriels et les administrations publiques ont droit aux réductions de prix suivantes :

- a) en cas de vente en wagon-citerne, francofr. 0,30 le litre.
- b) en cas de vente en camion-citerne, franco » 0,25 »
- c) en cas de vente en camion-citerne, ex-dépôt » 0,30 »
- d) en cas de vente par minimum 5 fûts, ex-dépôt » 0,15 »
- e) en cas de vente par 1 à 4 fûts, ex-dépôt » 0,10 »

Art. 2. — § 1^{er}. Les prix de vente maxima à payer aux sociétés pétrolières importatrices pour les benzines spéciales vendues au détail sont fixés comme suit :

- Benzine spéciale A (PE 40/120°)fr. 6,40 le litre.
- Benzine spéciale AE (PE 60/ 90°) » 6,40 »
- Benzine spéciale B (PE 80/110°) » 6,15 »
- Benzine spéciale D (PE 100/140°) » 5,25 »

§ 2. Sur ces prix, une ristourne de fr. 0,50 au litre devra être accordée aux revendeurs-grossistes.

§ 3. Sur les prix des §§ 1 et 2 ci-dessus, les acheteurs ont droit aux mêmes réductions de prix que celles prévues au § 4 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — § 1^{er}. Le prix de vente maximum à payer aux sociétés pétrolières importatrices pour le « white spirit » en vrac-camion-citerne, franco, est fixé à fr. 4,50 au litre.

§ 2. En cas de vente en wagon-citerne, franco, une ristourne de fr. 0,03 au litre devra être accordée sur ce prix.

§ 3. Sur le prix de fr. 4,50 au litre, les majorations suivantes pourront être appliquées :

- a) pour les ventes en fûtsfr. 0,24 le litre.
- b) pour les ventes en bidons » 0,80 »

Art. 4. — § 1^{er}. Le prix de vente maximum à payer pour le « fuel oil » combustible, en wagon-citerne, franco, est fixé à 2 francs le kilogramme.

§ 2. Sur ce prix, les majorations suivantes pourront être appliquées :

- a) pour les ventes en camion-citerne fr. 0,10 le kg.
- b) pour les ventes en fûts » 0,25 »

Art. 5. — Les prix fixés ci-dessus s'entendent paiement au comptant sans escompte.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1944, le mode de calcul en vigueur actuellement pour fixer le prix de vente de lubrifiants (huiles et graisses) ne subira aucune modification.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 10 octobre 1945.

Arrêté du 15 octobre 1945

modifiant et complétant l'arrêté du 12 octobre 1944, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises (Moniteur, 17 octobre 1945, p. 6865).

Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil, du 1^{er} septembre 1944, relatif à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Revu l'arrêté du 12 octobre 1944, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises; — Considérant qu'il y a lieu de suspendre l'adaptation automatique des prix à certains facteurs actuels de hausse, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 6 et 9 de l'arrêté du 12 octobre 1944, déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises, ne peuvent être appliquées que moyennant l'accord du Ministre des Affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1945

fixant les prix de la farine de froment et de la farine de seigle (Moniteur, 18 octobre 1945, p. 6906).

Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation; — Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'ap-

provisionnement du pays; — Revu l'arrêté ministériel du 14 avril 1945 réglementant le prix du son et du rebulet et modifiant l'arrêté ministériel du 14 décembre 1944, fixant les prix du pain et de la farine légale, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est interdit à quiconque d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter de la farine de froment et/ou de la farine de seigle à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix maxima de la farine de froment, blutée à 80 %, sont fixés comme suit :

- a) A porter en compte pour la meunerie, marchandise livrée départ grossiste, taxe non comprise, les 100 kilogrammes, poids netfr. 207,50
- b) A porter en compte par le grossiste, marchandise livrée départ grossiste, taxe non comprise, les 100 kilogrammes, poids net » 230,—
- c) A porter en compte au consommateur :
 - 1. Le kilogramme, poids net, vendu en vrac » 3,—
 - 2. Le kilogramme, poids net, vendu en sachets du détaillant » 3,25

Art. 3. — Les prix maxima de la farine de froment, blutée à 75 %, sont fixés comme suit :

- a) A porter en compte par la meunerie, marchandise livrée départ moulin, taxe non comprise, les 100 kilogrammes, poids netfr. 450,60
- b) A porter en compte par le grossiste, marchandise livrée départ grossiste, taxe non comprise, les 100 kilogrammes, poids net » 495,—

Art. 4. — Le prix maximum de la farine de seigle, blutée à 70 %, est fixé à fr. 426,30 les 100 kilogrammes, poids net, marchandise livrée départ moulin, taxe non comprise.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1945.

Arrêté du 15 octobre 1945

décongelant les prix de certaines prestations (Moniteur, 18 octobre 1945, p. 6907).

Arrêté ministériel du 19 octobre 1945

créant une Commission régionale régulatrice des prix à Bruxelles (Moniteur, 21 octobre 1945, p. 7040).

Arrêté du 19 octobre 1945

réglementant les prix du savon de toilette (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7093).

Arrêté ministériel du 23 octobre 1945

réglementant les prix des pommes de terre de provision, livrées par le grossiste ou le détaillant par rations de plusieurs mois (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7290).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 1^{er} octobre 1945

réglementant la vente des produits textiles et portant création de la 4^e carte d'habillement, de bons d'achat individuels et collectifs et de certificats de dépôt (Moniteur, 11 octobre 1945, p. 6670).

Arrêté du 3 octobre 1945

modifiant ceux des 28 janvier 1942 et 14 mai 1945 relatifs à l'octroi de rations supplémentaires aux travailleurs manuels (Moniteur, 14 octobre 1945, p. 6814). (Voir aussi rubrique V.)

Arrêté du 3 octobre 1945

modifiant ceux des 16 avril 1943 et 14 mai 1945 relatifs au ravitaillement des bateliers (Moniteur, 14 octobre 1945, p. 6815).

Arrêté du 3 octobre 1945

modifiant ceux des 23 février 1942 et 14 mai 1945 relatifs à l'octroi de rations supplémentaires aux femmes enceintes et accouchées (Moniteur, 14 octobre 1945, p. 6815).

Arrêté du 4 octobre 1945

concernant la fabrication et le commerce de conserves de viandes, de viandes fumées et de saucissons de toute nature préparés en vue de leur conservation (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6953). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté du 4 octobre 1945

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1944, relatif au rationnement et à la distribution de viande (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6954).

Arrêté du 8 octobre 1945

modifiant celui du 12 septembre 1945 tendant à organiser le marché des porcs (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6952). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté du 8 octobre 1945

dérogeant à l'article 3 de l'arrêté-loi du 31 août 1944 (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6954).

Arrêté ministériel du 9 octobre 1945

fixant les conditions auxquelles les consommateurs, privés de leur approvisionnement en combustibles à usage domestique attribué en vertu de l'article 36 de l'arrêté du 15 juin 1945 portant réglementation de la distribution des combustibles, peuvent à nouveau émarger au rationnement des consommateurs ordinaires (Moniteur, 12 octobre 1945, p. 6759).

Arrêté du 9 octobre 1945

abrogeant les articles 9 et 12 de l'arrêté du 12 septembre 1945 tendant à organiser le marché des porcs (Moniteur, 19 octobre 1945, p. 6953).

Arrêté du 10 octobre 1945

relatif à la fabrication et à la vente de pâtisserie (Moniteur, 14 octobre 1945, p. 6816).

Arrêté du 10 octobre 1945

relatif à la fabrication et à la vente de dérivés d'avoine (Moniteur, 29-30 octobre 1945, p. 7292).

Arrêté du 11 octobre 1945

relatif à la fabrication et à la vente des biscuits (Moniteur, 14 octobre 1945, p. 6816).

Arrêté ministériel du 13 octobre 1945

réglementant la fabrication et le commerce du pain de ménage, des petits pains et pains français et fixant les prix de vente de ces produits (Moniteur, 15-16 octobre 1945, p. 6833).

Arrêté du 15 octobre 1945

portant abrogation de l'arrêté ministériel du 15 juin 1945 réglementant la distribution du savon médicamenteux à certaines catégories d'ayants droit (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7098).

Arrêté ministériel du 19 octobre 1945

portant création de la carte d'entreprise et des timbres spéciaux E pour combustibles (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7094).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1945

fixant les rations de combustibles à usage domestique pour le mois de novembre 1945 (Moniteur, 24 octobre 1945, p. 7094).

Arrêté ministériel du 22 octobre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 30 août 1945 réglementant la vente des produits textiles (Moniteur, 31 octobre 1945, p. 7311).

Arrêté ministériel du 29 octobre 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 29 août 1945, fixant les conditions d'attribution des rations de combustibles à usage domestique aux consommateurs ordinaires et exceptionnels (Moniteur, 31 octobre 1945, p. 7311).

XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté-loi du 19 septembre 1945

complétant celui du 10 janvier 1941, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi (Moniteur, 12 octobre 1945, p. 6744).

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires, spécialement l'article 1^{er}, 2^o et 5^o; — Considérant qu'en vue de promouvoir la reprise de l'activité économique, il est nécessaire et urgent de compléter l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi; — Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1944, relatif à la récupération, par les propriétaires, des chevaux et du bétail abandonnés par l'armée allemande en retraite; — Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'arrêté-loi du 10 janvier 1941, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi, est complété par un article 3bis ainsi conçu :

« Art. 3bis. — Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables dans les communes des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith et dans les autres communes belges annexées à l'Allemagne pendant l'occupation, en ce qui concerne les chevaux, le bétail et le matériel agricole.

» Toutefois, les intéressés pourront saisir de leur cas la Commission d'arrondissement instituée en vertu de l'article 2 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1944, relatif à la récupération de chevaux et du bétail abandonnés, laquelle statuera en équité conformément aux dispositions de cet arrêté-loi. »

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur à la date du 8 septembre 1944.

Arrêté-loi du 19 septembre 1945
relatif à la déclaration des dommages de guerre aux biens privés (Moniteur, 20 octobre 1945, p. 6975).

RAPPORT AU REGENT

Au moment où les hostilités ont pris fin dans le monde, la Belgique se dispose à réparer, dans toute la mesure où le permettront sa situation financière et les réparations mises à charge de l'Allemagne et de ses alliés, les dommages causés au pays par cinq années de guerre.

Pendant l'occupation ennemie, divers arrêtés ayant pour objet de faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre ont été pris par les Secrétaires généraux. Ces arrêtés ne préjugeaient en rien de l'octroi aux sinistrés, par l'Etat, d'une indemnité quelconque en raison du dommage à leur patrimoine. Ils tendaient, d'une façon générale, à organiser une procédure de constat et d'évaluation des dommages et, d'autre part, à autoriser certains établissements paraétatiques à accorder, sous la garantie de l'Etat, les crédits nécessaires à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, certains de ces arrêtés sont nuls, mais réputés valables jusqu'au 1^{er} novembre 1945, anniversaire de la libération du territoire. D'autres sont nuls en tant que basés sur l'arrêté du 29 juin 1940, relatif à la nomination d'un Commissaire général à la Restauration du pays, arrêté visé au 23^o de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

L'heure est venue de réglementer les limites et les conditions de l'intervention de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre aux biens privés. Ce sera la tâche du législateur, auquel un projet de loi sera prochainement soumis.

Il importe cependant de réunir le plus rapidement possible des données précises sur l'étendue des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeubles des particuliers. La mesure de l'intervention financière de l'Etat dans la restauration dépendra nécessairement des possibilités du Trésor public, d'une part, et, d'autre part, de l'étendue des dommages à réparer. Or, les éléments d'appréciation dont on dispose à l'heure actuelle sont fragmentaires. Le présent arrêté tend à fournir, à cet effet, l'indispensable complément d'informations et, en outre, à préparer la mise en application immédiate des dispositions qui seront arrêtées par le législateur.

Un arrêté-loi du 30 novembre 1944, complété par des arrêtés-lois du 12 juin 1945, a remis provisoirement en vigueur, pour une durée indéterminée, et, sauf quelques modifications, les arrêtés des Secrétaires généraux autorisant l'allocation des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages de guerre aux biens privés. Mais l'allocation de ces crédits indispensables à la restauration rapide du pays et à la reprise de nombre d'activités industrielles, commerciales, professionnelles, agricoles ou artisanales, se heurte à certaines difficultés résultant de l'absence d'une définition légale du dommage de guerre. C'est pourquoi le présent arrêté détermine ce qui doit actuellement être considéré comme un dommage, car c'est au législateur seul qu'il appartiendra d'arrêter tant la forme et la mesure de l'intervention financière de l'Etat dans la restauration des biens privés que les conditions dans lesquelles un dommage pourra donner ouverture à cette intervention.

Les dommages à déclarer sont les dommages directs, matériels et certains, survenus après le 27 août 1939, en territoire national, sous la réserve additionnelle que, en ce qui concerne les navires et bateaux, les dommages peuvent être relevés, même s'ils se sont produits en dehors de ce territoire. Bien entendu, les dommages doivent avoir leur cause en des faits de guerre, que l'arrêté a soin de déterminer en les énumérant (art. 2).

* * *

La déclaration ne peut émaner que du sinistré lui-même ou de ses ayants droit (art. 3). Il faut exclure du régime des réparations des dommages de guerre les représentations intéressées, sources d'abus de tous genres, interventions de tiers à tout le moins regrettables, spéculations sur le malheur ou les appréhensions d'autrui.

Les dispositions précises des articles 8 et 9 annulent les engagements de l'espèce souscrits par les intéressés, même antérieurement à la publication du présent arrêté, écartent ces spéculations, protègent les sinistrés contre les entreprises peu scrupuleuses, qui ne manquent pas de s'épanouir dans les temps troublés.

Mais il n'est nullement question d'éliminer par là les conseils techniques et d'expérience professionnelle dont le sinistré peut normalement s'entourer.

Est également admise, l'assistance bénévole et gratuite que pourraient prêter aux sinistrés soit des particuliers, soit des associations professionnelles ou autres, soit des organismes publics.

Etablie en deux exemplaires, sur formulaires spéciaux et appuyée notamment des pièces justificatives prévues à l'article 7, la déclaration sera adressée dans un délai de six mois, à dater de la mise en vigueur de l'arrêté, au directeur du service régional des dommages de guerre du lieu du sinistre. Des adaptations aux circonstances sont prévues pour fixer tant le *des a quo* du délai que la direction régionale compétente (art. 4 et 5).

* * *

Certains sinistrés sont couverts par l'assurance « risque de guerre »; le fait doit être retenu. Aussi l'arrêté prévoit-il l'obligation pour les entreprises d'assurances de communiquer à l'Administration des Dommages de guerre la copie de tous leurs contrats qui couvrent les risques de guerre.

* * *

Telles sont les grandes lignes de l'arrêté organique du recensement des dommages de guerre, dont les données permettront d'envisager en connaissance de cause une politique de réparation aussi généreuse que possible, mais qui ne se traduise pas en des engagements incompatibles avec la bonne tenue du régime financier de l'Etat et de l'économie du pays.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi pour une durée limitée des pouvoirs extraordinaires, et spécialement le 5^o de l'article 1^{er}; — Revu les arrêtés-lois des 30 novembre 1944 et 12 juin 1945 relatifs au régime des crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par des faits de guerre à des biens meubles ou immeubles; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de réunir les données sur l'étendue des dommages causés par la guerre aux biens privés en vue de hâter leur réparation telle qu'elle sera organisée par la loi; — Considérant qu'il importe, en attendant, afin d'assurer l'application des arrêtés-lois des 30 novembre 1944 et 12 juin 1945, de préciser, sous réserve de modifications ultérieures, la notion de dommage causé par des faits de guerre; — Sur la proposition du Ministre des Dommages de Guerre et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Doivent être déclarés dans les formes et suivant les modalités définies au présent arrêté-loi les dommages directs, matériels et certains, causés par faits de guerre sur le territoire de la Belgique, aux biens corporels, meubles et immeubles, postérieurement au 27 août 1939.

Cette obligation s'étend également aux dommages prévus ci-dessus survenus en dehors du territoire de la Belgique, aux navires et bateaux tels qu'ils sont définis par les articles 1^{er} et 271 du livre II du Code de commerce, pour autant toutefois qu'ils appartiennent à des Belges et soient affectés au transport de personnes ou de choses.

Elle ne s'étend pas aux dommages dont la réparation par l'Etat est prévue par l'arrêté du 31 août 1945.

Art. 2. — Pour les besoins de cette déclaration, sont réputés faits de guerre, quand bien même ils donneraient ouverture à une action en réparation basée soit sur les articles 1382 à 1386*bis* du Code civil, soit sur le décret du 10 Vendémiaire, an IV :

1) les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre ou de l'occupation, soit par les Etats belligérants, leurs agents ou ressortissants, soit par l'Etat belge ou ses agents, à l'exclusion des réquisitions civiles et militaires opérées par les autorités belges ou alliées;

2) les actes accomplis par tous autres, destinés à atteindre les Etats en guerre avec la Belgique dans leurs moyens défensifs ou offensifs ou dans leur production, ainsi que ceux destinés à atteindre des personnes en raison de leurs agissements contraires aux intérêts de l'Etat belge;

3) les crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics résultant de l'état de guerre ou ceux commis en raison de l'attitude patriotique du sinistré;

4) l'évacuation forcée du sinistré;

5) la cause inconnue qui a provoqué la perte, la destruction ou l'avarie de colis, marchandises ou matériel, qui, à une date quelconque entre le 10 et le 31 mai 1940 inclus ou entre le 8 avril 1944 et le 31 janvier 1945 inclus, se sont trouvés sur les voies ferrées belges ou leurs dépendances.

Art. 3. — § 1^{er}. La déclaration est faite par le sinistré ou, à défaut, par ses ayants droit, à l'exclusion de tout mandataire conventionnel.

§ 2. Lorsque le bien endommagé fait l'objet d'une indivision ou de droits réels démembrés du droit de propriété, il peut être établi, au choix des intéressés, soit une déclaration commune, soit une déclaration séparée pour chacun des ayants droit.

Art. 4. — La déclaration prescrite à l'article 1^{er} doit, sous peine de forclusion, être faite dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou du jour du sinistre s'il est postérieur à cette date.

Le Ministre des Dommages de Guerre peut, par disposition générale ou particulière, relever de cette forclusion.

En cas d'application de l'article 1166 du Code civil, le créancier ne peut introduire une déclaration que dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu ci-dessus.

Art. 5. — La déclaration est adressée, en franchise de port, sous pli recommandé, au directeur du Service régional des Dommages de Guerre dans le ressort duquel est survenu le dommage, à raison d'une déclaration par ensemble de fait endommagé.

Si le dommage est survenu à un bien en cours de déplacement, il est réputé, pour l'application de l'alinéa précédent, être survenu au lieu où se trouve l'ensemble de fait dont le bien sinistré constituait un élément au moment du sinistre.

Si le dommage est survenu en haute mer ou à l'étranger, la déclaration est adressée au directeur du Service régional des Dommages de Guerre du domicile du sinistré, et, à défaut de domicile en Belgique, au directeur du Service des Dommages de Guerre du Brabant.

Art. 6. — La déclaration est établie en double exemplaire sur formulaires spéciaux, dont le texte est arrêté par le Ministre des Dommages de Guerre

et qui sont délivrés gratuitement par l'administration. Elle contient obligatoirement élection d'un seul domicile en Belgique.

Le déclarant peut user, à son choix, de l'une des langues nationales.

Art. 7. — La déclaration doit être appuyée des documents suivants :

1° un certificat de nationalité; dans le cas où l'auteur de la déclaration est une société ou une association jouissant de la personnalité civile, le texte des statuts et, éventuellement, un extrait du registre du commerce;

2° si la déclaration émane d'une société ou d'une association jouissant de la personnalité civile, la liste des administrateurs, gérants et autres personnes ayant le pouvoir d'engager la société, en fonction entre le 10 mai 1940 et le 1^{er} novembre 1944;

3° les pièces justificatives suivantes :

a) pour les biens immobiliers, un certificat de propriété délivré par le receveur des droits de succession compétent;

b) pour les navires et bateaux de pêche, la lettre de mer, le contrat de construction ou d'achat et le certificat de jaugeage en original ou en copie certifiée conforme par un fonctionnaire compétent de l'Administration de la Marine;

c) pour les bâtiments de navigation intérieure : le contrat de construction ou d'achat et le certificat de jaugeage en original ou en copie certifiée conforme par un fonctionnaire compétent du Ministère des Travaux publics;

d) pour tous les biens généralement quelconques, un extrait certifié conforme par l'assureur des polices d'assurances en cours au moment où le dommage est survenu; cet extrait est établi conformément à l'article 193, al. 3, du Code des droits de succession;

4° toutes autres pièces justificatives soit de la qualité du déclarant, soit de l'existence et de l'importance du dommage, telles que procès-verbaux de constat et d'estimation, photographies, plans, factures, déclarations de témoins, de transporteurs, d'entrepôts, d'offices de recherches, etc.

Un arrêté ministériel déterminera les modes d'estimation.

Dans le cas d'application de l'article 2, 5° du présent arrêté, un certificat de l'Office de Récupération économique, anciennement Office d'Identification et de Liquidation (O.I.L.), est obligatoirement produit, à moins que la preuve formelle de la perte puisse être autrement administrée.

Les pièces justificatives doivent être produites en double exemplaire, dont l'un peut être l'original ou une photographie. Si l'original ou la photographie n'est pas produit, les copies sont, sous réserve de ce qui précède, certifiées conforme par le bourgmestre ou son délégué.

Art. 8. — L'assistance aux personnes ayant subi des dommages visés au présent arrêté-loi, pour les représenter soit en vue de la constatation et de l'évaluation du dommage, ne peut être offerte ou prêtée à titre onéreux que par ceux qui appartiennent à une profession pour l'exercice de laquelle un diplôme ou un arrêté du pouvoir exécutif est légalement requis ou par des experts notoirement connus comme tels, et dans la mesure seulement où les services offerts ou prêtés se rattachent à l'exercice normal de leur profession.

Cette assistance comprend notamment la formation des dossiers, la rédaction des rapports, les consultations verbales et écrites, les expertises et la constatation des dommages, la représentation des sinistrés et l'intervention en leur nom ou pour leur compte, devant une autorité quelconque.

N'est toutefois pas exclue, l'assistance aux sinistrés assurée par les groupements de sinistrés agréés par le Ministre des Dommages de Guerre. L'agrément est conférée sur demande du bureau du groupement, adressée au Gouverneur de la province qui la transmet, avec son avis, au Ministre des Dommages de Guerre. La liste des groupements agréés est publiée au *Moniteur belge*.

Art. 9. — Sont nuls, tous engagements souscrits par un sinistré, même antérieurement à la publication du présent arrêté et qui sont contraires aux dispositions de l'article précédent. La répétition des sommes versées par le sinistré peut être poursuivie nonobstant confirmation ou rectification

Sont de même nulles :

1° toutes conventions par lesquelles, à l'occasion d'un procès-verbal de constat ou d'estimation, le sinistré s'engage à avoir recours, pour la restauration du dommage de guerre, à l'expert qui a établi le constat ou l'estimation;

2° toutes conventions stipulant l'abandon d'une quotité de l'indemnité de réparation au profit de la personne ayant prêté son assistance au sinistré.

Art. 10. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et des droits de timbre tous actes et pièces, leurs copies et expéditions, relatifs à l'exécution du présent arrêté.

Les actes et pièces portent, en tête, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autres fins.

Art. 11. — Sont réduits de moitié, les salaires dus aux conservateurs des hypothèques et aux receveurs de l'enregistrement du chef de renseignements fournis et des formalités accomplies à l'occasion des opérations rentrant dans le cadre du présent arrêté-loi.

Art. 12. — Peuvent être copiés ou reproduits par les intéressés, en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, les extraits cadastraux délivrés, à leur demande, par l'administration en vue de l'exécution du présent arrêté-loi.

Les copies ou reproductions doivent, comme les documents originaux, porter mention de leur destination. Elles ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Art. 13. — Tout organisme ou particulier pratiquant l'assurance qui a en Belgique son principal établissement, une succursale, un représentant ou un siège quelconque d'opération, doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, adresser à l'Administration centrale des Dommages de guerre, une copie certifiée conforme de chacun des contrats auxquels il est partie et couvrant les biens corporels, meubles et immeubles, contre les risques de guerre.

Faute de satisfaire à cette obligation, l'assureur est solidairement tenu avec le sinistré envers l'Etat de toutes les conséquences dommageables de son omission.

Art. 14. — Est puni de la peine prévue par l'article 196 du Code pénal et d'une amende de 100 à 100.000 francs celui qui, sciemment, fait une fausse déclaration, fournit des renseignements ou documents inexacts, à l'appui de sa déclaration ou de celle d'un tiers ou, étant chargé d'une évaluation, fait une estimation inexacte.

Toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal sont applicables à ces infractions, y compris le chapitre VII et l'article 85.

Art. 15. — § 1^{er}. La condamnation encourue par l'auteur de la déclaration en vertu de l'article précédent entraîne de plein droit sa déchéance de toute réparation du chef de dommages de guerre.

§ 2. Toute personne condamnée par application du même article est solidairement tenue avec l'auteur de la déclaration au remboursement de toute somme quelconque dont la restitution serait due en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 16. — Les sinistrés qui ont introduit une demande de constatation et d'évaluation par application de dispositions ou instructions antérieures, doivent introduire, dans le délai défini à l'article 4, une nouvelle déclaration auprès des Services des Dommages de guerre compétents. Ils peuvent obtenir de l'Administration des Dommages de guerre la restitution des exemplaires de leur demande antérieure, à l'exception d'un.

Art. 17. — Le Ministre des Dommages de Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté royal.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE												CALL. MONEY MARCHÉ
	Escompte					Prêts et avances sur (*)							
	Acceptat. de banques précavi- sées par B.N.B., traites accept. ou docum. représentat. d'import ou d'export. de marchandises	Traites acceptées domiciliées en banques et warrants	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	Certificat 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en réglem. des créances financières belges à l'étranger	Autres effets publics	
Moyennes annuelles :													
1943.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,60
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,65
Moyennes mensuelles :													
1944 Septembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,375
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,846
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,583
Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juillet.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Août.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Novembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5

(*) Quotité de l'avance en novembre 1945 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus.....	95 %	Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum.....	95 %
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.....	95 %	Autres effets publics.....	50 %
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octo- bre 1941).	
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946).....	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %		

4

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôts à 1 an
Moyennes annuelles :									
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyennes mensuelles :									
1944 Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	New-York En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	New-York En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre.....	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1943 31 décembre.....	168/0	35	71.2	284/6	23,50	44 3/4	115.0	55
1944 31 décembre.....	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
Moyennes mensuelles :								
1944 Septembre.....	168/0	35			23,50	44 3/4		
Octobre.....	168/0	35	65 14	263 6	23,50	44 3/4	121.13	58
Novembre.....	168/0	35	63 15	255 9	23,50	44 3/4	117 11	56
Décembre.....	168/0	35	68 5	273 3	23,50	44 3/4	126 7	61
1945 Janvier.....	168/0	35	72 12	291 0	(1) 25,50	44 3/4	128 13	62
Février.....	168/0	35	71 14	287 6	25,50	44 3/4	124 13	60
Mars.....	168/0	35	73 5	293 3	25,50	44 3/4	128 6	62
Avril.....	168/0	35	74 9	298 3	25,50	44 3/4	131 15	63
Mai.....	168/0	35	74 6	297 6	25,50	44 3/4	129 6	62
Juin.....	172 3	35	77 4	309 0	25,50	44 3/4	133 14	64
Juillet.....	172 3	35	78 10	314 5	25,50	44 3/4	136.12	66
Août.....	172 3	35	72 6	2 9 6	25,50	44 3/4	128 5	62
Septembre.....	172 3	35	74 1	298 6	30.125	51,09	128 3	62
Octobre.....	172 3	35	76.7	3 5 9	44, —	70 5 8	132.2	63
Novembre.....	172 3	35	81.5	325/3	44,—	70 5/8	132.14	64

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES FIXES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling.....	FB. 176,625	FB. 176,50	FB. 176,75	FB. 175,85	FB. 176,80
1 dollar U. S. A.....	—	FB. 43,70	FB. 43,96	FB. 43,50	FB. 44,—
1 dollar canadien.....	—	FB. 39,50	FB. 39,86	FB. 39,60	FB. 40,—
100 francs français.....	FB. (3) 36,7969	FB. 36,75	FB. 36,84	FB. 36,40	FB. 36,95
100 florins Pays-Bas.....	FB. 1.652,—	FB. 1.648,—	FB. 1.656,—	FB. 1.635,—	FB. 1.662,—
100 francs congolais.....	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
100 francs luxembourgeois.....	FB. —	FB. 100,—	FB. 100,—	—	—
1 couronne suédoise.....	FB. 10,4512	FB. 10,42	FB. 10,48	FB. 10,35	FB. 10,50
1 franc suisse.....	FB. 10,1275	FB. 10,10	FB. 10,15	FB. 10,05	FB. 10,20
1 couronne danoise.....	FB. 9,1326	FB. 9,10	FB. 9,16	FB. 9,05	FB. 9,25
1 couronne norvégienne.....	FB. 8,83125	FB. 8,80	FB. 8,85	FB. 8,75	FB. 8,90

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

(3) Depuis le 26 décembre 1945. Cours précédent : FB. 88,3175.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	31 août 1944	1 ^{er} oct. 1945	5 nov. 1945	3 déc. 1945
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dette 2 ½ %	100,—	51,75	83,50	76,75	76,60	76,35
Dette 3 % 2 ^e série	100,—	65,80	99,65	92,—	92,25	92,25
Dette 3 ½ % 1937	100,—	69,25	100,60	92,15	92,15	92,—
Dette 3 ½ % 1943	100,—	—	95,—	89,70	89,50	89,—
Dette unifiée 4 %	100,—	79,50	109,50	100,—	100,—	100,—
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	102,75	101,40	100,90	101,15
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ % 1941-1946	100,—	—	103,25	100,45	100,90	100,35
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ % 1942	100,—	—	103,75	101,90	102,10	102,35
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ % 1943	100,—	—	101,85	100,35	100,10	100,10
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ % 1944	100,—	—	100,10	97,10	97,—	97,—
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.303,—	1.220,—	1.221,—	1.214,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	591,—	548,—	542,—	538,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.031,—	1.017,—	1.013,—	1.010,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	633,—	579,—	576,—	576,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	751,—	700,—	685,—	676,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	711,—	700,—	678,—	674,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	640,—	615,—	597,—	573,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 % coup. janvier-juillet	100,—	56,—	93,25	86,45	85,90	85,30
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ % 1943	100,—	—	94,65	91,10	91,10	90,80
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888.</i>						
100,—	129,50	340,—	340,—	322,—	323,—	323,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	90,25	88,50	88,45	88,30
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	106,35	100,—	100,—	100,—
(*) Dette coloniale 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	97,50	91,90	91,85	91,75

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

15

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobil., hypothécaires et hôtelières	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trussis)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	-------------------	---	---	--	---	-----------------------	-------------	--------------	----------------------------	---------------------------	-------------------------	------------	--------------	-----------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1945 5 novembre ... p	93	91	89	90	95	93	94	92	92	90	92	94	93	93	94
3 décembre ... p	102	98	93	97	101	104	101	109	102	108	102	102	109	100	101

Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100.

1944 4 janvier	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février	231	219	300	186	212	200	183	327	154	215	277	276	320	189	230
1 ^{er} mars	237	222	314	191	219	207	184	336	160	219	283	283	328	202	240
3 avril	245	224	325	201	228	216	186	344	166	231	293	296	345	208	247
1 ^{er} mai	254	233	343	203	237	216	185	347	176	253	303	318	359	211	249
1 ^{er} juin	260	242	351	206	239	214	189	348	180	282	307	331	398	210	257
3 juillet	278	253	381	218	253	234	218	383	199	301	332	334	440	233	271
1 ^{er} août	273	253	371	216	252	228	221	373	197	301	327	323	428	228	276
31 août	274	253	370	216	253	228	220	373	197	301	327	323	430	228	278
1945 2 juillet	289	256	391	223	242	187	229	326	208	399	383	390	505	259	207
1 ^{er} août ... p	308	273	418	250	280	198	258	34	220	409	409	402	500	288	311
4 septembre ... p	292	257	428	233	240	184	240	324	212	386	403	394	464	300	202
1 ^{er} octobre ... p	262	230	398	214	214	168	222	274	183	328	365	358	394	273	280
5 novembre ... p	245	210	354	192	202	157	209	252	169	315	337	337	367	254	263
3 décembre ... p	251	206	347	185	204	164	211	275	172	340	345	344	399	255	267

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1944	167	4.666	7.231	166	192	2.252	4.858	9.483
1943 Décembre	23	473	754	23	21	192	494	948
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août (1)	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423
1945 Juin (2)	15	398	689	18	12	242	410	930
Juillet (2)	20	877	1.533	21	24	289	901	1.822
Août (2)	21	996	1.741	19	24	253	1.020	1.994
Septembre (2)	19	481	827	19	19	197	500	1.024
Octobre (2)	22	462	814	23	18	224	480	1.038
Novembre (2)	18	419	723	19	14	260	433	983

(*) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.
 (2) Seulement : obligations et actions.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1943 1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	100,62	100,24	107,—	3,87	3,94	3,98	3,99	4,21	105,36	4,20
1 ^{er} mars	105,20	102,90	101,47	101,08	106,96	3,80	3,89	3,94	3,96	4,21	105,41	4,19
3 avril	103,45	103,75	100,51	100,79	106,15	3,87	3,86	3,98	3,97	4,25	104,98	4,22
1 ^{er} mai	104,15	103,75	100,41	99,54	105,57	3,84	3,86	3,99	4,01	4,27	104,20	4,24
1 ^{er} juin	104,60	104,—	99,30	99,87	105,09	3,82	3,85	4,03	4,01	4,29	103,98	4,25
3 juillet	104,75	103,—	101,63	102,03	106,38	3,82	3,88	3,94	3,92	4,24	105,49	4,19
1 ^{er} août	106,15	103,15	102,75	101,44	108,32	3,77	3,88	3,90	3,91	4,16	106,82	4,14
31 août	109,50	106,35	102,93	103,54	112,—	3,65	3,76	3,89	3,86	4,02	109,58	4,03
1945 1 ^{er} août	99,70	99,65	p 100,47	p 100,03	p 103,11	4,01	4,01	p 3,98	p 4,00	p 4,36	p 103,14	p 4,31
4 septembre	99,90	99,90	p 100,12	p 99,42	p 103,07	4,00	4,00	p 4,00	p 4,02	p 4,37	p 102,91	p 4,32
1 ^{er} octobre	100,—	100,—	p 100,22	p 98,66	p 103,08	4,00	4,00	p 3,99	p 4,05	p 4,37	p 102,55	p 4,33
5 novembre	100,—	100,—	p 99,50	p 98,63	p 100,99	4,00	4,00	p 4,02	p 4,14	p 4,46	p 100,39	p 4,43
3 décembre	100,—	100,—	p 98,94	p 97,27	p 100,60	4,00	4,00	p 4,04	p 4,11	p 4,47	p 100,09	p 4,44

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif
(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1943.....	47	136.449	135.738	667	257.829	249.369	195	1.145.545	590.233	507.992
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	234.492	195	472.412	456.156	410.793
1944 10 premiers mois	80	175.585	152.319	606	271.846	261.715	151	406.937	300.610	289.342
1945 10 premiers mois	656	534.026	364.176	1.184	314.686	292.305	184	356.881	343.416	279.032
1944 Août	3	2.200	2.200	47	15.933	15.323	8	4.170	6.535	6.515
Septembre	32	72.830	55.794	50	18.867	14.630	22	71.513	25.471	20.597
Octobre	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739
Novembre	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946
Décembre	34	20.080	12.067	82	16.593	13.633	34	51.145	130.246	97.510
1945 Janvier	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013
Mars	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276
Avril	58	24.080	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276
Mai	63	40.106	27.766	108	29.571	28.101	14	7.575	14.090	9.390
Juin	62	57.501	43.417	129	28.163	26.536	18	42.532	36.158	27.201
Juillet	74	60.411	45.812	130	37.640	34.380	23	10.338	53.231	46.933
Août	83	76.736	48.034	132	34.073	30.344	15	9.775	22.110	18.230
Septembre	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	25.025	23.555	16.245
Octobre	92	86.305	65.975	160	48.353	40.990	42	32.440	49.410	43.205

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1943.....	18	924.000	1.908.561	62.838	387.322	148.050	211.629	1.192.936
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1944 10 premiers mois	27	636.600	1.384.641	2.257	394.548	26.918	43.567	877.285
1945 10 premiers mois	24	820.840	2.012.968	1.086	475.918	5.707	11.989	1.254.725
1944 Août	1	2.250	28.918	557	11.474	500	—	14.871
Septembre	8	239.000	356.168	200	37.997	75	3.567	288.582
Octobre	1	750	78.980	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614
1945 Janvier	2	80.000	121.994	—	26.000	—	—	90.254
Février	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.263
Mars	2	45.000	205.305	—	114.864	2.170	11.989	60.169
Avril	4	115.000	188.138	—	34.277	180	—	134.931
Mai	3	17.090	100.767	—	38.128	190	—	43.839
Juin	1	4.000	125.827	6	38.236	—	—	62.924
Juillet	—	—	151.282	—	39.953	180	—	86.992
Août	2	17.000	149.919	330	47.818	—	—	66.120
Septembre	6	451.800	625.657	—	44.160	699	—	517.297
Octobre	3	61.000	245.070	750	72.696	2.288	—	136.836

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

OCTOBRE 1945

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions				
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal												Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Capital ancien
						Montant													

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	92	86.305	65.975	160	48.355	40.990	42	32.240	49.410	43.205	3	61.000	—	750	72.696	2.288	102.089	3.500	2.495
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	92	86.305	65.975	160	48.355	40.990	42	32.240	49.410	43.205	3	61.000	—	750	72.696	2.288	102.089	3.500	2.495

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	77	28.905	22.921	155	32.655	27.130	34	11.655	14.095	11.890	1	1.000	—	—	21.391	288	8.589	500	995
de 1 à 5 millions	14	30.400	16.054	4	7.700	5.860	5	12.585	12.915	12.915	—	—	—	—	13.413	—	3.500	3.000	1.600
de 5 à 10 millions	—	—	—	1	8.000	8.000	3	8.000	22.400	18.400	1	10.000	—	750	10.900	2.000	10.000	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30.000	—	—
de 20 à 50 millions	1	27.000	27.000	—	—	—	—	—	—	—	1	50.000	—	26.992	—	—	50.000	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	92	86.305	65.975	160	48.355	40.990	42	32.240	49.410	43.205	3	61.000	—	750	72.696	2.288	102.089	3.500	2.495

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI — EMPRUNTS

DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts d aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique court terme, voir tableau no 25.

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de francs	millions			Prélèvements sur comptes	Rembour-sements nets	Avances nettes	Rembour-sements nets		
1943	6.982.000	—	—	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1944	1.000.000	—	—	1944	1.024.816	68.923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1944 Septembre ..	—	—	—	1944 Septembre ..	82.304	525	11.164	13.402	1944 Septembre ...	97.790
Octobre	—	—	—	Octobre	94.652	478	71.073	56.140	Octobre	50.432
Novembre	—	—	—	Novembre	83.557	2.136	11.873	39.773	Novembre	65.709
Décembre	—	—	—	Décembre	150.794	31.142	140.689	24.457	Décembre	34.903
1945 Janvier	—	—	—	1945 Janvier	65.183	1.170	129.542	64.203	1945 Janvier	44.900
Février	—	—	—	Février	125.770	5.653	86.641	74.188	Février	87.906
Mars	—	—	—	Mars	84.837	1.455	110.901	67.903	Mars	169.998
Avril	—	—	—	Avril	92.538	206	37.430	52.234	Avril	175.374
Mai	—	—	—	Mai	162.688	172	42.143	25.981	Mai	187.765
Juin	—	—	—	Juin	138.005	168	27.823	39.195	Juin	239.378
Juillet	—	—	—	Juillet	219.457	1.657	35.554	7.784	Juillet	273.410
Août	—	—	—	août	144.832	813	25.981	19.192	août	296.265
Septembre	1.300.000	—	—	Septembre	127.819	163	95.137	24.315	Septembre	291.084
Octobre	—	—	\$ Can. 5	Octobre	205.904	603	22.025	61.427	Octobre	375.685
Novembre	10.610.000	—	—	Novembre	171.152	253	64.436	60.039	Novembre	392.200

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES
I — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE
(millions de francs)

25

NATURE	31 mars 1940	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945	30 sept. 1945
A. — Dette consolidée :							
Dette intérieure directe	26.184	33.840	33.808	33.665	33.335	33.763	34.233
Dette intérieure indirecte	8.910	8.147	8.129	8.124	8.032	8.027	7.956
	35.094	41.987	41.937	41.789	41.367	41.790	42.189
Emprunts extérieurs (*)	4.936	3.709	3.688	3.688	5.068	5.066	4.999
Dettes envers des gouvernements étrangers (*)	12.673	12.843	12.843	12.843	19.150	19.151	19.151
	17.609	16.552	16.531	16.531	24.218	24.217	24.150
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dette intérieure	1.259	27.387	28.214	33.316	55.651	48.906	38.941
Dette extérieure (*)	—	—	—	—	—	—	—
	1.259	27.387	28.214	33.316	55.651	48.906	38.941
C. — Dette à court terme (2) :							
Dette intérieure	6.234	46.977	52.820	55.194	74.737	84.598	102.993
Dette extérieure (*)	713	400	400	400	726	726	726
	6.947	47.377	53.220	55.594	75.463	85.324	103.719
D. — Dette à vue (3) :							
Dette intérieure	3.384	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059

(*) En 1943 et 1944, le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940; aux autres époques, il est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. De 1940 à 1944, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 francs français de capital nominal; à partir du 31 mars 1945, l'emprunt 5 1/2 p. c. 1934 est décompté sur la base de fr. belges 2.907,75 pour 1.000 francs français de capital nominal.

(1) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(2) Titres à un an d'échéance ou moins.

(3) Au 31 mars 1940 Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux. Ensuite : Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

II — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
(millions de francs)

25

NATURE	31 mars 1940	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945	30 sept. 1945
A 120 jours au maximum :							
Certificats de Trésorerie	3.075	12.108	12.821	13.591	39.613	40.652	45.738
Titres assimilés	263	—	—	—	—	—	—
A un an au plus	—	—	—	—	—	—	—
A cinq ans au plus	152	(1) 579	(1) 617	(1) 604	(1) 578	(1) 550	(1) 550
A plus de cinq ans	931	(2) 1.806	(2) 1.645	(2) 2.004	(2) 1.824	(2) 1.135	(2) 1.153
TOTAL...	4.421	14.493	15.083	16.199	42.015	42.337	47.441

(1) Y compris les titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit 550 millions de francs.

(2) Y compris le montant du Bon du Trésor remis à la Banque Nationale en vertu de la loi du 27 décembre 1930, soit 500 millions de francs.

III — RENDEMENT DES IMPOTS
a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Moniteur belge.*

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1943.....	7.474	2.269	5.445	15.189	—
1944.....	6.937	2.035	4.600	13.572	—
1944 Septembre.....	337	134	302	773	10.955
Octobre.....	452	152	196	800	11.755
Novembre.....	300	164	269	734	12.489
D.omb.e.....	530	206	347	1.083	13.572
1945 Janvier.....	869	129	334	1.332	1.332
Février.....	790	142	372	1.304	2.636
Mars.....	788	165	517	1.470	4.106
Avril.....	739	161	548	1.448	5.554
Mai.....	752	165	487	1.404	6.958
Juin.....	950	190	619	1.759	8.718
Juillet.....	800	196	679	1.676	10.394
Août.....	778	230	750	1.758	12.152
Septembre.....	726	227	878	1.831	13.983
Octobre.....	733	316	976	2.025	16.008
Novembre.....	755	321	950	2.026	18.034

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 novembre 1945 pour les exercices 1944 et 1945
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Moniteur belge.*

	EXERCICE 1944		EXERCICE 1945		NOVEMBRE 1945	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1944	l'exercice 1945
I. Contributions directes	9.502	7.652	4.030	4.143	198	755
II. Douanes et accises	2.072	2.094	2.176	1.899	—	321
dont douanes.....	108	272	157	184	—	34
accises.....	1.758	1.815	1.874	1.704	—	250
taxes spéciales de consommation.....	131	—	132	—	—	37
III. Enregistrement	4.610	5.304	7.098	4.000	—	950
dont enregistrement.....	642	780	681	458	—	96
successions.....	521	360	599	366	—	68
timbre et taxes assimilées.....	3.363	4.000	5.719	3.139	—	774
Total	18.184	15.050	13.305	10.041	198	2.026
Différence par rapport aux évaluat. budgétaires ..		+ 1.134		+ 3.264		

NOTE. — L'exercice 1944 s'est clôturé le 31 octobre 1945.
Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE
I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en octobre 1945

30

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recon-sées	en béné-fice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

1a Banques privées	1	1	—	23.000	10.002	79	—	625	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	80.932	3.122
2. Assurances	2	2	—	16.513	5.975	4.410	—	2.125	—	—
3. Opérations financières	40	30	10	794.287	178.089	40.659	1.377	35.000	90.870	4.722
4. Importations, exportations	2	1	1	1.100	—	386	—	374	—	—
5. Commerce de métaux	1	1	—	200	597	37	—	—	2.000	100
6. Commerce d'habillement et d'amoubl.	17	12	5	32.450	7.467	3.325	361	704	—	—
7. Commerce de produits alimentaires	15	7	8	19.583	4.050	1.624	781	557	—	—
8. Commerces divers	66	43	23	83.457	81.570	19.186	2.247	10.063	73.569	2.942
9. Sucreries	6	5	1	50.449	17.555	2.637	53	651	5.016	226
10. Meuneries	6	5	1	60.356	21.755	2.033	198	1.640	—	—
11. Brasseries	5	5	—	11.500	4.803	544	—	289	4.500	180
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	12	10	2	61.685	20.901	4.442	600	2.564	2.214	100
14. Carrières	8	3	5	73.800	8.035	205	4.077	—	450	22
15. Charbonnages	3	1	2	36.832	9.093	22	2.714	—	19.080	858
16. Mines et autres industries extractives	2	1	1	2.900	347	347	—	306	—	—
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	2.435	146
18. Electricité	7	6	1	540.500	61.311	26.944	1.040	23.690	34.468	1.686
19. Constructions électriques	9	5	4	65.800	22.387	715	8.723	238	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	17	12	5	18.890	3.543	2.742	319	395	—	—
21. Imprimerie, publicité	12	11	1	14.510	7.768	2.583	—	28	617	—
22. Textiles	28	17	11	104.365	22.430	8.834	3.458	1.999	1.000	45
23. Matériaux artificiels et céramiques	5	2	3	12.810	14.371	886	1.145	593	20.742	1.014
24a Sidérurgie	11	3	8	650.548	23.119	7.283	74.559	6.056	320.038	13.204
24b Construction mécanique	40	29	11	372.480	161.366	16.677	18.406	6.976	9.651	434
24c Métaux non ferreux	1	1	—	15.000	1.710	74	—	90	—	—
25. Construction (bâtiments et trav. publ.)	7	5	2	4.818	976	565	111	—	5.737	287
26. Papeteries	4	3	1	61.200	12.112	5.995	2.340	2.015	—	—
28. Produits chimiques	10	3	7	161.180	3.764	266	6.181	90	64.271	2.917
29. Industries du bois	2	2	—	6.000	720	611	—	255	701	32
30. Tanneries et corroiries	1	1	—	1.250	188	639	—	—	—	—
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	7	4	3	36.050	7.228	959	184	53	—	—
33. Glaceries	1	—	1	61.730	3.710	—	3.985	—	—	—
34. Industries diverses	29	21	8	90.607	50.020	9.575	537	4.220	—	—
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	4	4	—	14.690	6.129	8.638	—	1.155	3.921	147
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	1.038	42
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	1	—	1	90	25	—	20	—	—	—
41. Transports non dénommés	2	—	2	340	80	—	151	—	—	—
42. Divers non dénommés	1	1	—	2.000	121	—	—	—	—	—
TOTAUX...	385	257	128	3.506.970	719.223	174.170	134.002	102.966	742.633	32.228

b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

1. Banques privées et sociétés financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	2	1	1	22.000	29.132	8.135	261	3.600	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	1	1	—	54.250	51.196	6.063	—	6.387	—	—
TOTAUX...	3	2	1	76.250	80.328	14.198	261	9.987	—	—

c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1. Sociétés d'électricité	1	1	—	38.750	11.125	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways	1	—	1	50.000	16.090	—	176	—	25.949	732
4. Plantations et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	1	—	1	1.000	242	—	523	—	1.229	61
TOTAUX...	3	1	2	89.750	27.457	—	699	—	27.178	793
Totaux généraux...	391	260	131	3.672.970	827.008	188.368	134.962	112.933	769.811	33.019

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que des emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'octobre 1945 :

(milliers de francs)

Coupons à emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	372.822
Coupons d'emprunts de la Colonie	28.315
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	39.496
Coupons d'emprunts d'organismes divers	41.538
Total...	482.171

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1944	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284
1944 10 premiers mois	5.654	4.205	1.449	32.524.165	10.583.677	1.912.013	531.506	1.042.198	6.270.238	268.938
1945 10 premiers mois	4.938	3.175	1.763	30.495.062	9.553.666	1.433.825	1.333.788	763.181	8.725.717	280.620
1944 Août	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	123	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	175	117	58	1.940.750	567.752	84.387	48.795	41.139	493.735	21.883
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.544
Février	132	88	44	285.814	117.652	13.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.930
Avril	1.349	883	466	7.761.926	1.613.730	234.236	436.874	148.708	902.643	36.965
Mai	971	608	363	7.461.307	2.665.115	336.311	345.107	195.327	385.557	16.287
Juin	484	308	176	2.681.402	758.056	171.358	101.752	99.213	597.226	25.378
Juillet	269	158	111	1.898.058	826.370	77.763	115.195	39.282	1.178.806	47.959
Août	113	77	36	411.460	159.595	28.326	20.005	13.059	441.140	18.372
Septembre	179	103	76	1.000.531	158.844	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224
Octobre	391	260	131	3.672.970	827.008	188.368	134.962	112.933	769.811	33.019

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1944	4.483.402	1.638.135	3.323.377	19.422.068	
1944 Septembre	338.903	79.392	259.511	18.721.932	
Octobre	325.221	70.492	254.729	18.946.298	
Novembre	132.026	162.388	— 30.362	18.943.958	
Décembre	207.026	209.366	— 2.340	19.422.068	
1945 Janvier	230.865	120.522	110.343	19.532.411	
Février	241.989	117.691	124.398	19.656.809	
Mars	248.567	147.630	100.937	19.757.746	
Avril	215.914	120.898	95.016	19.852.762	
Mai	212.232	118.651	93.581	19.946.343	
Juin	334.565	161.730	172.835	20.119.178	
Juillet	399.582	190.975	208.607	20.327.785	
Août	361.040	172.419	188.621	20.516.406	
Septembre	296.326	169.482	126.844	20.643.250	
Octobre	354.575	188.576	198.002	20.841.252	
Novembre	340.292	202.572	137.720	20.978.972	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS. et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1944 Juillet	22.193	5.646	4.612	86.497
Août	16.396	6.030		
Septembre	26.799	3.794	4.125	88.458
Octobre	23.500	5.176		
Novembre	22.942	5.593	4.233	93.081
Décembre	20.877	6.245		
1945 Janvier	20.897	5.759	3.850	100.551
Février	23.565	5.292		
Mars	p 24.013	p 9.322	3.850	100.551
Avril	p 26.392	p 7.950		
Mai	p 21.787	p 8.880	3.855	161.878
Juin	p 21.176	p 10.516		
Juillet	p 19.843	p 10.120	3.855	161.878
Août	p 22.072	p 9.820		
Septembre	p 21.787	p 10.674		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1944 Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77			
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—			
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—			
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57			
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—			
Février	38	72	34.941	29	28.978	—			
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23			
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—			
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—			
Juin	38	98	64.334	42	53.443	6,49	19	830	1.850
Juillet	38	99	81.087	44	69.409	—	20	852	2.802
Août	38	102	86.039	45	74.757	—	21	985	2.820
Septembre	38	106	84.415	47	72.064	8,63	19	991	2.140
Octobre	38	130	106.486	59	92.260	—	22	996	2.252
Novembre	38	123	100.467	56	86.192	—	19	1.003	2.889

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particulières	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88	2,91
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1944 Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.887	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	—
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	2,29
Décembre	508.568	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.282	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.280	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62
Juin	531.253	17.474	14.446	9.141	30.095	7.406	30.095	76.737	91	2,79
Juillet	534.588	18.290	15.042	9.148	27.932	8.236	27.932	73.245	90	2,60
Août	538.142	18.379	14.983	7.670	30.551	8.443	30.551	77.219	90	2,75
Septembre	541.682	18.541	14.571	8.844	28.232	7.742	28.232	73.051	89	2,50
Octobre	546.651	19.530	14.965	10.456	36.960	9.830	36.960	94.206	90	2,80
Novembre	550.548	20.430	14.928	8.089	33.605	7.940	33.605	83.210	90	2,54

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55

Source: Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stook à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	460	603	(2) 2.487	24,1	(1) 1.320
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	320	577	1.979	27,1	(1) 512
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	189	406	1.125	22,9	(1) 489
1944 Septembre	29.417	57.650	16	17	63	41	36	173	8,2	632
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	149	176	688	20,4	687
Novembre	50.261	85.255	158	131	259	143	283	974	22,8	582
Décembre	52.787	88.624	203	164	277	151	297	1.092	23,7	489
1945 Janvier	50.449	84.408	203	126	253	166	289	1.037	23,4	413
Février	54.172	88.942	193	151	251	172	305	1.072	22,5	384
Mars	54.907	90.880	260	200	329	197	336	1.322	26,6	358
Avril	52.068	87.566	194	161	289	139	251	1.034	21,8	384
Mai	52.504	87.188	108	107	249	151	304	920	18,6	306
Juin	54.615	90.010	236	171	312	193	379	1.291	25,6	271
Juillet	5.970	91.165	189	151	24	171	375	1.140	22,5	247
Août	60.510	96.356	209	179	291	157	441	1.277	24,1	252
Séptembre	69.389	106.308	238	191	300	201	469	1.409	24,7	267
Octobre	80.519	118.763	284	236	391	262	562	1.736	26,9	315
Novembre	90.584	127.941	286	231	408	265	558	1.748	24,5	315

(1) A fin d'année.

(2) Y compris en 1939, 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1,3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1944 Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	0,6	2	—
Octobre	73	2.994	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2
Mai	129	2.857	45	468	11	47	37	2,1	31	0,9
Juin	155	2.849	66	495	11	54	52	2,1	50	1,7
Juillet	178	2.866	53	509	13	63	56	2,0	49	1,6
Août	179	2.939	51	455	15	73	68	2,4	58	1,7
Séptembre	186	2.934	58	456	16	80	76	10,0	59	1,9
Octobre	243	2.986	81	501	16	85	108	3,2	79	2,3
Novembre	261	3.036	90	519	19	104	111	3,8	87	2,2

(1) Au 31 décembre.

II — PRODUCTIONS DIVERSES

56

Source: Ministère des Finances: Douanes et accises

PÉRIODES	SUCRES				BRASSERIES	DISTILLERIES	ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation (tonnes)			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Fabrication
	sucres bruts	sucres raffinés							
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.000	2.108	3.038
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	2.775	2.250	548
1944 Moyenne mensuelle	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	2.200	1.839	308
1944 Septembre	—	5.832	26.662	8.423	2.243	1.581	1.607	901	—
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	1.705	1.098	—
Novembre	103.099	17.008	122.984	16.659	1.965	3.736	1.790	1.575	—
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.499	8.983	1.383	1.685	394
1945 Janvier	1.280	9.927	128.676	20.046	2.276	12.803	1.206	1.392	18
Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.749	2.642	50
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.739	5.019	2.066	2.245	303
Avril	184	9.039	73.833	14.319	3.040	14.014	2.255	2.221	78
Mai	11	8.038	56.233	17.290	3.729	5.075	1.733	1.66	332
Juin	—	8.914	38.317	20.312	4.213	7.148	2.255	2.063	205
Juillet	—	8.376	23.256	15.076	4.704	6.855	2.405	2.002	540
Août	—	8.455	13.687	14.907	4.884	26.237	2.255	1.621	299
Séptembre	33	7.432	3.788	12.310	6.958	12.585	2.398	2.171	389
Octobre	43.916	6.485	42.519	2.369	7.218	12.510	2.853	2.307	301
Novembre	85.045	17.643	110.233	18.417	5.940	22.865	2.704	2.199	758

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

III — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

58

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)							Production des 121 centrales industrielles dites de référence	
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Electromécanique							Source : A. C. E. I. B.	
	Total des centrales	Production (milliers de kWh.)						Production totale (milliers de kWh.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kWh.)
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total			
1939 Moyenne mensuelle	(1) 351	198.272	216.844	29.850	21.037		466.003	191.131	7,51
1943 Moyenne mensuelle	(1) 327	217.412	170.312	15.522	18.363		421.609	151.413	5,90
1944 Moyenne mensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023		309.011	96.659	3,84
1944 Septembre	323	113.644	51.790	7.251	10.847		183.532	43.210	1,66
Octobre	323	149.610	88.564	11.529	9.731		259.434	78.986	2,92
Novembre	325	173.093	97.260	11.924	9.709		291.980	89.704	3,70
Décembre	325	201.135	101.324	11.951	11.090		325.500	93.137	3,73
1945 Janvier	323	193.515	96.222	9.586	7.105	591	307.019	83.103	3,62
Février	324	162.595	82.585	8.501	6.541	21.814	282.035	73.277	2,82
Mars	324	205.218	95.895	10.102	12.238	35.610	339.063	85.521	3,52
Avril	324	201.917	85.510	10.044	12.636	36.541	346.648	74.191	2,97
Mai	324	201.854	81.236	10.675	12.139	34.601	340.506	73.029	2,80
Juin	324	215.321	99.154	11.394	14.727	16.460	357.056	85.235	3,41
Juillet	323	233.285	102.010	12.025	15.421	7.601	370.431	93.820	3,84
Août	322	254.331	112.252	13.672	15.905		396.160	98.236	3,78
Septembre	321	255.882	119.280	15.032	18.045		408.239	104.662	4,18
Octobre	321	272.854	141.644	17.180	21.248		454.884	127.716	4,73
Novembre	321	271.594	153.151	18.728	27.638		471.111		

(1) A fin d'année.

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

Source : Ministère des Travaux publics

(milliers de mètres cubes)

59

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total.
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1943 Moyenne mensuelle	5.310	394	3.213	46.886	14.665	70.468
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.400	3.099	32.716
1944 Décembre	3.301	—	2.027	12.514	1.307	19.149
1945 Janvier	2.670	165	2.074	14.379	1.198	20.486
Février	2.340	21	2.201	7.399	378	12.338
Mars	2.881	204	2.796	17.883	1.880	25.644
Avril	3.191	171	2.482	21.889	2.283	30.016
Mai	3.765	132	2.296	19.808	2.796	28.887
Juin	3.237	199	2.163	22.806	4.536	32.941
Juillet	3.000	324	2.226	25.124	5.304	37.578
Août	4.303	268	3.063	24.434	4.989	37.057
Septembre	3.871	227	3.081	27.482	5.183	39.844
Octobre	6.011	435	3.228	39.226	5.462	54.402
Novembre	5.956	443	3.158	44.388	5.470	59.415

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Amusement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Novembre	101	97	126	73	268	335	138	111	45	79	93	97	48	46
Décembre	108	113	150	91	296	412	178	113	49	72	122	101	58	59
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945
Janvier	73	95	145	96	204	254	162	113	48	78	120	94	62	61
Février	105	129	160	237	232	276	159	122	48	84	116	99	47	59
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61
Avril	92	111	142	124	185	220	134	136	49	81	107	123	41	60
Mai	94	121	98	143	140	390	125	140	54	86	102	145	45	63
Juin	68	176	92	206	133	285	149	161	62	83	110	153	43	81
Juillet	72	206	105	227	155	576	131	175	61	84	92	160	40	99
Août	68	203	189	248	196	513	122	183	58	90	86	193	35	114
Septembre	83	207	506	199	184	529	128	239	54	82	79	188	38	126
Octobre	125	277	406	259	234	446	141		73	93	100	180	44	169

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1943	101	208	1.889	4.408
1944	74	181	2.070	3.944
1942 4 ^e trimestre	23	57	654	1.704
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.204
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607

67

III — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*)

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1943 Moyenne mensuelle	14.077	307	16.993	367	723
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1944 Septembre	2.763	151	1.954	258	340
Octobre	12.645	326	9.021	1.880	1.983
Novembre	25.823	711	10.884	3.118	2.008
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier	7.8.6	372	5.669	2.754	208
Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril	9.400	149	14.575	3.043	452
Mai	6.427	185	17.351	3.316	1.120
Juin	5.905	122	16.692	2.649	366
Juillet	11.204	143	17.329	3.307	647
Août	18.628	132	19.353	2.679	1.501
Septembre	12.374	196	10.762	2.190	2.248
Octobre	11.562	349	8.515	3.130	2.295
Novembre	7.720	399	3.473	2.261	1.824

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	— 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	— 207,7	275,76
1944 Juillet	37,8	31,2	11,1	80,1	388,7	— 308,6	484,99
Août	31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	— 278,3	513,50
Septembre	28,0	9,1	8,9	46,0	342,2	— 296,2	744,14
Octobre	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	— 289,8	493,97
Novembre	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	— 357,4	528,86
Décembre	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	— 170,9	242,05
1945 Janvier	50,7	31,8	11,4	93,9	244,9	— 151,0	260,73
Février	56,5	61,8	7,2	125,5	256,2	— 130,7	204,13
Mars	77,2	77,3	17,9	172,4	258,9	— 86,5	150,17
Avril	95,1	67,6	8,8	171,5	243,0	— 71,5	141,69
Mai	108,4	74,7	6,0	189,1	212,4	— 23,3	112,34
Juin	118,4	105,5	7,6	231,6	216,9	+ 15,7	93,23
Juillet	151,4	121,4	9,5	282,2	264,4	+ 17,8	93,68
Août	181,7	145,0	11,6	338,3	350,6	— 12,3	103,65
Septembre	181,3	156,2	11,2	348,7	410,9	— 62,2	117,83

(1) La moyenne mensuelle des dépenses 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
								Service interne belge	Service internat.	Transit	Total
1943 Moyen. mens.	194.111	75.176	49.559	243.670	16.457	531	3.260	139	101	15	255
1944 Moyen. mens.	—	—	—	—	8.929	277	1.273	55	32	4	92
1944 Septembre ...	—	—	—	—	4.060	116	218	9	1	1	11
Octobre ...	—	—	—	—	6.741	186	881	45	3	—	48
Novembre ...	—	—	—	—	6.576	184	1.318	62	11	—	73
Décembre ...	—	—	—	—	7.023	196	1.113	62	2	1	65
1945 Janvier ...	52.312	29.699	39.693	92.005	8.402	238	882	47	5	1	53
Février ...	64.892	32.250	44.445	109.337	7.978	222	1.176	60	14	11	85
Mars ...	84.753	37.974	47.674	132.427	10.819	301	1.497	75	5	19	99
Avril ...	67.189	24.114	49.213	116.402	12.616	360	1.183	55	5	14	74
Mai ...	73.280	28.344	54.330	127.610	13.445	378	1.312	66	10	10	86
Juin ...	106.665	43.390	67.953	174.608	13.277	389	1.772	100	15	5	120
Juillet ...	121.260	42.607	61.250	182.510	15.417	472	2.129	110	39	16	165
Août ...	150.143	48.780	61.999	212.142	15.875	511	2.355	130	41	17	188
Septembre ...	157.952	54.697	53.295	211.247	—	—	2.592	—	—	—	225
Octobre ...	205.189	68.643	50.133	255.322	—	—	3.347	—	—	—	281
Novembre ...	217.012	71.912	55.515	272.527	—	—	3.520	—	—	—	294

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)
2° Transport des principales grosses marchandises
A. — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silex et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191
1944 Moyenne mensuelle	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70
1944 Janvier ...	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202
Février ...	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151
Mars ...	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166
Avril ...	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70
Mai ...	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22
Juin ...	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15
Juillet ...	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30
Août ...	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45
Septembre ...	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10
Octobre ...	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	36
Novembre ...	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre ...	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars ...	99	1.497	178	844	24	56	143	81	7	24	16	85
Juin ...	120	1.772	139	863	35	97	181	218	8	40	30	161

(1) Non compris les transports militaires.

I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

PÉRIODES	(milliers de tonnes)											Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux	Tonnes-km. transportées (milliers)
	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers		
1943 Moyenne mensuelle	2 330	289	1.170	19	141	220	212	10	89	22	158	8.526	
1944 Moyenne mensuelle	984	190	509	6	56	69	53	1	29	8	63	6.304	
1944 Juin	526	39	412	3	19	18	12	—	8	3	11	6.232	
Juillet	832	94	573	2	41	39	20	1	33	3	25	7.001	
Août	797	101	513	6	37	40	28	1	25	5	41	5.536	
Septembre	200	67	97	1	6	7	8	—	4	1	9	1.339	
Octobre	865	367	355	1	20	34	36	1	11	5	35	4.287	
Novembre	1 239	661	371	—	32	58	53	1	9	7	47	7.833	
Décembre	1 075	340	539	1	32	54	50	1	10	7	41	7.182	
1945 Janvier	787	114	511	1	36	36	31	1	12	7	38	3.298	
Février	984	139	588	8	45	57	50	5	21	9	62	4.942	
Mars	1 263	162	682	24	53	137	78	7	24	14	82	6.730	
Avril	1 001	107	452	24	58	139	85	5	27	18	86	6.023	
Mai	1 084	106	542	12	58	132	94	5	28	17	90	5.580	
Juin	1 592	127	794	17	85	173	207	5	36	12	136	6.975	
Juillet	1 680	125	766	19	101	211	217	9	55	12	165	6.358	
Août	1 898	148	843	22	88	232	251	57	62	14	181	6.064	

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS (1)

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane souscrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

I — RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE

ADOPTÉE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1938 Moyenne mens	0,7	314,3	2.249,6	54,5	2.619,1	2,3	389,8	1.046,4	444,6	39,3	1.922,4	734		
1939 Moyenne mens	0,5	311,5	2.115,2	52,6	2.479,5	1,9	334,1	896,0	386,8	33,8	1.652,6	666		
1945 Janvier	—	0,8	86,6	0,8	88,2	—	5,1	35,1	25,9	—	66,1	750		
Février	—	5,4	53,9	3,5	62,8	—	13,6	20,7	28,4	—	62,7	999		
Mars	—	22,3	40,2	5,2	67,7	—	65,1	159,7	62,1	—	286,9	4.242		
Avril	0,1	25,9	81,2	8,2	115,4	1,2	203,9	537,7	100,5	—	843,3	7.309		
Mai	—	30,4	53,3	2,0	85,7	—	77,8	345,7	87,1	—	510,6	5.981		
Juin	—	82,7	254,7	7,3	344,7	0,3	185,8	631,8	154,1	—	972,0	2.820		
Juillet	—	165,2	445,5	11,4	622,1	0,7	330,1	623,1	218,7	—	1.172,6	1.885		
Août	—	374,7	528,0	19,6	922,3	0,1	594,2	629,2	299,5	—	1.523,0	1.651		
Septembre	—	171,1	774,2	16,4	961,7	0,7	404,7	959,8	329,0	—	1.649,2	1.762		
Octobre	—	207,9	1.119,3	21,2	1.348,4	1,2	530,5	929,1	435,0	—	1.595,9	1.406		
Novembre	1,6	199,2	1.254,5	32,0	1.487,3	11,6	381,9	1.169,6	569,4	0,4	2.132,9	1.434		
EXPORTATIONS														
1938 Moyenne mens	0,5	50,3	1.431,1	348,9	1.830,8	5,5	94,3	815,1	871,7	19,2	1.805,8	986	- 116,6	93,9
1939 Moyenne mens	0,4	34,3	1.428,2	358,1	1.821,0	4,4	66,5	802,7	924,8	16,9	1.815,3	999	+ 162,7	109,8
1945 Janvier	—	0,7	13,2	0,2	14,2	0,1	11,8	5,7	5,7	—	23,3	1.637	- 42,9	35,2
Février	—	0,5	25,3	1,5	27,3	0,3	8,0	12,5	12,3	—	33,1	1.213	- 29,6	52,8
Mars	—	5,2	30,6	2,0	37,8	1,6	22,0	25,2	43,3	—	92,1	2.436	- 194,8	32,1
Avril	—	5,5	32,8	2,0	40,3	0,5	36,9	33,7	44,9	—	116,0	2.876	- 727,3	13,8
Mai	0,1	0,8	46,1	7,0	54,0	10,0	7,3	36,4	72,8	—	126,5	2.341	- 384,1	24,8
Juin	0,4	1,1	66,6	7,6	75,7	25,5	10,4	81,5	69,4	—	186,8	2.468	- 785,2	19,8
Juillet	—	3,8	90,8	10,8	105,2	7,1	38,6	85,3	101,8	—	232,8	2.210	- 939,8	19,2
Août	0,2	2,7	120,1	15,6	138,6	14,1	20,7	146,0	174,1	0,4	355,3	2.565	- 1167,7	38,5
Septembre	0,1	4,1	180,6	19,0	203,9	13,2	23,6	61,6	262,3	—	500,7	2.455	- 1193,5	29,5
Octobre	—	10,9	149,0	27,6	187,6	1,2	23,9	347,5	193,7	—	566,3	3.018	- 1329,6	29,9
Novembre	—	39,0	196,4	58,1	293,5	6,1	89,2	257,9	393,3	0,1	746,6	2.544	- 1386,3	35,0

(1) De janvier à avril : Belgique uniquement.

II — RESUME D'APRES LE DEGRE D'ACHEVEMENT DES PRODUITS
(classification adoptée par le Conseil de la Société des Nations du 17 septembre 1935)

76

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)				VALEURS (millions de francs)			
	Arti-les bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)	Articles bruts	Articles ayant subi une transformation		Totaux (2)
		simple	plus avancée			simple	plus avancée	
IMPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	2 038	536	56	2 630	941	522	430	1 931
1939 Moyenne mensuelle	1 924	505	51	2 480	788	448	381	1 653
1945 Janvier	67	20	1	88	25	12	29	66
Février	44	18	1	63	23	19	21	63
Mars	50	16	2	68	140	94	53	287
Avril	54	55	6	115	462	266	115	843
Mai	63	21	2	86	277	136	97	511
Juin	263	76	6	345	570	238	163	972
Juillet	528	87	9	622	611	325	236	1 173
Août	748	158	16	922	873	325	324	1 523
Septembre	782	160	20	962	880	412	401	1 694
Octobre	1 109	236	23	1 348	887	483	523	1 896
Novembre	1 131	321	35	1 487	1 069	427	635	2 133
EXPORTATIONS (1)								
1938 Moyenne mensuelle	920	773	140	1 834	366	777	656	1 810
1939 Moyenne mensuelle	882	808	131	1 821	329	837	641	1 815
1945 Janvier	7	6	1	14	2	13	8	23
Février	21	5	1	27	7	15	11	33
Mars	31	5	2	38	32	23	37	92
Avril	30	8	2	40	46	24	46	116
Mai	44	6	4	54	30	36	60	126
Juin	57	15	3	76	48	59	80	187
Juillet	83	16	6	105	33	83	117	233
Août	101	30	8	139	73	87	194	355
Septembre	136	60	8	204	109	153	239	501
Octobre	109	70	8	187	117	207	242	568
Novembre	181	92	21	294	164	287	296	747

(1) De janvier à avril : Belgique uniquement.

(2) Y compris les articles non classables ou soumis à des conditions spéciales.

LE CHOMAGE
NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

81

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière du mois													
1945 Janvier	—	—	24	290 629	39 089	29 618	63 622	82 193	38 567	28 188	4 887	1 757	2 692
Février	—	—	24	233 451	31 334	25 187	48 488	70 331	29 803	21 763	3 302	1 641	1 600
Mars	—	—	24	165 749	23 704	13 817	38 282	52 411	18 939	14 493	2 387	1 113	602
Avril	—	—	29	131 906	19 220	9 668	36 512	39 552	13 208	10 846	2 044	498	357
Mai	—	—	22	129 268	18 301	7 950	37 871	40 106	12 134	10 771	1 680	162	291
Juin	—	—	24	124 564	20 526	7 112	36 794	39 177	11 688	7 383	1 534	125	225
Juillet	—	—	29	118 710	20 774	6 656	35 434	37 966	10 174	6 302	1 550	77	240
Août	—	—	22	117 619	20 498	6 317	36 303	35 661	10 328	6 698	1 464	66	262
Septembre	—	—	30	113 288	23 671	5 552	31 325	36 753	9 256	5 196	1 258	57	220
Octobre	—	—	24	102 943	23 508	4 980	27 966	32 776	7 904	4 193	1 010	61	224
Novembre	—	—	24	99 373	24 436	5 645	26 669	30 352	7 033	3 899	975	63	299
Moyenne journalière hebdomadaire													
1945 Août	5	11	6	118 848	21 064	6 125	38 407	35 643	9 794	6 022	1 439	68	296
	12	18	4	126 914	22 875	7 055	37 224	37 282	11 000	8 632	1 558	68	320
	19	25	6	112 864	19 550	6 100	34 453	34 589	9 971	6 412	1 455	62	272
	26	1	6	111 852	18 505	5 990	35 128	35 130	9 646	5 725	1 413	66	249
Septembre	2	8	6	114 596	21 411	5 812	32 467	38 560	9 140	5 562	1 344	69	225
	9	15	6	112 689	22 954	5 606	30 743	37 059	9 143	5 606	1 302	59	217
	16	22	6	113 868	24 139	5 420	31 492	36 594	9 352	5 314	1 283	60	214
	23	29	6	115 098	25 437	5 479	32 021	36 228	9 554	4 852	1 240	52	235
	30	6	6	110 191	24 414	5 442	29 901	35 326	9 084	4 648	1 120	43	210
Octobre	7	13	6	108 125	24 145	5 264	29 624	34 638	8 649	4 428	1 073	68	236
	14	20	6	102 976	23 805	4 965	27 828	33 036	7 921	4 105	1 044	61	211
	21	27	6	99 538	22 769	4 820	27 194	31 824	7 563	4 122	978	56	214
	28	3	6	99 854	23 312	4 871	27 219	31 605	7 483	4 119	948	61	236
Novembre	4	10	6	97 479	23 178	5 199	26 384	30 614	7 058	3 816	912	61	257
	11	17	6	99 769	25 163	5 563	26 527	30 631	6 857	3 769	918	61	280
	18	24	6	99 040	24 353	5 825	26 746	29 914	6 971	3 857	1 000	66	308
	25	1	6	101 233	25 051	5 995	27 020	30 251	7 247	4 153	1 069	66	351

STATISTIQUES BANCAIRES
I — BELGIQUE
SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE
(millions de francs)

ACTIF

	27-9-1945	4-10-1945	11-10-1945	18-10-1945	25-10-1945	30-10-1945	7-11-1945	15-11-1945	22-11-1945	29-11-1945
Encaisse en or	19.933	20.224	20.224	20.111	20.111	20.110	20.673	20.673	20.673	20.673
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	30.426	30.717	30.717	30.604	30.604	30.603	31.166	31.166	31.166	31.166
Avoirs en devises étrangères (à vue.....)	1.499	2.939	2.964	3.004	3.041	3.422	3.351	3.424	3.013	2.971
Effets en francs belges sur l'étranger... (à terme...)	2.441	2.136	2.176	2.264	2.264	2.057	1.633	1.757	1.757	1.845
Effets sur la Belgique (Effets commerciaux organiques dont les engagements sont garantis par l'Etat)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Avances sur fonds publics	262	267	254	256	253	259	273	279	285	391
Monnaies divisionnaires et d'appoint...	121	121	121	121	1	1	1	1	266	366
Créances sur l'Etat :	252	215	233	228	198	248	213	225	281	338
Avances au Trésor :	216	221	213	225	237	237	238	260	264	288
Certificats A, compte propre	22.093	23.474	23.637	23.657	23.087	23.762	24.647	23.914	21.804	21.259
Certificats B, Office d'Aide Mutuelle	15.341	15.341	15.341	15.840	16.068	16.068	16.068	16.221	16.221	16.640
Certificats C, Forces Alliées	8.833	6.187	6.104	6.104	6.104	6.104	5.704	5.704	5.704	5.704
Autres créances sur l'Etat	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083	1.083
Fonds publics	653	653	653	653	653	653	653	653	653	653
Immeubles de service, matériel et mobilier	148	148	148	148	148	148	148	149	149	149
Divers	164	172	174	178	180	185	192	187	190	193
Banque d'Emission à Bruxelles	83.586	83.658	83.872	84.369	83.925	84.834	85.374	85.027	82.860	83.050
	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597	64.597
	148.183	148.255	148.469	148.966	148.522	149.431	149.971	149.624	147.457	147.647

PASSIF

	27-9-1945	4-10-1945	11-10-1945	18-10-1945	25-10-1945	30-10-1945	7-11-1945	15-11-1945	22-11-1945	29-11-1945
Billets en circulation	64.301	65.579	65.996	65.991	65.924	66.449	67.230	66.874	66.413	66.761
Comptes courants :										
Trésor public	2	4	5	5	4	6	6	3	8	6
Divers	4.976	3.920	3.797	4.367	4.061	4.503	4.376	4.554	3.170	3.231
<i>Total des engagements à vue...</i>	69.279	69.503	69.798	70.363	69.989	70.958	71.612	71.431	69.591	69.998
Trésor public (Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944) Provision à valoir sur le montant de billets acquis à l'Etat en vertu de l'art. 1 ^{er} , § 2 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
Opérations d'inventaire différées et divers	457	460	463	464	466	467	468	470	474	474
Capital	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement...	453	453	453	453	453	453	453	453	453	453
Arrêté-loi du 6-10-44 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés	84.882	85.109	85.407	85.973	85.601	86.571	87.226	87.047	85.211	85.618
	63.301	63.146	63.062	62.993	62.921	62.860	62.745	62.577	62.246	62.029
	148.183	148.255	148.469	148.966	148.522	149.431	149.971	149.624	147.457	147.647

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES
Taux d'escompte des principales banques d'émission

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	9 avril 1940	3,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Belgique	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie	1 décembre 1940	5,00	Indes	28 novembre 1935	3,00
Danemark	15 octobre 1940	4,00	Italie	11 septembre 1944	4,00
Espagne	1 décembre 1933	4,00	Japon	21 juillet 1941	3,50
Estonie	1 octobre 1935	4,50	Lettonie	17 février 1940	5,50 (2)
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	27 août 1937	1,00	Lithuanie	15 juillet 1939	6,00
Finlande	3 décembre 1934	4,00	Norvège	11 mai 1940	3,00
France	20 janvier 1945	1,625	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,00	Roumanie	8 mai 1944	4,00
Grèce	10 février 1945	7,00	Suède	9 février 1945	2,50
			Suisse	25 novembre 1936	1,50

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 p. c. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique et pour les traites acceptées ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 1 p. c.
(2) Taux pour effets de maisons de commerce. Pour institutions de crédit : 5 p. c.

Banque de France

(millions de francs)

86

DATES	Encaisse or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets es-comptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convent. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (convention des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires con-cernées à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occu-pation en France	Billets au porteur en cir-culation	Comptes courants crédi-teurs	Rapport de l'en-caisse-or aux enga-gements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	⁽²⁾ 20.564	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle.....	(4) 84.598	37,0	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	⁽³⁾ 7.567	66.233	174.334	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle.....	84.598	37,0	6.179	8.426	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1944 10 février	84.598	36,8	8.909	9.955	2.877	30.000	10.000	54.850	348.300	512.821	45.898	15,14
9 mars	84.598	36,8	7.618	9.352	2.766	30.000	10.000	65.250	351.000	523.855	46.048	14,84
6 avril	84.598	36,8	9.092	10.035	2.774	30.000	10.000	68.050	356.000	535.152	44.881	14,58
4 mai	84.598	36,8	7.678	9.313	2.891	30.000	10.000	66.050	372.300	534.930	47.106	14,31
8 juin	84.598	36,9	7.640	10.120	2.883	30.000	10.000	66.900	388.600	563.589	47.019	13,85
6 juillet	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier	(5) 75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,26
8 février	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	569.719	46.356	12,20
8 mars	75.151	41,7	19.579	12.804	3.382	30.000	10.000	11.500	426.000	571.629	40.423	12,28
5 avril	75.151	44,2	16.749	13.483	3.537	30.000	10.000	18.650	426.000	583.509	40.280	12,05
8 mai	75.151	45,1	14.915	13.484	3.332	30.000	10.000	23.250	426.000	589.475	40.571	11,93
9 août	75.151	45,8	14.036	12.866	3.675	29.850	10.000	—	426.000	450.909	147.295	12,56
6 septembre.....	75.151	45,8	12.976	13.699	3.793	30.000	10.000	—	426.000	479.309	119.699	12,55
4 octobre.....	75.151	45,8	17.376	14.809	3.956	30.000	10.000	—	426.000	509.306	96.499	12,41
8 novembre.....	65.152	47,2	23.422	15.914	4.144	40.000	10.000	—	426.000	534.796	78.061	10,63

Taux d'escompte { actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1 3/4 % depuis le 17 mars 1941.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Avances provisoires sans intérêt à l'Etat (remboursables conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).

(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.

(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.

(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

Bank of England

(milliers de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en cir-culation (Issue Department)	Montant autorisé de la cir-culation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Depart.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1939 Moyenne annuel.....	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256	1.002.885	21.318	102.535	37.993	161.846	25,6
1943 Moyenne annuel.....	242	1.172	179.774	4.364	19.125	203.263	966.326	1.002.885	8.702	158.853	55.811	223.366	17,0
1944 Moyenne annuel.....	242	1.199	214.797	5.876	16.098	236.771	1.136.548	1.166.666	9.864	184.655	56.109	250.628	12,6
1944 6 septembre	242	1.537	187.567	3.993	14.407	205.967	1.149.789	1.200.000	9.268	171.790	58.882	239.940	21,7
4 octobre	242	2.146	196.913	7.486	14.215	218.644	1.158.701	1.200.000	8.608	177.817	58.257	244.682	17,9
8 novembre	242	2.328	212.678	11.087	15.757	239.522	1.174.882	1.200.000	16.832	177.025	55.645	249.502	11,1
6 décembre	242	2.171	200.893	2.396	13.778	217.067	1.203.682	1.250.000	9.729	181.558	56.725	248.012	19,6
1945 10 janvier	242	1.511	258.988	11.173	13.874	284.035	1.231.638	1.250.000	9.449	222.172	54.645	286.266	7,0
7 février	242	1.523	217.248	7.003	19.287	243.538	1.221.378	1.250.000	22.856	176.541	56.567	255.964	11,9
7 mars	242	1.524	231.978	7.824	14.772	254.574	1.220.564	1.250.000	6.257	204.113	57.379	267.749	11,6
4 avril	242	1.417	225.553	20.660	14.834	261.047	1.240.265	1.250.000	10.877	187.931	55.981	254.789	4,5
9 mai	242	1.256	181.443	17.619	14.471	213.533	1.250.056	1.300.000	19.547	176.126	51.553	247.226	20,8
6 juin	242	1.239	219.428	5.514	12.691	237.633	1.270.839	1.300.000	18.232	181.171	51.325	250.728	12,2
4 juillet	248	1.187	261.973	3.731	13.266	278.970	1.294.071	1.350.000	9.088	251.072	58.313	318.453	18,0
8 août	248	605	246.588	2.313	13.652	262.553	1.323.842	1.350.000	15.004	203.092	53.501	271.597	9,9
5 septembre.....	248	345	263.938	6.205	11.979	282.122	1.330.936	1.350.000	16.237	214.848	52.678	283.763	6,9
10 octobre.....	248	301	275.205	4.261	11.492	290.958	1.330.204	1.350.000	25.060	211.756	56.818	293.634	6,9
7 novembre.....	248	454	258.255	10.933	17.046	286.234	1.326.353	1.350.000	18.223	221.248	53.397	292.868	8,3

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 22 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.

(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaiss- or	Porte- feuille- effets sur la Hollan- de	Porte- feuille- sur l'étran- ger	Corres- pondant à l'étran- ger	Moyens de paie- ment à l'étran- ger (non compris la mon- naie d'ap- point)	Avances sur nantisse- ment le titres, marchan- dises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs				Ensem- ble des engage- ments à vue		
									Particuliers		Trésor				
									saldes dont on ne peut disposer qu' par virement	saldes bloqués	autres saldes	compte spécial		autres	
1939 Moyenn. ann.	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.056	419	—	47	—	—	1.522	
1943 Moyenn. ann.	(1) 910	55,3	2.358	2) 75,2	(2) 57,5	143	85,2	2.944	403	—	15	235	—	3.597	
1944 Moyenn. ann.	932	23,0	3.887	62,5	19,8	135	17,1	4.311	517	—	104	19	—	4.951	
1944 11 septembre	931	—	4.037	40,6	11,3	146	16,5	4.623	345	—	105	17	—	5.090	
9 octobre	931	—	4.370	14,8	13,5	137	16,5	4.787	429	—	105	27	—	5.348	
6 novembre	931	1,2	4.377	0,5	14,8	134	18,1	4.892	351	—	105	—	—	5.348	
4 décembre	931	59,0	4.469	17,0	17,6	130	22,0	4.990	412	—	105	—	—	5.507	
1945 8 janvier	931	171,0	4.415	47,7	22,9	141	16,6	5.127	373	—	105	—	—	5.605	
5 février	931	290,0	4.423	57,4	25,7	134	16,1	5.219	395	—	105	—	—	5.719	
5 mars	931	362,0	4.455	24,8	24,4	134	19,3	5.328	360	—	105	—	—	5.793	
9 avril	931	700,2	4.431	36,6	18,6	132	24,8	5.485	502	—	105	1	—	6.093	
7 mai	931	788,4	4.431	36,6	20,5	132	23,9	5.518	572	—	105	—	—	6.195	
4 juin	931	724,4	4.431	36,6	20,5	134	20,0	5.264	502	—	105	242	—	6.113	
9 juillet	713	595,3	4.431	42,1	15,5	132	28,5	4.901	513	—	105	43	—	5.562	
6 août	713	239,3	4.431	42,1	15,5	136	34,5	3.037	1.207	500	105	255	—	5.214	
10 septembre	713	1,1	4.431	42,0	14,3	138	36,6	2.445	1.332	568	105	521	—	4.972	
8 octobre	713	0,1	4.431	56,3	14,5	134	55,2	(3) 855 (4) 398	1.703	247	105	1.686	—	4.999	
5 novembre	713	0,1	4.431	74,1	14,4	142	36,7	521	830	19	739	379	105	2.409	5.002

Taux d'escompte : actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

- (1) A partir de la situation du 5 juillet 1943, réévaluation du stock d'or.
(2) Moyenne du deuxième semestre 1943.
(3) Anciennes émissions.
(4) Nouvelle émission.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille- effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets - en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1943 Moyenn. annuel	3.773	66,5	149,3	16,7	5,8	2.648	1.414	94,53
1944 Moyenn. annuel	4.386	90,6	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1944 7 septembre	4.451	106,8	46,7	15,4	4,9	3.063	1.413	101,81
7 octobre	4.464	98,2	82,9	17,1	5,5	3.164	1.354	100,99
7 novembre	4.469	104,0	108,3	15,6	6,8	3.245	1.364	99,20
7 décembre	4.504	92,1	64,4	26,5	5,8	3.328	1.191	101,69
1945 6 janvier	4.559	101,7	77,4	17,7	5,3	3.457	1.097	102,32
7 février	4.571	97,6	165,8	14,2	6,4	3.371	1.272	100,54
7 mars	4.610	91,1	280,6	15,7	7,8	3.454	1.340	98,06
7 avril	4.644	108,1	332,8	15,6	7,1	3.513	1.382	97,07
7 mai	4.766	102,4	323,3	15,4	6,6	3.512	1.495	97,24
7 juin	4.771	113,9	335,2	16,7	7,3	3.493	1.536	97,14
7 juillet	4.622	113,9	51,4	18,4	7,1	3.473	1.121	103,08
7 août	4.641	144,0	40,4	29,2	6,2	3.489	1.164	103,05
7 septembre	4.684	150,8	65,6	16,8	5,8	3.535	1.172	102,72
6 octobre	4.695	134,7	249,7	17,8	5,5	3.618	1.262	98,97
7 novembre	4.805	107,4	269,9	16,9	7,8	3.669	1.323	98,42

Taux d'escompte : actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

86

(millions de \$)

DATES	Réserves de Certificats or			Autres Réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. N.)	Total					
1939 Moyenne annuel	13.552	9	13.561	362	2.581	4.563	11.753	85,4
1943 Moyenne annuel	20.122	80	20.202	349	7.758	14.113	14.356	72,2
1944 Moyenne annuel	18.920	398	19.318	283	14.808	18.986	15.347	56,3
1944 6 septembre	18.285	453	18.738	261	16.030	19.865	15.343	54,0
4 octobre	18.142	506	18.648	260	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre	18.016	548	18.564	235	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre	17.930	573	18.503	235	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier	17.837	608	18.445	245	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février	17.748	625	18.373	284	19.181	21.848	16.186	49,1
8 mars	17.651	641	18.292	250	19.350	22.264	16.082	48,4
4 avril	17.616	645	18.261	255	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai	17.508	677	18.185	241	20.720	22.722	16.939	46,5
6 juin	17.412	697	18.109	247	20.896	22.800	17.350	45,7
5 juillet	17.344	508	18.852	202	21.745	23.101	17.036	45,0
8 août	17.311	668	17.979	213	21.910	23.473	16.958	44,5
5 septembre	17.238	682	17.920	209	22.435	23.939	17.014	43,8
10 octobre	17.117	760	17.877	227	23.272	24.137	17.491	42,9
7 novembre	17.114	760	17.874	231	23.076	24.296	17.309	43,0

Taux d'escompte (actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1943.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En- caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations au dois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circu- lation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émis- sion total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circu-	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1943 Moyenne annuelle	794	517	100,9	623	496	603	286	2.018	555	260	20,9	836	206	2.719	75,03	55,66
1944 Moyenne annuelle	960	479	78,5	621	630	693	278	2.239	568	274	50,0	892	169	2.967	81,75	61,68
1944 Septembre	1.000	484	86,6	601	661	687	291	2.337	434	384	49,3	867	162	3.040	81,58	62,73
Octobre	1.008	458	83,2	623	665	739	287	2.329	530	379	58,2	968	136	3.047	82,32	62,93
Novembre	1.017	482	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36
Décembre	1.019	492	60,6	616	675	785	324	2.492	564	197	46,7	808	231	3.062	77,95	63,46
1945 Janvier	1.052	499	42,7	609	702	840	370	2.377	534	438	4,3	1.026	235	3.101	84,37	64,69
Février	1.047	455	33,7	643	700	859	269	2.345	608	298	45,9	952	229	3.069	85,10	65,02
Mars	1.046	361	23,6	635	695	828	265	2.402	576	194	42,1	812	218	2.952	82,97	67,49
Avril	1.040	239	26,7	644	691	901	266	2.388	613	161	33,6	808	207	2.853	83,02	69,50
Mai	1.035	262	35,0	645	685	871	262	2.368	761	58	18,6	837	184	2.870	83,29	68,71
Juin	1.054	277	27,1	623	699	928	237	2.445	710	137	11,5	858	160	2.893	82,19	69,45
Juillet	1.055	291	33,3	730	710	975	200	2.412	738	308	14,3	1.060	124	3.024	83,31	66,46
Août	1.056	290	24,0	816	727	965	135	2.488	753	204	19,6	977	148	3.101	80,88	64,90
Septembre	1.057	298	20,5	881	734	991	211	2.576	801	210	2,5	1.034	159	3.146	78,17	63,99
Octobre	1.046	220	21,7	847	729	983	293	2.567	697	163	20,3	880	268	3.017	77,66	66,06
Novembre	1.046	393	42,3	940	737	1.038	308	2.546	1.049	38	44,8	1.131	354	3.245	78,28	61,41

Taux d'escompte (actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

III — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

Situations en milliers de francs suisses or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	30 septembre 1945		31 octobre 1945		30 novembre 1945	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots	118.285	28,1	118.285	26,0	118.285	26,0
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques	42.258	9,3	42.924	9,5	41.292	9,1
III. Fonds à vue placés à intérêts	8.338	1,8	9.439	2,1	9.806	2,2
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque	70.793	15,6	70.488	15,5	70.894	15,6
2. Bons du Trésor	13.618	3,0	11.448	2,5	11.434	2,5
	84.411		81.936		82.328	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	2.750	0,6	2.750	0,6	2.750	0,6
VI. Effets et placements divers :						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	20.698	4,6	12.781	2,8	12.810	2,8
b) Placements divers	60.055	13,2	60.968	13,4	46.505	10,2
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	22.987	5,1	19.978	4,4	22.503	5,0
b) Placements divers	33.108	7,3	31.514	6,9	46.576	10,3
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	36.143	8,0	48.898	10,8	46.521	10,2
b) Placements divers	24.730	5,4	24.750	5,5	24.844	5,5
	197.701		198.879		199.759	
VII. Autres actifs	113	0,0	118	0,0	140	0,0
<i>Total actif...</i>	453.856	100,0	454.331	100,0	454.360	100,0

PASSIF

I. Capital :								
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000			
Actions libérées de 25 %	125.000	27,5	125.000	27,5	125.000	27,5		
II. Réserves :								
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.528		6.527			
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.342		13.343			
	19.870	4,4	19.870	4,4	19.870	4,4		
III. Dépôts à long terme :								
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,6	152.667	33,6	152.667	33,6		
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,8	76.334	16,8	76.334	16,8		
	229.001		229.001		229.001			
IV. Dépôts à court terme et à vue :								
(diverses monnaies).								
1. Banques centrales pour leur compte :								
A vue	3.671	0,8	3.671	0,8	3.178	0,7		
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :								
A vue	1.157	0,3	1.157	0,3	1.158	0,3		
3. Autres déposants :								
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0		
b) A vue	787	0,2	776	0,2	775	0,2		
	875		864		863			
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :								
a) A 3 mois au maximum	250	0,1	250	0,0	250	0,0		
b) A vue	16.728	3,7	16.713	3,7	16.706	3,7		
	16.978		16.963		16.956			
VI. Divers	57.304	12,6	57.805	12,7	58.334	12,8		
<i>Total passif...</i>	453.856	100,0	454.331	100,0	454.360	100,0		

Note : L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LA PRODUCTION	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX		III — Production d'énergie électrique	58
I — Cours des métaux précieux	9	IV — Distribution du gaz	59
II — Cours officiels des changes	10	LA CONSOMMATION	
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		I — Indices des ventes à la consom- mation	65
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	II — Consommation de tabac	66
II — Indice des actions	15	III — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
III — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	LES TRANSPORTS	
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	Activité de la Société nationale des Che- mins de fer belges	70
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	a) recettes et dépenses d'exploitation	
Tableau rétrospectif		b) wagons fournis à l'industrie	
Détail des émissions :		c) trafic	
octobre 1945		1° trafic général	
Groupement par importance du capital		2° grosses marchandises :	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	A) ensemble du trafic	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	B) service interne belge	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	Activité de la Société nationale des Che- mins de fer vicinaux	70
LES FINANCES PUBLIQUES		LE COMMERCE EXTERIEUR	
I — Situation de la Dette publique	25	I — Classification adoptée par la conven- tion de Bruxelles	75
II — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Bel- gique	25	II — Classification d'après le degré d'achèvement des produits	76
III — Rendement des impôts	26	LE CHOMAGE	
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		Nombre de chômeurs contrôlés	81
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	STATISTIQUES BANCAIRES	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : octobre 1945		I — Belgique :	
Tableau rétrospectif		Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique ..	85
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	II — Banques d'émission étrangères	86
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		Taux d'escompte	
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		Situations :	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES		Banque de France	
I — Chambres de compensation	35	Bank of England	
II — Chèques postaux	36	Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial { Etranger, 300 francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.

Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
